



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE L'YONNE





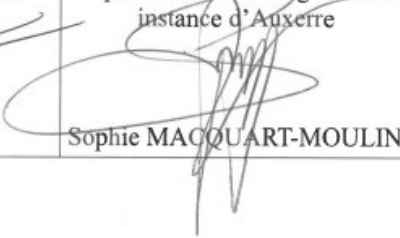
PARQUETS DE L'YONNE

# **SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE L'AIDE AUX VICTIMES DE L'YONNE**

2020 – 2022

**SIGNATAIRES DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'AIDE AUX VICTIMES  
DE L'YONNE**

À Auxerre, le 14 FEV. 2020

<p>Le préfet de l'Yonne</p>  <p>Henri PRÉVOST</p>	<p>Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Sens</p>  <p>Arnaud LARAIZE</p>	<p>Le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Auxerre</p>  <p>Sophie MACQUART-MOULIN</p>
--	--	---

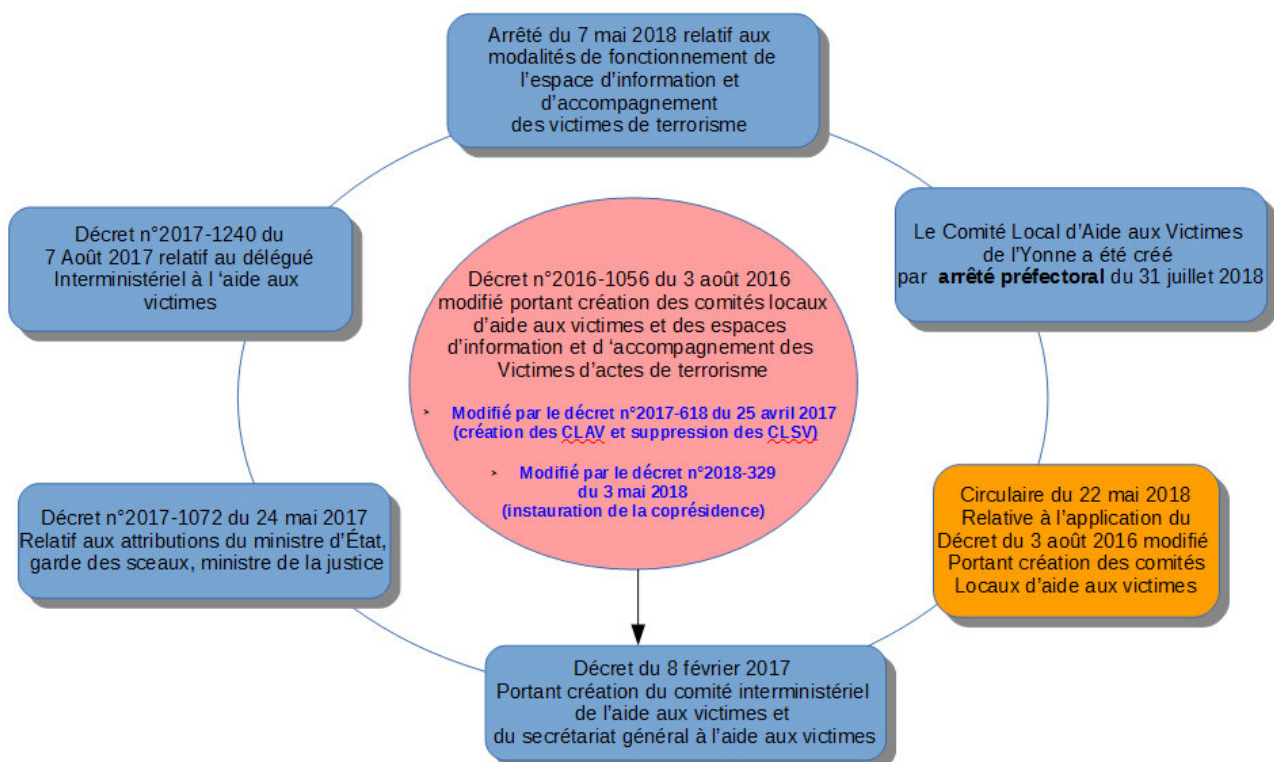
# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>3</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>7</b>
1. La politique d'aide aux victimes en France : contexte général.....	7
2. La politique d'aide aux victimes : contexte départemental.....	9
3. Présentation du CLAV et du schéma départemental de l'aide aux victimes d'infractions pénales.....	10
3.1. Présentation générale du CLAV.....	10
3.1.1 Composition du CLAV de l'Yonne.....	11
3.1.2 Les réunions :.....	11
3.1.3 Ses missions.....	11
3.1.4 L'organisation et le fonctionnement des espaces d'information et d'accompagnement des victimes de terrorisme : l'EIA.....	13
3.2. Principes directeurs du SDAV de l'Yonne.....	17
3.2.1 Diffusion.....	18
3.2.2 Axes d'amélioration du schéma.....	18
<b>PREMIÈRE PARTIE : PRÉSENTATION DU DISPOSITIF GÉNÉRALISTE D'AIDE AUX VICTIMES</b> .....	<b>19</b>
1. L'accueil des victimes d'infractions pénales.....	19
1.1. L'accueil des victimes au sein des commissariats de police et des unités de gendarmerie.....	19
1.1.1 Police nationale.....	19
1.1.2 Gendarmerie nationale.....	19
1.2. L'accueil des victimes au sein des centres hospitaliers de l'Yonne.....	22
1.2.1 L'accueil des victimes au sein du centre hospitalier d'Auxerre (CHA).....	22
1.2.2 L'accueil des victimes au sein du centre hospitalier de Sens.....	23
1.2.3 La prise en charge de l'urgence médico-psychologique.....	24
1.2.4 La prise en charge des troubles psychiques post-traumatiques.....	24
1.3. L'accueil des victimes au sein du réseau justice.....	25
1.3.1 le bureau d'aide aux victimes (BAV).....	25
1.3.2 Le conseil départemental d'accès au droit (CDAD).....	26
1.3.3 L'accueil des victimes en cas de crise majeure.....	27
1.3.4 Les avocats des barreaux d'Auxerre et de Sens.....	28
1.4. Le Défenseur des droits.....	28
1.5. La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.....	32
1.6 L'accueil des victimes au sein des mairies.....	33
2. La prise en charge des victimes d'infractions pénales par le milieu associatif.....	33
2.1 L'association ADAVIRS.....	33
2.1.1 L'activité d'aide aux victimes.....	34
2.1.2 Les partenaires de l'ADAVIRS.....	35
2.1.3 L'activité exercée sur sollicitations ou réquisitions expresses des autorités judiciaires.....	35
2.2 Les autres associations spécialisées dans la prise en charge des femmes victimes de violences.....	37
2.2.1 le centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF).....	37
2.2.2 l'association PROLOGUES.....	37
2.3 Autres organismes et associations.....	38
3. Le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI).....	39
<b>DEUXIÈME PARTIE : PRÉSENTATION DES DISPOSITIFS SPÉCIALISÉS D'AIDE AUX VICTIMES</b> .....	<b>43</b>
1. Les femmes victimes de violences.....	43

1.1. Contexte: les violences faites aux femmes dans l'Yonne.....	43
1.2. La lutte contre les violences faites aux femmes : une priorité pour de nombreux acteurs.....	44
1.2.1 La déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité.....	44
1.2.2 Le centre d'information sur les droits des femmes (CIDFF).....	45
1.2.3 Les parquets d'Auxerre et de Sens.....	46
1.2.4 Les communes : les centres communaux d'action sociale (CCAS).....	50
1.2.5 Les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).....	50
2. Les personnes vulnérables.....	51
2.1 Les personnes âgées et les personnes handicapées.....	51
2.1.1 Les actions des parquets.....	52
2.1.2 Les actions du conseil départemental de l'Yonne.....	52
2.1.3 L'association ALMA 58&89 (association de loi 1901).....	52
2.1.4 Le numéro d'appel national unique, le 3977.....	53
2.2 Les mineurs.....	53
2.2.1 Les mineurs victimes: situation en France et dans l'Yonne et rappel du cadre juridique.....	53
2.2.2 Les actions des parquets.....	55
2.2.3 Les actions du conseil départemental.....	56
2.3 Les victimes de traite des êtres humains (TEH) : les actions spécifiques en faveur des victimes prostituées.....	58
2.3.1 Contexte législatif.....	58
2.3.2 Action dans le département.....	58
3. Les victimes d'actes de terrorisme.....	59
3.1. La compétence du parquet de Paris.....	59
3.2. Présentation des acteurs associatifs.....	59
3.2.1. L'ADAVIRS et France Victimes.....	59
3.2.2. La FENVAC : fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs.....	59
3.2.3 L'AFVT : Association française des victimes de terrorisme.....	60
3.3. La prise en charge coordonnée des victimes d'acte de terrorisme : l'instruction interministérielle du 21 janvier 2020.....	61
4. Les victimes d'accidents collectifs.....	63
4.1. La compétence possible des pôles « accident collectif » des parquets de Paris et Marseille.....	63
4.2. Le guide méthodologique relatif à la prise en charge des victimes d'accidents collectifs.....	64
4.3. Le numéro d'aide aux victimes.....	64
<b>TROISIÈME PARTIE : LES PRIORITÉS ET LA PROSPECTIVE DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'AIDE AUX VICTIMES.....</b>	<b>65</b>
1. Les priorités de la politique d'aide aux victimes.....	65
1.1. La lutte contre les violences faites aux femmes.....	65
1.2 La protection des mineurs.....	66
1.3. La prise en charge des victimes en cas d'accident collectif.....	66
2. La prospective en matière d'aide aux victimes.....	67
2.1. Le choix de lieux pour un EIA et l'établissement de ses règles de fonctionnement.....	67
2.2. la détermination des axes d'amélioration de l'aide aux victimes.....	68
2.3. Les actions innovantes encouragées par le comité local d'aide aux victimes.....	70
2.4. Les actions innovantes engagées par l'ADAVIRS.....	71
2.5. Le Grenelle contre les violences faites aux femmes.....	71
<b>GLOSSAIRE.....</b>	<b>75</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>77</b>
<i>Annuaire des membres du CLAV.....</i>	<i>78</i>

<i>Annuaire des membres du CLAV.....</i>	<i>79</i>
<i>Annuaire des membres du CLAV.....</i>	<i>80</i>
<i>Annexe 2 : Arrêté préfectoral n°2018-0742 du 31 juillet 2018 portant création du comité local d'aide aux victimes de l'Yonne.....</i>	<i>81</i>
<i>Annexe 3 : Circulaire du 22 mai 2018 relative à l'application du décret n°2016-1056 du 3 août 2016 modifié portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme.....</i>	<i>86</i>
<i>Annexe 4 : Arrêté du 7 mai 2018 relatif aux modalités de fonctionnement de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme.....</i>	<i>112</i>
<i>Annexe 5 : Convention pour la prise en charge des victimes d'infractions pénales au sein des commissariats de la sécurité publique de l'Yonne.....</i>	<i>114</i>
<i>Annexe 6 : Convention bureau d'aide aux victimes.....</i>	<i>118</i>
<i>Annexe 7 : Convention pour la prise en charge des victimes d'infractions pénales sur le département de l'Yonne.....</i>	<i>122</i>
<i>Annexe 8 : Convention relative à l'évaluation personnalisée des victimes – dispositif EVVI.....</i>	<i>126</i>
<i>Annexe 9 : Convention – dispositif de télé protection grave danger (TDG) dans le département de l'Yonne.....</i>	<i>130</i>
<i>Annexe 10 : Convention relative à l'éloignement et la prise en charge thérapeutique des auteurs de violences conjugales et intrafamiliales dans l'Yonne.....</i>	<i>141</i>
<i>Annexe 11 : Circulaire n° 6141-SG du 21 janvier 2020 information en cas de crise majeure sur le territoire national - Instruction interministérielle portant organisation de la cellule interministérielle d'information du public et d'aide aux victimes (C2IPAV) connue sous l'appellation Infopublic.....</i>	<i>150</i>

# TEXTES DE RÉFÉRENCE



## 1. La politique d'aide aux victimes en France : contexte général

L'aide aux victimes d'infractions pénales est l'une des priorités de politiques pénales menées par le Ministère de la justice, et dans le département de l'Yonne, par les juridictions judiciaires, les services de l'État, les collectivités locales et les acteurs associatifs.

La politique d'aide aux victimes s'adresse, de manière très générale, aux victimes d'infractions pénales, de faits de terrorisme, d'accidents collectifs, de sinistres sanitaires, industriels, alimentaires ou de santé publique, d'accidents écologiques ou industriels, de catastrophes naturelles ou encore de discriminations ou d'atteintes aux droits fondamentaux.

Cette politique doit s'articuler autour de **grands principes directeurs**: l'égalité de traitement entre victimes et sur le plan territorial, la transparence dans l'information, et l'accessibilité géographique, financière et humaine à divers dispositifs de prise en charge.

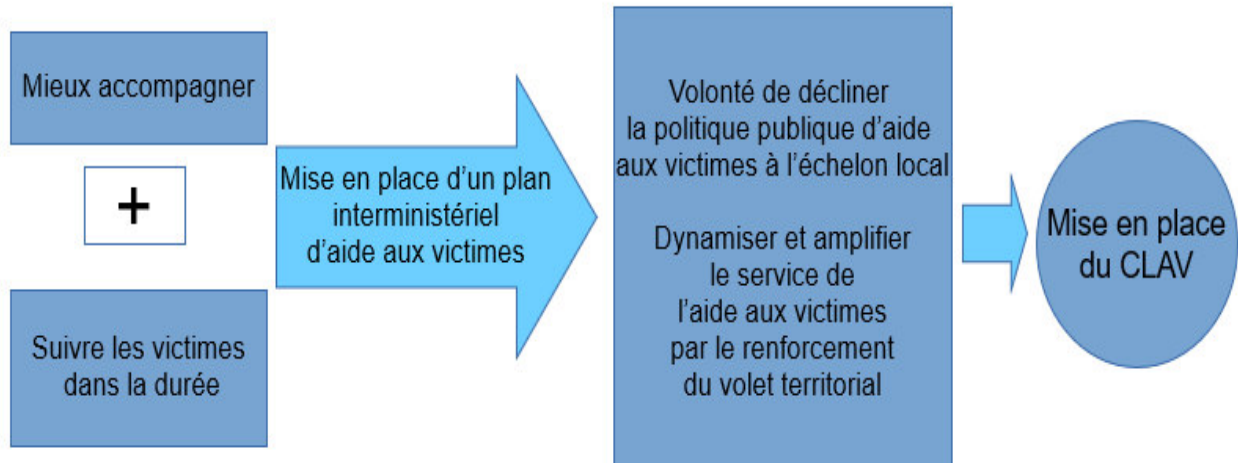
Les droits des victimes ont été récemment renforcés par **la loi du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne**, qui a transposé en droit français la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes. Cette loi a introduit au sein du titre préliminaire du code de procédure pénale un sous-titre III intitulé « Des droits des victimes » qui prévoit la notification par les officiers et agents de police judiciaire d'un certain nombre de droits aux victimes et qui introduit en droit français, aux termes de l'article 10-5 du code de procédure pénale, le principe de l'évaluation personnalisée des victimes.

À l'heure actuelle, la politique publique d'aide aux victimes s'inscrit dans le cadre du **plan interministériel de l'aide aux victimes du 17 novembre 2017**, qui vise quatre principaux leviers d'action :

- 1- renforcer le parcours de résilience des victimes : amélioration de la prise en charge psychologique et du parcours de soins, création d'un centre national de ressources et de résilience, soutien du maintien et du retour à l'emploi ;
- 2- développer et amplifier le service public de l'aide aux victimes : amélioration de l'accès à l'information, renforcement du volet territorial de l'aide aux victimes, définition d'un dispositif d'agrément des associations, mise en place d'un vivier de coordonnateurs pour l'assistance et le suivi des victimes d'accidents collectifs, mise en place du système d'information sur les victimes d'attentats et de catastrophes (SIVAC) ;
- 3- harmoniser les règles d'indemnisation de toutes les victimes avec la création d'une juridiction spécialisée pour l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme ;
- 4- construire une politique européenne et internationale de l'aide aux victimes : développement de la coopération internationale et organisation d'assises européennes des associations d'aide aux victimes et de victimes.

Le réseau associatif est considéré par le Ministère de la justice comme la pierre angulaire de la politique d'aide aux victimes. Autour d'associations généralistes et spécialisées dans l'aide aux victimes (qui ne se confondent pas avec les associations de victimes), ce réseau regroupe près de 180 associations, adhérentes à de grandes fédérations, dont la principale est France Victimes, composée à elle seule de 130 associations d'aide aux victimes. Leur action est régie par la charte des services d'aide aux victimes et de médiation de France Victimes.

## En 2017 : deux volontés





## 2. La politique d'aide aux victimes : contexte départemental

Aux portes de l'Île-de-France, l'Yonne s'inscrit dans un double ancrage territorial. Le département entretient des liens administratifs et économiques avec la Bourgogne-Franche-Comté, sa région d'appartenance, mais il est aussi une composante du bassin parisien. Ces liens se reflètent dans la démographie du département (340 903 habitants en 2018) : le sud et l'est, peu denses, présentent ainsi des caractéristiques proches de celles du Morvan et de la Haute Côte-d'Or, le nord, plus densément peuplé, est sous l'influence de l'Île-de-France.

Le département de l'Yonne n'a été jusqu'à présent que très peu concerné par des accidents collectifs, actes de terrorisme et catastrophes naturelles d'ampleur. Cependant, ces événements par nature imprévisibles doivent toujours être anticipés tant sur le plan préventif que répressif, avec une attention particulière pour la prise en charge complexe et nécessaire de potentielles victimes.

S'agissant des infractions pénales dans le département de l'Yonne, les statistiques de l'année 2018 révèlent une légère diminution des infractions (-0,25% en 2018). Le taux de délinquance pour 1 000 habitants est de 43,7 % dans l'Yonne (50,6 % en France).

Cependant, en 2018, on peut noter une hausse de 8,4 % des atteintes volontaires à l'intégrité physique et une augmentation de 18,7 % des atteintes sexuelles. On dénombre 1 181 victimes de violences intrafamiliales dont 76 % de femmes, et 35 % des actes de violences à l'intérieur de la cellule familiale.

Dans le cadre de la politique départementale d'aide aux victimes, plusieurs acteurs ou dispositifs sont mobilisés pour veiller à l'accueil, la prise en charge et le suivi des victimes. Il s'agit notamment de l'association départementale d'aide aux victimes (ADAVIRS) conventionnée par les chefs de la cour d'appel de Paris, des correspondants départementaux d'aide aux victimes en police et gendarmerie, ou des intervenants sociaux ou psychologues.

### 3. Présentation du CLAV et du schéma départemental de l'aide aux victimes d'infractions pénales

#### 3.1. Présentation générale du CLAV

Les événements survenus en France ces dernières années ont conduit au constat national d'un manque de lisibilité et de pilotage de la politique publique de l'aide aux victimes<sup>1</sup> dans chaque département. Ce constat est à l'origine de la création, au niveau départemental, des comités locaux de suivi des victimes d'actes terroristes (CLSV) par décret du 3 août 2016.

Par le décret n° 2017-618 du 25 avril 2017, ces comités locaux de suivi des victimes (CLSV), qui concernaient exclusivement les victimes d'actes de terrorisme, sont devenus les comités départementaux d'aide aux victimes (CLAV).

Leurs règles de création et de fonctionnement ont été précisées par la circulaire du 22 mai 2018 relative à l'application du décret n° 2016-1056 du 3 août 2016, modifié portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme.

Le champ d'action des CLAV a été étendu à toutes les victimes d'infractions pénales ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles. Les CLAV veillent à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, en assurant un réel pilotage de la politique d'aide aux victimes.

Ainsi, chaque CLAV doit définir une stratégie territoriale adaptée en matière d'aide aux victimes, notamment par l'élaboration d'un schéma départemental de l'aide aux victimes (SDAV) présentant les dispositifs locaux, à la fois généralistes et spécialisés d'aide aux victimes. Le schéma doit évaluer les moyens et l'organisation territoriale de l'aide aux victimes pour mieux la structurer de manière cohérente et lisible, recenser les difficultés rencontrées et dégager des priorités d'action pour l'amélioration des dispositifs de prise en charge.

Pour assurer la structuration du réseau des acteurs publics ou privés, le CLAV élabore et actualise régulièrement un annuaire<sup>2</sup> de référents pour la mise en œuvre pluridisciplinaire des droits accordés aux victimes (prise en charge juridique, sociale et médicale, informations délivrées, indemnisation, etc...). Il favorise le partage d'informations sur les dispositifs mis en œuvre par chaque acteur et vérifie que l'ensemble des besoins des victimes et de leurs familles sont bien pris en compte localement.

De manière générale, deux idées-phare guident les travaux du CLAV :

- structurer et approfondir l'aide aux victimes sur le département,
- anticiper la survenance d'un événement collectif sur ce même territoire.

Dans le département de l'Yonne, le CLAV a été créé par arrêté préfectoral n° 2018-0742 du 31 juillet 2018.

*1 Voir notamment le chapitre III du rapport public annuel de la Cour des comptes de février 2012 consacré à la politique d'aide aux victimes d'infractions pénales ainsi que le rapport de l'IGF, l'IGAS et l'IGJ de février 2017 dédié à la structuration de la politique publique d'aide aux victimes.*

*2 Annuaire en annexe 1*

### 3.1.1 Composition du CLAV de l'Yonne

La composition du CLAV de l'Yonne est fixée par l'article 3 de l'arrêté préfectoral de création n°2018-0742 du 31 juillet 2018<sup>3</sup>.

COMPOSITION GÉNÉRALE	COMPOSITIONS SPÉCIALES
<p><b>Coprésidence :</b> Préfet et Procureur de la République</p> <p><b>Membres :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Le directeur départemental de la sécurité publique</li><li>- Le commandant du groupement de gendarmerie départemental</li><li>- DDCSPP</li><li>- DIRECCTE</li><li>- Le président du conseil départemental</li><li>- Représentants des collectivités territoriales</li><li>- Président du comité départemental de l'accès au droit (CDAD)</li><li>- Magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative (MDPAAD)</li><li>- Le directeur de l'ARS</li><li>- Pôle emploi</li><li>- CPAM</li><li>- CAF</li><li>- Les procureurs de la République des ressorts</li><li>- Associations d'aide aux victimes locales conventionnées</li><li>- Barreaux du département</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ <u>Victimes d'actes de terrorisme :</u><ul style="list-style-type: none"><li>- Représentant du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions</li><li>- Représentant de l'ONACVG</li><li>- Correspondants territoriaux d'associations de victimes</li></ul></li><li>✓ <u>Victimes d'accidents collectifs ou événements climatiques majeurs :</u><ul style="list-style-type: none"><li>- Fédération Française de l'assurance</li><li>- Représentants des compagnies d'assurances</li><li>- Correspondants territoriaux d'associations de victimes d'accidents collectifs</li></ul></li></ul>

Les présidents du CLAV peuvent solliciter, à titre consultatif, le concours d'experts ou de toute autre personnalité qualifiée

### 3.1.2 Les réunions :

Coprésidé par le préfet et les procureurs de la République, le CLAV doit être réuni :

- au moins une fois par an ;
- au plus tard dans les deux ou trois semaines suivant une catastrophe pour évoquer les problématiques liées à l'accident dès que la phase de secours et d'urgence est terminée ;
- une fois par trimestre dans l'année qui suit un événement avec de nombreux sinistrés.

La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion arrêté conjointement par le préfet et les procureurs de la République. Le comité local d'aide aux victimes se réunit en cas de crise sur convocation du préfet.

### 3.1.3 Ses missions

a) Améliorer la prise en charge globale des victimes dans le département

La politique d'aide aux victimes menée dans l'Yonne vise à renforcer la prise en charge de la victime, et notamment celle d'infractions pénales tout au long du parcours judiciaire ou de son travail de résilience, en lui apportant une réponse plus individualisée, selon le type d'infractions ou faits à l'origine de ses préjudices.

Atteindre cet objectif suppose une structuration cohérente et lisible de l'offre en faveur des victimes d'infractions pénales ainsi qu'un réel pilotage de cette politique publique à l'échelon départemental

<sup>3</sup> Arrêté préfectoral n° 2018-0742 du 31 juillet 2018 en annexe 2

afin de mettre en cohérence l'action des multiples intervenants de l'aide aux victimes pour parvenir à :

– une **prise en charge généraliste des victimes d'infractions pénales** autour de l'accueil de proximité, l'information sur l'ensemble de leurs droits quelle que soit la nature de l'infraction commise, l'orientation vers un avocat et l'aide aux démarches tout au long du parcours judiciaire ;

– une **aide spécialisée de nature pluridisciplinaire s'inscrivant dans la durée** pour répondre aux besoins de victimes particulièrement fragilisées (mineurs, femmes victimes de violences, personnes âgées vulnérables, personnes handicapées, etc.) ;

– une offre adaptée proposée de manière proactive aux **victimes gravement traumatisées**, par le biais d'interventions immédiates à domicile, à l'hôpital ou auprès des services d'enquête, en particulier à la suite d'agressions sexuelles, d'accidents collectifs ou d'actes de terrorisme;

Compte tenu du contexte départemental décrit précédemment, le CLAV doit ainsi élaborer un **schéma départemental de l'aide aux victimes (SDAV)** visant à présenter les divers dispositifs d'aide aux victimes dans l'Yonne, à recenser les difficultés persistantes et à élaborer les améliorations nécessaires.

b) Améliorer la prise en charge spécifique des victimes en cas d'attentats ou d'accidents collectifs

**Les principes directeurs du CLAV sont de :**

- **veiller à l'articulation du dispositif d'urgence** avec les structures locales d'aide aux victimes et l'agence régionale de santé pour l'organisation des soins ;
- **identifier les locaux susceptibles d'accueillir les victimes dans le cadre de l'espace d'information et d'accompagnement (EIA) en cas d'attentat sur le département, ou dans un autre département en cas de nombreuses victimes résidant dans l'Yonne**, afin de constituer un « guichet unique » des différents professionnels et éviter aux victimes une dispersion des démarches qu'elles auront à effectuer ;
- **assurer la transmission des données relatives au suivi des victimes d'accidents collectifs** au service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV) et à la délégation interministérielle à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé ;
- **faciliter la résolution des difficultés** portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;
- **veiller, le cas échéant, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable** : favoriser la signature d'une telle convention est en effet l'un des enjeux majeurs du comité en cas d'accident collectif<sup>4</sup>.

L'objectif d'un accord cadre est de favoriser une indemnisation amiable, rapide, intégrale et individualisée des préjudices des victimes et/ou de leurs ayants droit d'un accident collectif tout en sauvegardant leurs droits et toutes les voies de recours judiciaires. Cet accord cadre intervient indépendamment et préalablement à toute définition de responsabilité.

<sup>4</sup> Guide méthodologique : la prise en charge des victimes d'accidents collectifs sur <http://www.justice.gouv.fr/delegation-interministerielle-daide-aux-victimes-12894/prise-en-charge-des-victimes-daccidents-collectifs-31189.html>

À défaut de formalisation dans un accord cadre, le CLAV veillera à l'indemnisation intégrale et rapide des victimes. Le dispositif d'intervention classique distingue la prise en charge des dommages matériels et des dommages corporels.

### **3.1.4 L'organisation et le fonctionnement des espaces d'information et d'accompagnement des victimes de terrorisme : l'EIA**

Depuis le 10 novembre 2017, la mise en place, à l'issue de la phase de crise, d'un espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme (EIA) a été consacrée par le décret du 3 août 2016<sup>5</sup>.

L'arrêté du 7 mai 2018<sup>6</sup> et la circulaire du 22 mai<sup>7</sup> 2018 précisent l'organisation et les modalités de fonctionnement des espaces d'information et d'accompagnement (EIA), et systématisent la rédaction d'une charte de fonctionnement<sup>8</sup> en cas d'ouverture d'un EIA.

#### **► Rôle de l'EIA**

L'EIA est une structure limitée dans le temps qui intervient en post-crise. Il a pour mission d'une part de centraliser l'information en un lieu unique, d'autre part d'accompagner les victimes et leurs proches.

L'EIA a pour objectif de faciliter les démarches des victimes en proposant, gratuitement, un accompagnement global et pluridisciplinaire (juridique, psychologique et social) de toute personne qui exprime un besoin en lien avec un événement collectif survenu dans le département de l'Yonne ou hors département pour les nombreuses victimes résidant dans l'Yonne.

Les missions principales confiées à cet espace sont :

- l'identification des besoins exprimés par les victimes et des droits mobilisables ;
- une information sur les démarches, les administrations et organismes compétents ;
- une aide pour entreprendre les démarches et un suivi de celles-ci ;
- une connaissance de l'offre de soins, tout spécialement les soins psychiatriques et psychologiques ;
- un premier soutien psychologique (écoute) puis une éventuelle orientation vers des services spécialisés, psychiatres ou psychologues.

Pour rappel, en cas d'attentat terroriste, le procureur de la République de Paris, en charge de l'enquête judiciaire, est désigné comme seule autorité compétente pour communiquer officiellement le nombre de victimes blessées et décédées.

#### **► Ouverture et fermeture de l'EIA**

Après avis du CLAV, l'ouverture d'un EIA est décidée par le préfet et le procureur de la République compétent sur le département en raison du lieu de résidence du plus grand nombre de victimes d'un attentat.

*5 Décret n°2016-1056 du 3 août 2016 modifié portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme*

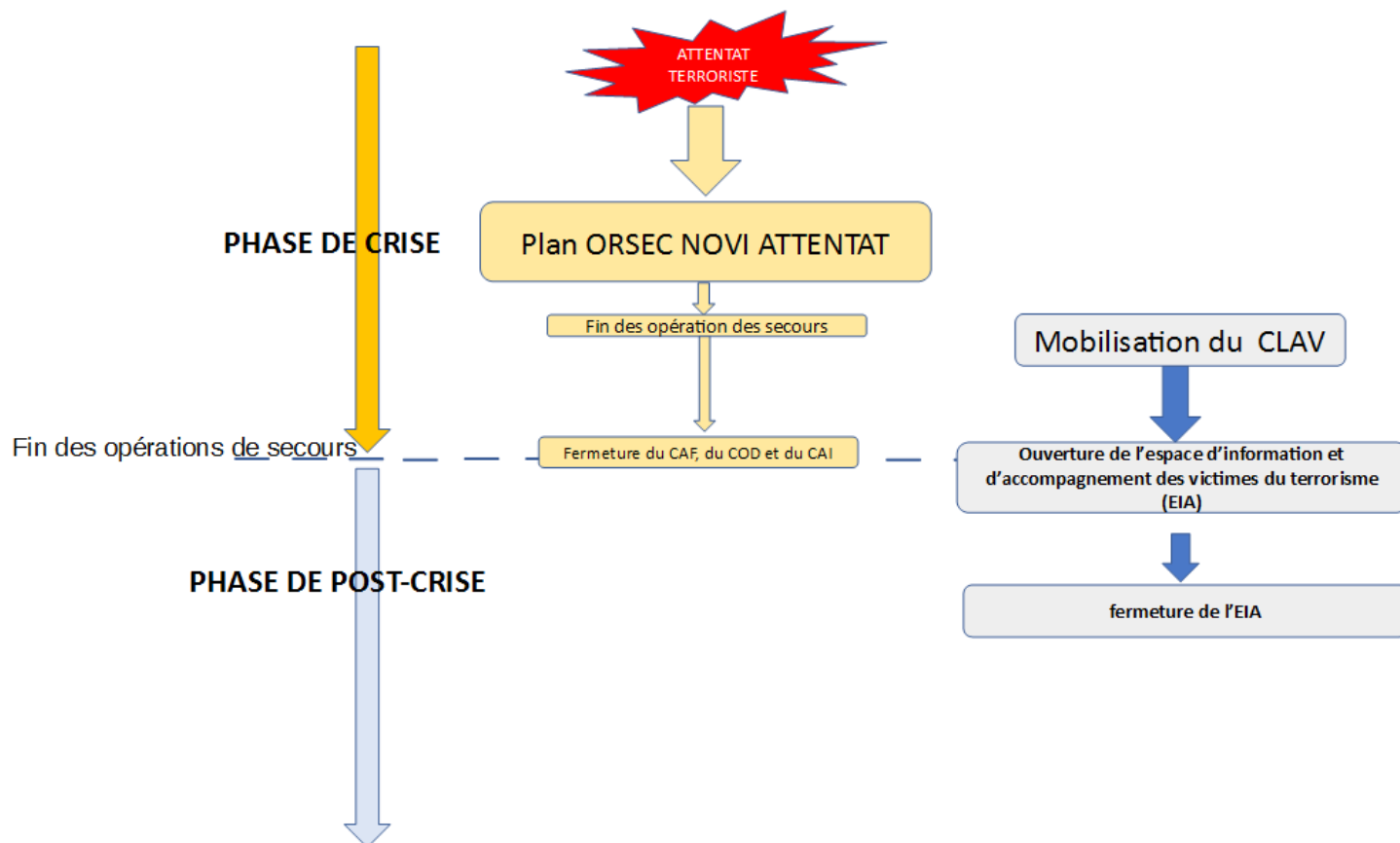
*6 Arrêté du 7 mai 2018 relatif aux modalités de fonctionnement de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme*

*7 Annexe 3 : Circulaire du 22 mai 2018 relative à l'application du décret n°2016-1056 du 3 août 2016 modifié portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme*  
[http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/06/cir\\_43727.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/06/cir_43727.pdf)

*8 Circulaire du 22 mai 2018 annexe 4 : Modèle de charte relative à l'espace d'information et d'accompagnement*

Cette ouverture est envisagée sur proposition du comité interministériel du suivi des victimes (CISV), notamment lorsque plusieurs départements pourraient être concernés par un nombre élevé de victimes à prendre en charge.

La fermeture de l'EIA est décidée par le préfet de département et le procureur de la République territorialement compétent après avis du CLAV lorsque le nombre de victimes résidant dans le département concerné, le taux de fréquentation de l'EIA et la nature de leur accompagnement ne justifient plus l'ouverture d'un tel espace.



En tout état de cause, en cas de fermeture de l'EIA, toutes les victimes de l'attentat suivies dans ce cadre sont réorientées vers les autres permanences assurées par l'association d'aide aux victimes référente (ADAVIRS) ou ses partenaires.

### ► La direction de l'EIA

Le préfet (ou son représentant) et le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit territorialement compétent :

- assurent la direction de l'espace d'information et d'accompagnement
- veillent à la composition pluridisciplinaire de l'équipe intervenant au sein de l'espace, en lien avec l'association d'aide aux victimes chargée de l'animation et de la coordination de l'espace.
- assurent l'évaluation régulière de l'activité de l'EIA et l'anticipation de son évolution (Cf. tableau de bord permettant le suivi de l'activité proposé en annexe de la circulaire du 22 mai 2018)<sup>9</sup>.

<sup>9</sup> Circulaire du 22 mai 2018 annexe 3 : tableau de bord permettant le suivi de l'activité d'un EIA  
[http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/06/cir\\_43727.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/06/cir_43727.pdf)

La cour d'appel est désignée comme le principal financeur de l'association d'aide aux victimes concernée par l'animation de l'EIA, et comme responsable de la politique pénale et associative locale en matière d'aide aux victimes.

### ► L'animation et la coordination de l'EIA

Co-piloté par le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et le préfet, ou son représentant, l'EIA est un dispositif partenarial dont l'animation est confiée à une association d'aide aux victimes conventionnée et qui s'appuie sur le réseau des acteurs de la prise en charge : autres partenaires associatifs, caisse primaire d'assurance maladie, caisse d'allocations familiales, office national des anciens combattants et des victimes de guerre, direction départementale des finances publiques, rectorat, pôle emploi, etc.

Le choix de la composition de l'équipe associative en charge de l'animation de l'EIA doit garantir la pluridisciplinarité des profils (juristes, psychologues, assistants sociaux) pour répondre à l'ensemble des besoins des victimes.

Désignée par les chefs de cour, l'association d'aide aux victimes conventionnée qui anime l'EIA est chargée :

- d'organiser les permanences des différents acteurs ;
- de développer un réseau de points de contacts avec ces partenaires afin de faciliter le traitement des situations individuelles (désignation de points de contact unique auprès de chaque organisme) ;
- d'orienter les victimes vers des structures spécialisées permanentes (centres de soins médico-psychologiques, services de psychiatrie en établissements hospitaliers, services sociaux de la commune et/ou du département, etc.).

En effet, l'EIA n'a pas vocation dans la durée à se substituer aux dispositifs de droit commun ; il doit s'appuyer sur eux et leur réorienter les victimes en fonction de leurs besoins.

Dans l'Yonne, l'association d'aide aux victimes conventionnée est l'association départementale d'aide aux victimes d'infractions et à la réinsertion sociale (ADAVIRS).

### ► Le fonctionnement de l'EIA

Une charte de fonctionnement<sup>10</sup> est rédigée pour chaque EIA, régissant ses modalités d'organisation et de fonctionnement, notamment sur l'articulation des interventions des différents partenaires.

Elle est signée par l'ensemble des parties prenantes de l'espace.

Le service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV) du ministère de la Justice transmet, dès l'ouverture de l'EIA, une trame de tableau de bord à l'association d'aide aux victimes qui l'anime.

Ce tableau de bord est utilisé pour élaborer le rapport d'activité trimestrielle de l'EIA. Dans ce rapport, l'association d'aide aux victimes précise la typologie des victimes accueillies par l'EIA.

10 Circulaire du 22 mai 2018 annexe 4 : Modèle de charte relative à l'espace d'information et d'accompagnement  
[http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/06/cir\\_43727.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/06/cir_43727.pdf)

## ► L'organisation de la prise en charge des victimes

MISSION	PILOTE	ACTEURS
1) Centraliser l'information du COD et de la C2IPAV	Préfecture	Acteurs déployés en phase de crise
2) Établir une liste partagée de victimes via SINUS (par le SDIS) et SIVIC (par l'ARS)	Parquet compétent (acte de terrorisme, accident collectif) Préfecture (catastrophe naturelle)	ARS et SDIS
3) Mise en place d'un espace d'information et d'accompagnement des victimes et des familles	Association d'aide aux victimes	CLAV et associations avec une permanence
4) Prise en charge psychologique	CUMP	CUMP, associations, supervision ARS
5) Suivi juridique, administratif et financier	ONACVIG en cas d'attentats, CLAV	Conseil départemental, CPAM, CAF, FGTI, CDAD, associations, CLAV, avocats...
6) Hébergement	DDCSPP	Opérateurs dans le département
7) Accompagnement vers le retour à l'emploi	Pôle emploi	Pôle emploi

### 1) Centraliser l'information du COD et de la C2IPAV

L'information doit être centralisée au niveau de la préfecture, à la suite de la CIP et du COD ou en relais de la C2IPAV en cas d'acte terroriste.

### 2) Établir une liste partagée de victimes

La liste partagée des victimes est établie, grâce à l'action du SDIS et de l'ARS, par le parquet compétent (celui de Paris en cas d'acte terroriste, celui d'Auxerre ou de Sens dans les autres cas) ou bien par la préfecture en cas de catastrophe naturelle. Cette liste est ensuite transmise au CLAV et notamment aux associations d'aide aux victimes.

### 3) Mise en place d'un lieu d'accueil des victimes et des familles

Les lieux potentiels sont identifiés au préalable par le CLAV.

### 4) Prise en charge psychologique

Cette prise en charge est pilotée par la CUMP et supervisée par l'ARS. Les associations d'aide aux victimes y participent.

### 5) Suivi juridique, administratif et financier

Le suivi juridique, administratif et financier est assuré par les acteurs du CLAV, notamment lors de leurs permanences à l'espace d'accueil et d'information.

Le CLAV est réuni à la périodicité adéquate décidée par le préfet et les procureurs de la République pour évoquer les cas des victimes de la crise. Ces réunions permettent l'échange d'informations entre les différents acteurs afin que toutes les victimes soient correctement prises en charge.

### 6) Hébergement

La DDCSPP est compétente en cas de besoin d'hébergement des victimes.

### 7) Accompagnement vers le retour à l'emploi



Pôle emploi accompagne les victimes vers le retour à l'emploi en fonction de leur situation. En cas d'accident collectif dans le département de l'Yonne, le CLAV doit se réunir dans les 48 à 72 heures après l'accident afin de calibrer un dispositif permettant de garantir aux victimes et à leurs familles le meilleur niveau de prise en charge, au regard des circonstances de l'accident.

En cas d'accident à l'étranger et lorsque des victimes françaises sont identifiées, le **dispositif en matière de suivi d'accident collectif intervenu en France trouve à s'appliquer au retour des victimes sur le territoire français.**

La délégation interministérielle à l'aide aux victimes (DIAV) et le service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV) sont placés à la disposition des membres du CLAV et assurent un soutien méthodologique.

En complément et en soutien du niveau local, un comité stratégique peut se réunir au niveau national à l'appréciation de la DIAV en fonction, notamment, de l'ampleur de l'événement, de l'origine des victimes et de l'éventuelle saisine d'un pôle accidents collectifs. Il réunit alors les représentants de la DIAV, du SADJAV du ministère de la Justice, de l'Intérieur, de la Santé et de tous les autres ministères concernés par l'événement. Le comité pourra décider de s'adjoindre toute personnalité qui lui paraîtrait utile pour assurer au mieux sa mission (coordonnateur national, représentant du transporteur impliqué, d'une compagnie d'assurance, de France Victimes, de la FENVAC...)

Dans un souci de simplification et d'adaptation au département de l'Yonne, le dispositif prévu par les textes en cas d'acte terroriste est étendu à tous les cas de figure : accidents collectifs, catastrophes naturelles, sanitaires, iatrogènes, etc.

#### ► **Localisations des EIA :**

Les membres du CLAV de l'Yonne sont chargés de la mise en place de ce dispositif et de l'identification des lieux susceptibles d'accueillir son installation en cas de besoin.

Plusieurs lieux peuvent être pré-identifiés afin de garantir une certaine souplesse en adaptant le lieu au contexte de l'attentat. L'EIA ne doit pas, en effet et dans la mesure du possible, être localisé à proximité du lieu de l'attentat.

Les locaux doivent comporter un accueil et une salle d'attente, plusieurs bureaux permettant des échanges garantissant la confidentialité, et si possible une salle de réunion.

### **3.2. Principes directeurs du SDAV de l'Yonne**

Le CLAV doit élaborer un **schéma départemental de l'aide aux victimes (SDAV)** visant à présenter les divers dispositifs d'aide aux victimes dans l'Yonne, à recenser les difficultés persistantes et à élaborer les améliorations nécessaires.

Le schéma repose sur les principes directeurs suivants :

- identifier le rôle des différents acteurs de la politique départementale d'aide aux victimes, et explorer leurs complémentarités.
- apporter une attention particulière aux victimes d'infractions pénales ;
- garantir un accueil généraliste de proximité, propre à informer les victimes sur l'ensemble de leurs droits, quelle que soit la nature de l'infraction commise ;
- prévoir un accueil spécialisé à vocation départementale dans un certain nombre de cas spécifiques qui demandent une prise en charge particulière ;

Il permet une coordination optimale des différents services en cas de crise et la nécessaire prise en charge d'un nombre important de victimes.

**Ce document constitue donc, pour la période 2019-2021, le schéma départemental d'aide aux victimes de l'Yonne.**

### **3.2.1 Diffusion**

Ce schéma doit être diffusé et connu de tous les membres du CLAV afin d'assurer une coordination optimale entre les différents acteurs de l'aide aux victimes.

La présentation des dispositifs courants d'aide aux victimes, généralistes comme spécialisés, peut faire l'objet d'une communication grand public afin de favoriser la transmission de l'information. La partie concernant le dispositif exceptionnel d'aide aux victimes est à diffusion restreinte entre les membres du CLAV.

### **3.2.2 Axes d'amélioration du schéma**

Ce schéma doit faire l'objet d'une discussion annuelle lors de la réunion du CLAV et doit être actualisé tous les deux ans.

L'actualisation de l'annuaire des référents aide aux victimes sera assurée par la préfecture.

La préfecture est chargée d'identifier des lieux susceptibles d'accueillir les EIA.

# PREMIÈRE PARTIE : PRÉSENTATION DU DISPOSITIF GÉNÉRALISTE D'AIDE AUX VICTIMES

## 1. L'accueil des victimes d'infractions pénales

### 1.1. L'accueil des victimes au sein des commissariats de police et des unités de gendarmerie

#### **1.1.1 Police nationale**

La direction départementale de la sécurité publique (DDSP) de l'Yonne est compétente sur les agglomérations d'Auxerre (communes d'Auxerre et Saint-Georges-sur-Baulches) et de Sens (communes de Sens, Courtois-sur-Yonne, Paron, Saint-Clément, Saint-Denis-les-Sens, Saint-Martin-du-Tertre).

Elle compte deux commissariats (à Auxerre et Sens) qui accueillent le public 7 jours sur 7, 24 h/24 h.

Chaque commissariat a un correspondant départemental « aide aux victimes ». Ce dernier a pour mission d'entretenir des relations avec les associations, d'organiser l'amélioration de l'accueil, de centraliser les renseignements utiles aux victimes, et d'assurer le suivi des procédures pénales pour les renseigner sur le déroulement des enquêtes.

Il veille à la cohérence de l'action policière tout au long du processus d'intervention sur les lieux de l'infraction, lors de l'accueil de la victime, et lors de la mise en œuvre de mesures d'urgence lorsqu'elles sont nécessaires. Il est en relation avec de multiples intervenants (mairie, services sociaux, structures médicales et hospitalières, centres d'hébergement).

Les coordonnées des correspondants départementaux sont les suivants :

- Auxerre : 03.86.51.85.00, [victime-auxerre@interieur.gouv.fr](mailto:victime-auxerre@interieur.gouv.fr)
- Sens : 03.86.65.86.80, [victime-sens@interieur.gouv.fr](mailto:victime-sens@interieur.gouv.fr)

Depuis 2013, une convention lie l'association départementale d'aide aux victimes d'infractions et à la réinsertion sociale (ADAVIRS) et la DDSP de l'Yonne pour assurer une prise en charge des victimes<sup>11</sup>.

L'ADAVIRS assure des permanences :

- tous les lundis, au commissariat de police d'Auxerre, situé au 32 boulevard Vulabelle,
- trois jours et demi par semaine, au commissariat de Sens, situé 36 boulevard du Maréchal Foch.

Une assistante sociale est présente dans les locaux du commissariat de police de SENS les mardis et jeudis de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h, en communication permanente avec l'ADAVIRS.

#### **1.1.2 Gendarmerie nationale**

Les victimes peuvent être accueillies 7 jours sur 7 et 24 h sur 24 dans toutes les unités de gendarmerie du département : les bureaux des communautés de brigades et des brigades territoriales autonomes sont ouverts au public du lundi au samedi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, le dimanche de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00. En dehors de ces heures ouvrables, un chargé d'accueil peut répondre à toute sollicitation si l'urgence le nécessite. Les victimes peuvent aussi

<sup>11</sup> Convention entre l'ADAVIRS et la DDSP en annexe 5

bénéficier d'un premier contact auprès du Centre d'opérations et de Renseignement de la Gendarmerie (CORG) via le 17.

Tous les militaires suivent une formation d'aide aux victimes durant leur scolarité. Ils sont à même de mettre en contact les plaignants avec les différentes associations de soutien aux victimes dont les coordonnées apparaissent sur les récépissés de dépôt de plainte en application de l'article 10-2 du code de procédure pénal. Des gradés spécialement chargés de la prévention ont été désignés dans les communautés de brigades (COB) et les brigades territoriales autonomes (BTA).

Chaque unité dispose de militaires formés aux spécificités des auditions de mineurs victimes (procédure « Mélanie ») pour laquelle une salle dédiée est disponible au chef-lieu de chaque compagnie du groupement.

Une attention particulière est apportée à l'accueil et la prise en charge des victimes au sein des unités de gendarmerie par divers personnels ou services.

#### **a. L'Officier « prévention-partenariat-correspondant aide aux victimes »**

Chaque groupement de gendarmerie départementale dispose d'un officier « prévention-partenariat-correspondant aide aux victimes »<sup>12</sup>. Cet officier représente la gendarmerie nationale au comité spécifique pour l'aide aux victimes créé au sein du conseil départemental de prévention de la délinquance. Il est également chargé de sensibiliser l'ensemble des militaires aux problématiques d'aide aux victimes, et d'entretenir des relations avec les autres partenaires publics ou associatifs pour améliorer l'aide aux victimes et la prévention.

#### **b. La brigade de prévention des familles (BPF)**

La BPF comprend trente gendarmes référents « violence intra-familiales (VIF) qui sont répartis dans tout le département. :

- dans les communautés de brigades de Sens, Pont-sur-Yonne, Saint-Valérien, Villeneuve-sur-Yonne, Avallon, Isle-sur-Serein, Montholon, Coulanges-la-Vineuse, Seignelay, Saint-Florentin, Toucy, et Tonnerre
- dans les brigades territoriales autonomes de Joigny, Migennes et d'Auxerre.

#### **c. Une intervenante sociale en gendarmerie (ISG)**

Les militaires de la gendarmerie sont quotidiennement confrontés à des situations de détresse sociale (problèmes familiaux et conjugaux, difficultés éducatives, précarité, etc.). La proximité d'un intervenant social est ainsi essentielle pour appuyer et compléter l'action de la gendarmerie en prenant en compte le volet social des sollicitations et en permettant aux militaires de la gendarmerie de se concentrer sur leur cœur de métier.

Dans le département, une assistante sociale est mise à disposition de la gendarmerie par le conseil départemental dans le cadre d'une convention État – Conseil départemental.

Détachée sur ce poste par le conseil départemental, l'ISG, assistante de service social de formation, exerce ses missions sous l'autorité hiérarchique de la directrice insertion prévention du pôle des solidarités et sous l'autorité fonctionnelle du commandant de groupement de gendarmerie de l'Yonne, qui met à sa disposition des locaux adaptés garantissant la confidentialité des entretiens

<sup>12</sup> <https://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Ma-securite/Aide-aux-victimes/Aide-aux-victimes-presentation-des-differents-dispositifs/Liste-des-correspondants-departementaux-aide-aux-victimes>

avec le public. Les conditions d'exercice de son activité sont définies localement par une convention de partenariat.

L'intervenante sociale assure des fonctions d'écoute, de médiation, d'information et d'appui dans l'accompagnement social. Elle facilite les démarches administratives et l'accès au droit des personnes en situation de précarité.

Suite au travail de l'ISG d'évaluation, de conseil et d'appui, il est parfois nécessaire d'orienter les personnes vers un professionnel relais permettant un accompagnement approfondi dans le domaine de l'accès aux soins, du logement, et de l'accompagnement éducatif.

Son action d'interface entre les différents services (gendarmerie et services judiciaires, sociaux, d'aide aux victimes, médicaux, médico-psychologiques, d'hébergement, etc.) permet de détecter des situations méconnues des services sociaux du secteur et des problématiques qui nécessitent une prise en charge dans l'urgence (83 % des familles rencontrées ne sont pas connues des services sociaux)<sup>13</sup>.

L'intervention de l'ISG est ainsi complémentaire de celle des gendarmes, des associations d'aide aux victimes ou aux auteurs de violences, et des services sociaux et de santé.

L'intervenante sociale reçoit toute personne majeure ou mineure, victime, mise en cause ou même non concernée par un contentieux judiciaire, dont la situation présente une problématique sociale.

La saisine de l'ISG se fait :

- par la victime elle-même,
- par l'unité de gendarmerie,
- par auto-saisine via les synthèses des interventions gendarmerie,
- ou par les partenaires institutionnels de l'action sociale.

L'ISG de l'Yonne est présente :

- au sein de la BTA d'Auxerre, 33 rue du colonel Arnaud Beltrame à Auxerre, les lundis et vendredis,
- au sein de la BPDJ, au 18 avenue Jean Jaurès, à Migennes, les mardis et jeudis.

Par ailleurs, elle se déplace en fonction des besoins sur la brigade du lieu de vie de la victime.

Les rencontres s'organisent principalement sur rendez-vous, mais l'ISG intervient également par téléphone, en urgence, en parallèle de l'action des militaires si la situation le nécessite, notamment lorsqu'il s'agit de préparer la mise à l'abri de la victime et/ou de ses enfants.

#### **d. La brigade de prévention de la délinquance juvénile de la gendarmerie**

La brigade de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ) exerce ses missions au niveau du groupement de gendarmerie. Les gendarmes qui composent cette unité ont un rôle préventif envers les jeunes afin de les protéger des incivilités et de la délinquance.

Son action se fait en partenariat avec les établissements scolaires (collèges, lycées), mais aussi auprès d'associations. Les militaires animent chaque année des centaines d'interventions de sensibilisation et de prévention sur divers thèmes tels que le numérique, les drogues, le harcèlement, le bien vivre ensemble. Cette unité anime aussi des conférences à destination des parents ou des professionnels sur ces sujets.

13 Données du 01/01/2019 au 24/05/2019

La BPDJ réalise également des préventions au sein des familles avec enfants, concernées par les problématiques de violences, lors des fugues de mineur du cercle familial, des tentatives de suicide de mineurs et au bénéfice des familles des mineurs pré-délinquants. En fonction de l'évaluation de la situation, les gendarmes de cette unité procèdent à des sensibilisations, voire des réorientations auprès de structures compétentes.

Brigade de prévention de la délinquance  
18 avenue Jean Jaurès,  
89 400 Migennes  
Tél : 03.86.92.03.33  
Mél : [bpdj.ggd89@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:bpdj.ggd89@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

## **1.2. L'accueil des victimes au sein des centres hospitaliers de l'Yonne**

### **1.2.1 L'accueil des victimes au sein du centre hospitalier d'Auxerre (CHA)**

Le centre hospitalier d'Auxerre (CHA) assure l'accueil de toute victime dans différents services, en fonction de son âge et de la nature des soins à lui prodiguer ou des examens médico-légaux à réaliser, et notamment en pédiatrie, en gynécologie obstétrique ou aux urgences adultes.

Les victimes se présentent au CHA de leur propre initiative ou sur orientation des services d'enquête.

L'équipe de liaison de psychiatrie attachée au centre hospitalier peut également être mobilisée.

Chaque service compte un référent ou correspondant médical chargé de détecter et prendre en charge les victimes de violences.

À la demande du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Auxerre et pour remédier à l'absence d'unité médico-judiciaire (UMJ), le centre hospitalier d'Auxerre a accepté, depuis janvier 2018, de parfaire la coordination de la prise en charge médicale et psychologique des victimes de violences (physiques, sexuelles ou morales), en sollicitant en particulier le concours de professionnels formés ou sensibilisés aux problématiques particulières de la prise en charge médico-légale des victimes.

Les personnels médicaux sont ainsi chargés de procéder à des examens médico-légaux (et prélèvements) sur des victimes aux fins de constatation des lésions ou traumatismes, et d'évaluation (ou réévaluation) de leur incapacité totale de travail (ITT).

Pour les cas qui ne relèvent pas de l'urgence judiciaire (enquêtes pénales diligentées en préliminaire), le CHA a également mis en place **une permanence hebdomadaire de consultations médico-légales** (vendredi après-midi), assurée par un médecin légiste agissant sur réquisition judiciaire.

Les victimes peuvent ainsi, sur réquisition judiciaire, être examinées par un médecin légiste, aux fins de constatations des lésions ou traumatismes et d'évaluation de leur incapacité totale de travail. Ce dispositif hebdomadaire complète l'offre d'accueil et d'examen des victimes par l'hôpital, en cas d'urgence, les autres jours de la semaine (services d'urgences, de pédiatrie ou de gynécologie).

Un point régulier est effectué avec les services du procureur, les services de police et de gendarmerie sur l'activité de cette permanence hebdomadaire.

En parallèle des consultations médico-légales, **l'ADAVIRS** assure depuis septembre 2018 une permanence au CH d'Auxerre, chaque vendredi de 14 h à 17 h.

Par ailleurs, et depuis fin 2018, à la demande du parquet d'Auxerre, le centre hospitalier d'Auxerre propose aux victimes (et notamment de violences intrafamiliales) de remplir des **formulaires de pré-plainte/ déclaration des faits** dans lesquels elles acceptent de donner leurs coordonnées et d'être recontactées ultérieurement par l'ADAVIRS et un service d'enquête.

Ces formulaires sont ensuite adressés au parquet aux fins de saisine d'un service d'enquête et de l'ADAVIRS. Ces derniers sont chargés de reprendre directement attache avec les victimes afin de convenir avec elle d'un rendez-vous et assurer leur bonne prise en charge judiciaire (recueil des déclarations), psychologique, juridique et sociale.

Le recours à ces formulaires doit permettre de limiter le nombre des victimes qui, au sortir de la structure hospitalière, renonceraient à dénoncer les faits subis.

Ce dispositif de recours à des formulaires de pré-déclaration est progressivement étendu aux autres structures hospitalières du ressort (hôpitaux d'Avalon et de Tonnerre).

### **1.2.2 L'accueil des victimes au sein du centre hospitalier de Sens**

Le Centre hospitalier de Sens organise l'accueil et l'orientation de toute personne victime d'agressions ou de violences. L'examen médical est assuré notamment par les praticiens des services concernés notamment :

O En pédiatrie : Le service des urgences pédiatriques permet l'accueil, la détection et la prise en charge en continu des cas de suspicion de maltraitances ou de violences faites aux enfants. Dans tous les cas, les enfants sont hospitalisés. En hospitalisation, une évaluation est systématiquement réalisée par l'assistante sociale et si besoin par la psychologue. Le pédiatre et l'assistante sociale réalisent un signalement pour information préoccupante auprès des autorités compétentes (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP), procureur de la République, juge pour enfants). En cas de refus d'hospitalisation, une information préoccupante est immédiatement transmise.

O En gynécologie obstétrique : Les femmes, victimes d'agressions sexuelles, sont généralement orientées vers l'hôpital par les autorités judiciaires (notamment OPJ de la Gendarmerie et de la Police) pour une expertise médicale, afin d'établir un certificat médical transmis par la suite au procureur de la République.

Si les patientes se présentent spontanément aux urgences gynécologiques, elles sont hospitalisées. Un examen médical est réalisé, suivi d'une mise en relation avec l'équipe (psychologue, assistante sociale et PMI), afin de faciliter leur prise en charge médico-socio-psychologique. Les certificats médicaux à des fins d'expertise sont établis par les médecins inscrits à l'Ordre. Un signalement aux autorités judiciaires compétentes est relaté si les violences sortent avérées.

O Aux urgences adultes : les femmes victimes de violences conjugales ou d'agressions sont souvent accompagnées par les forces de l'ordre (OPJ de la Gendarmerie ou de la Police) et sont prises en charge et examinées par un médecin des urgences. Un certificat médical décrivant les différentes lésions ou doléances exprimées par la personne est établi avec ou sans incapacité temporaire de travail. Selon le cas, la personne repart avec les forces de l'ordre, sauf nécessité d'une hospitalisation.

Pour les femmes arrivées seules ou accompagnées de leurs proches, la prise en charge est identique. Le médecin des urgences conseille à la personne de saisir les autorités compétentes (Police ou Gendarmerie). Pour les personnes hospitalisées, une consultation psychologique est assurée par les

infirmières du Centre Médico-psychologique (CMP) de Sens. L'équipe de liaison psychiatrique attachée au CH de Sens ainsi que les assistantes sociales interviennent en cas de besoin.

#### Cas particulier : en cas de mort suspecte

O Les forces de l'ordre peuvent sur réquisition judiciaire, saisir un médecin légiste. Le Dr.COCQUEMPOT, praticien hospitalier à l'hôpital de Joigny, est un médecin légiste. Dès lors et sur réquisition judiciaire, l'établissement peut le faire intervenir.

### **1.2.3 La prise en charge de l'urgence médico-psychologique**

L'ARS élabore le volet d'urgence médico-psychologique du dispositif d'organisation de la réponse du système de santé en situation sanitaire exceptionnelle (ORSAN), et assure au niveau régional la mise en œuvre et la coordination du dispositif médico-psychologique porté par les **cellules d'urgence médico-psychologiques (CUMP)**.

L'ARS arrête la **liste des professionnels** (médecins psychiatres, psychologues, infirmiers) formés spécifiquement et volontaires qui composent la cellule régionale et les cellules départementales d'urgence médico-psychologique. Ces cellules sont un outil du SAMU. Celle de l'Yonne est rattachée au CHS. La cellule départementale s'appuie sur la cellule régionale mobilisée par l'ARS en cas de dépassement de ses moyens d'intervention. La CUMP utilise l'application SI-VIC (système d'information des victimes).

À l'issue de la phase d'urgence, l'ARS s'assure de l'organisation par la CUMP de l'orientation des personnes vers les structures de prise en charge en psychiatrie et santé mentale (notamment les centres médico-psychologiques et/ou les professionnels libéraux).

### **1.2.4 La prise en charge des troubles psychiques post-traumatiques**

Cette prise en charge s'adresse à l'ensemble des personnes, enfants ou adultes, exposées à des violences (physiques, sexuelles ou psychologiques) ayant entraîné ou étant susceptibles d'entraîner un psycho-traumatisme: violences intrafamiliales, professionnelles, traumatismes de guerre, traumatismes liés à la migration et aux parcours d'exil, exposition à un attentat, une catastrophe naturelle, etc.

Ces personnes pourront être orientées vers le **centre régional Bourgogne Franche-Comté du psycho-traumatisme** qui a vocation à structurer l'offre de prise en charge et le parcours des personnes souffrant de troubles psychiques post traumatiques.

Dans le cadre d'un appel à projet national en 2018, le projet de centre régional du psycho-traumatisme de la région Bourgogne Franche-Comté porté par le CHU de Dijon en lien avec les acteurs de la santé mentale de la région a été retenu et doté de moyens spécifiques.

Ce dispositif est en cours de déploiement. Sa première mission est l'élaboration d'un annuaire départemental des services et des personnes ressources en matière d'urgence médico-psychologique post-traumatique. Cet annuaire permettra de faciliter la coordination des acteurs afin de mieux orienter et organiser le parcours des personnes concernées et leurs proches. L'ARS transmettra cet annuaire au CLAV.

Pour contacter l'ARS :

- [ars-bfc-dcpt-dd89@ars.sante.fr](mailto:ars-bfc-dcpt-dd89@ars.sante.fr)
- En cas d'urgence et/ou en période d'astreinte 18 h / 8 h, week-end et jours fériés, la préfecture pourra contacter l'ARS aux coordonnées de permanences habituelles :



### 1.3. L'accueil des victimes au sein du réseau justice

#### 1.3.1 le bureau d'aide aux victimes (BAV)

Le département compte deux tribunaux de grande instance (TGI), à Auxerre et à Sens, qui relèvent tous deux de la cour d'appel de Paris. Le tribunal de grande instance d'Auxerre a par ailleurs une compétence départementale pour le traitement des affaires criminelles, des procédures pénales impliquant des mineurs, ou des mesures d'assistance éducative pour mineurs ou jeunes majeurs.

Situés au sein des deux palais de justice, les bureaux d'aide aux victimes (BAV) sont gérés par des juristes de l'association d'aide aux victimes (ADAVIRS) et sont chargés de renseigner, d'orienter et d'accompagner les victimes d'infractions pénales. Leurs interventions sont gratuites et confidentielles.

Le BAV constitue un dispositif de référence garantissant un suivi personnalisé et une aide de proximité aux victimes, dont les missions sont fixées aux articles D. 47-6-15 et suivants du code de procédure pénale, soit :

- l'information des victimes et la réponse aux difficultés (tenant notamment à la méconnaissance du système judiciaire et aux traumatismes subis) qu'elles sont susceptibles de rencontrer tout au long de la procédure pénale, notamment à l'occasion de toute procédure urgente telle que la procédure de comparution immédiate : le renseignement des victimes, à leur demande, sur le déroulement de la procédure pénale, ainsi que l'aide dans leurs démarches;
- une aide à la constitution des dossiers d'aide juridictionnelle.

#### À Auxerre :

Créé le 11 février 2014, le BAV d'Auxerre se matérialise par une permanence de l'ADAVIRS assurée au sein du Palais de justice d'Auxerre, le tribunal de grande instance d'Auxerre mettant à la disposition de l'ADAVIRS un local et les moyens matériels nécessaires au bon fonctionnement du BAV.

Le BAV est ouvert tous les jours de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

Bureau d'aide aux victimes Tribunal de grande instance Palais de justice 89 000 Auxerre Tél : 03 86 51 66 14
--

En 2018, ce dispositif a permis l'accueil de **141 victimes**.

Venant formaliser les pratiques en cours, une convention<sup>14</sup> a été signée, le 26 avril 2018, entre la première présidente de la cour d'appel de Paris, le procureur général près ladite cour, la présidente du TGI d'Auxerre, le procureur de la République près ledit tribunal, le bâtonnier de l'ordre des avocats d'Auxerre et le président de l'ADAVIRS.

Le BAV d'Auxerre propose aux victimes un accompagnement physique et rédactionnel lors des audiences pénales, en particulier dans le cadre des procédures d'urgence (comparution immédiate et comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité sur déferrement), en complément de leur orientation vers l'avocat « victimes » de permanence au jour de l'audience pénale à laquelle ces victimes sont convoquées ou tout autre avocat.

Dans le cadre des procédures pénales d'urgence, le parquet transmet systématiquement à l'ADAVIRS les coordonnées des victimes afin que l'association prenne directement attache avec elles. Cette transmission s'inscrit dans un dispositif plus large de communication des plaintes par le parquet à l'ADAVIRS, même en dehors de toute urgence tenant au déferrement de l'auteur des faits.

Le Dans tous les cas, le BAV est en outre destinataire des rôles d'audiences correctionnelles et peut ainsi solliciter auprès du service de l'audiencement de la juridiction les coordonnées des victimes pour prendre leur attache avant l'audience, dans les hypothèses notamment où leurs plaintes ne lui auraient pas été communiquées en amont.

### **À Sens :**

Créé le 15 juin 2013, le BAV de Sens se matérialise par une permanence décentralisée de l'ADAVIRS au TGI de Sens, le mardi de 14 h à 17 h et de 14 h à 17 h, le jeudi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h.

Bureau d'aide aux victimes de Sens 1, rue du palais de justice BP 810 89 108 Sens Cedex tél : 03 86 65 86 00
--

En 2018, 105 personnes ont été accueillies.

Sur le ressort de Sens, il n'y a pas de convention écrite mais une pratique mise en place en mars 2019 confiant l'évaluation approfondie à l'ADAVIRS sur saisine du parquet de Sens par courriel.

### **1.3.2 Le conseil départemental d'accès au droit (CDAD)**

Le conseil départemental d'accès au droit de l'Yonne (CDAD) est un groupement d'intérêt public qui a été créé par la convention du 19 juin 2017<sup>15</sup>, signée entre le préfet de l'Yonne, la présidente du TGI d'Auxerre, le président du conseil départemental de l'Yonne, le président de l'association départementale des maires, les bâtonniers de l'ordre des avocats d'Auxerre et de Sens, les présidents des chambres départementales des huissiers de justice et des notaires de l'Yonne, et le président de l'association départementale des associations familiales (UDAF89).

Le CIDFF et l'ADAVIRS sont partenaires actifs du CDAD.

Le CDAD siège au tribunal de grande instance d'Auxerre et est constitué pour 10 ans. Il est présidé, conformément aux dispositions du 123<sup>e</sup> alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance d'Auxerre. La vice-présidence est assurée par le procureur de la République près ce tribunal.

Le CDAD a pour objet de définir et de mettre en œuvre, dans le département, une politique d'aide à l'accès au droit, notamment en faveur des plus démunis, après avoir recensé les besoins.

15 Convention constitutive du conseil départemental d'accès au droit de l'Yonne (CDAD)  
<http://www.yonne.gouv.fr/Publications/Salle-de-presse/Dossiers-de-presse/2017/Signature-de-la-convention-constitutive-du-Conseil-Departemental-d-Acces-au-Droit-CDAD>

Ses missions comprennent des actions relatives à l'information des personnes sur leurs droits et obligations, l'aide à l'accomplissement de toute démarche, la consultation juridique gratuite, l'assistance à la rédaction et à la conclusion d'actes.

La demande d'accès au droit porte sur des thèmes diversifiés. Elle est particulièrement forte en droit de la famille, droit pénal (notamment le droit des femmes victimes de violences), droit du travail, droit du logement et droit de la consommation.

L'objectif est de favoriser l'accès au droit de tous les publics, y compris les plus fragiles, souvent confrontés à un cumul de difficultés juridiques et sociales et généralement éloignés des structures juridiques généralistes.

Sans se consacrer spécifiquement à l'aide aux victimes, le CDAD permet à toute personne de bénéficier d'une information juridique générale gratuite et d'une orientation vers des professionnels du droit afin de bénéficier des droits qui lui sont reconnus.

Le CDAD assure des permanences juridiques et d'orientation gratuites, confidentielles et sans rendez-vous, chaque 3<sup>e</sup> mercredi du mois, dans trois villes du département (Auxerre, Avallon et Sens) : ces permanences sont tenues sous tenues concomitamment par un avocat, un notaire et un huissier de justice

Par ailleurs, une permanence téléphonique est assurée chaque lundi (téléphone: 03.86.72.30.86). Celle-ci est tenue le lundi matin par une assistante de justice du TGI d'Auxerre et l'après-midi par la secrétaire de l'association des maires de l'Yonne.

Il n'existe pas actuellement de maison de justice et du droit (MJD) dans le département de l'Yonne.

### **1.3.3 L'accueil des victimes en cas de crise majeure**

Les magistrats du parquet sont au nombre de 5 à Auxerre et 3 à Sens, parmi lesquels est désigné un référent « victimes » dès la survenance d'une crise majeure. Le greffe de la juridiction est également mobilisable en fonction de l'importance de la crise.

Les magistrats assurent les missions suivantes :

#### **a) La mission relative à la direction de l'enquête judiciaire diligentée à l'égard de(s) auteur(s) des infractions**

Afin d'assurer le recueil de l'ensemble des éléments permettant d'établir la vérité judiciaire et de diligenter les poursuites pénales adéquates à l'encontre des auteurs d'infractions ou actes terroristes, le procureur de la République est, en particulier, chargé de saisir les services d'enquête compétents et d'être présent sur divers sites (PCO, COD, cellule d'accueil des familles ou des impliqués, etc.) afin de superviser la conduite des investigations (protection des traces et indices, recherche et audition des témoins, recherche et interpellations des auteurs, etc.)

En cas de faits de terrorisme, le procureur de la République de Paris peut retenir sa compétence et assurer la direction de l'enquête judiciaire.

#### **b) La mission relative à la prise en charge des victimes**

- Les victimes vivantes

Le procureur a notamment pour mission de veiller à la mise en place d'une cellule d'accueil des familles (CAF) et des impliqués (CAI), au bon accueil physique et psychologique des victimes et de

leurs familles, à la réalisation d'examens médico-légaux, à la mobilisation des services d'enquête chargés de recueillir toutes informations utiles sur les victimes décédées à identifier, etc.

Le procureur est également chargé d'aviser les victimes de l'avancée de l'enquête, notamment des dates des audiences à venir les concernant. Il tient compte par ailleurs du préjudice subi par les victimes dans le cadre des alternatives aux poursuites qu'il décide (indemnisation...) ou des peines qu'il requiert.

- Les victimes décédées

Le procureur a notamment pour mission de recenser les victimes, de faire transporter les corps vers les instituts médico-légaux (IML) aux fins d'autopsie ou d'examen de corps, de veiller à l'accueil des familles des victimes au sein de l'IML, d'établir la liste unique des victimes, de veiller à l'annonce des décès après identification certaine des victimes, d'autoriser la restitution des corps aux familles avec délivrance des permis d'inhumer, etc...

### **1.3.4 Les avocats des barreaux d'Auxerre et de Sens**

La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante. Elle est soumise à des règles professionnelles et déontologiques. L'avocat est tenu au secret professionnel.

Les avocats sont regroupés en barreaux, établis auprès de chaque tribunal de grande instance. Chaque barreau est administré par un conseil de l'ordre, présidé par un bâtonnier.

Leur rôle est l'assistance des victimes lors du dépôt de plainte, de l'audition ou de la confrontation à l'hôtel de police ou à la gendarmerie, de l'instruction ou lors des audiences devant les juridictions, afin de porter leur parole et solliciter l'indemnisation de leurs préjudices.

## **1.4. Le Défenseur des droits**

Créé en 2011, le Défenseur des droits a pour mission d'assurer le respect des droits individuels, la promotion de l'égalité et de l'accès au droit. Autorité administrative indépendante (AAI) inscrite dans la Constitution, elle bénéficie de pouvoirs autonomes pour remplir ses missions.

Dirigée actuellement par Jacques Toubon, nommé par le Président de la République François Hollande en juillet 2014 pour un mandat de six ans (non renouvelable et non révocable). Elle emploie 250 personnes au siège parisien, et bénéficie d'une aide supplémentaire sur le terrain : les délégués du Défenseur des droits.

### **1.4.1 Ses missions**

- défendre les droits et les libertés des usagers dans le cadre des relations avec une administration ou un service public (préfecture, ministère, centre des impôts, consulat, mairie, conseil départemental et régional, établissement hospitalier, organisme chargé de la gestion d'un service public...);
- défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant ;
- veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité ;
- lutter contre les discriminations prohibées par la loi et de promouvoir l'égalité<sup>16</sup> ;
- orientation et protection des lanceurs d'alerte.

16 Age, origine, situation de famille, orientation sexuelle, mœurs, caractéristiques génétiques, appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race, apparence physique, handicap, état de santé, sexe, état de grossesse, patronyme, opinions politiques, convictions religieuses, activités syndicales (art 225-1 du Code Pénal).

### 1.4.2 Domaine de compétences

Le Défenseur des droits n'est pas compétent pour les litiges entre personnes publiques et ne peut pas intervenir s'il s'agit d'un contrat commercial avec une entreprise publique (prix, facturation...). Si le sujet de la demande ne relève pas des compétences du défenseur des droits, le délégué va orienter le réclamant vers d'autres solutions et réorienter vers une structure qui pourra mieux les aider.

Le Défenseur des droits est chargé d'améliorer les relations entre le citoyen, l'administration et les services publics, notamment par la médiation. Sont concernés l'administration mais aussi les organismes chargés d'un service public : les hôpitaux publics, les caisses d'allocations familiales (CAF), les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), le régime social des indépendants (RSI), Pôle emploi, les fournisseurs d'énergie (EDF, GDF), les gestionnaires de transports publics (SNCF), les ministères, les consulats, les préfetures, les communes, les conseils généraux et régionaux.

### 1.4.3 Moyens d'action

Le Défenseur des droits commence par recueillir toutes les informations qui lui permettront d'avoir une connaissance approfondie de la situation. Pour cela, il peut demander de simples explications par courrier au mis en cause, mais il peut aussi, sous le contrôle du juge, utiliser des moyens plus contraignants : convoquer la personne mise en cause à une audition ou procéder à une « vérification sur place » dans les locaux d'une entreprise, dans les transports publics. Dans les deux cas, un procès-verbal est établi par les juristes du Défenseur des droits.

Le secret professionnel ne peut être opposé au Défenseur des droits.

Le Défenseur des droits dispose de nombreux pouvoirs pour enquêter sur les demandes qui lui sont adressées.

Les personnes sollicitées doivent répondre aux demandes du Défenseur des droits. En particulier, les personnes mises en cause ne peuvent pas refuser de communiquer une information au Défenseur des droits. Si elles refusent, le Défenseur des droits peut adresser des mises en demeure puis saisir le juge des référés, ou encore invoquer le délit d'entrave prévu par la loi. Les enquêteurs du Défenseur des droits sont soumis à un strict secret professionnel.

Pour garantir l'impartialité des décisions du Défenseur des droits, la procédure d'enquête se déroule toujours en confrontant les points de vue du « réclamant » (la personne qui fait une réclamation au Défenseur des droits) et de la personne mise en cause (la personne visée par la réclamation). Le Défenseur respecte ainsi ce que l'on appelle « le principe du contradictoire ».

#### ➤ **Le règlement à l'amiable :**

S'il est compétent, le Défenseur des droits va essayer de régler le cas à l'amiable qui peut prendre différentes formes :

- Un règlement informel : De simples échanges de courriers ou de courriels permettent parfois de régler la situation de façon simple et rapide.

- Une médiation : En matière de médiation avec les services publics, la saisine du Défenseur des droits est précédée de démarches préalables auprès des personnes publiques ou des organismes mis en cause. La médiation vise à régler les conflits en rétablissant le dialogue et la compréhension entre les parties. La médiation est encadrée par la loi, garantissant notamment au réclamant et à la personne mise en cause la confidentialité de leurs échanges. Elle peut donner lieu à des solutions très diverses : changement de comportement, transaction (indemnisation et/ou amende)...

La médiation est particulièrement fréquente en cas de conflit avec l'administration. En effet, les délégués du Défenseur des droits disposent d'interlocuteurs privilégiés au sein de chaque administration pour faciliter le règlement du litige. Mais si la médiation n'est pas possible, le délégué va aider le réclamant à monter un dossier à transmettre au siège.

#### ➤ **Les recommandations :**

Si un règlement amiable n'est pas possible, le Défenseur des droits peut formuler une recommandation, document par lequel il demande officiellement par écrit que le problème soit réglé et/ou qu'une mesure soit prise dans un délai qu'il fixe.

Les recommandations constituent le mode d'intervention le plus souvent utilisé par le Défenseur des droits. Lorsqu'elles viennent régler une situation particulière, on parle de « recommandation individuelle ». D'autres recommandations « à portée générale », traitent de situations plus larges, touchant un dispositif, une catégorie de personnes, une règle de droit et permettent de mettre fin à des pratiques touchant plusieurs personnes.

S'il ne dispose pas d'un pouvoir direct de sanction, le Défenseur des droits dispose d'un véritable « droit de suite » sur les recommandations qu'il prononce : la personne mise en cause est tenue de lui rendre compte des suites données à ses recommandations. En l'absence de réponse ou en cas d'insuffisance de sa réponse, le Défenseur des droits peut exercer un pouvoir d'injonction, c'est-à-dire exiger d'appliquer le contenu de la recommandation, et ce dans un nouveau délai qu'il fixe.

Si aucune suite n'est donnée à l'injonction, le Défenseur des droits peut décider de rendre public un rapport spécial, où le nom de la personne mise en cause est dévoilé.

#### ➤ **La demande de sanctions**

Le Défenseur des droits peut demander à l'autorité qui en a le pouvoir que des sanctions disciplinaires soient prises contre le professionnel qui a commis une faute. C'est la voie la plus courante dans le traitement des dossiers liés au respect de la déontologie par les professionnels de la sécurité, ou concernant des professions libérales.

#### ➤ **Les observations devant le jugement**

Le Défenseur des droits peut intervenir devant toutes les juridictions (tribunal, cour d'appel...), nationales et européennes, pour présenter son analyse du dossier.

Il peut présenter ses observations, oralement ou par écrit :

- à la demande d'une des parties ;
- si un juge le sollicite pour bénéficier de son expertise ;
- de sa propre initiative, s'il estime que son intervention est utile, en particulier pour trancher une question de droit inédite, intervenir sur un sujet particulièrement sensible, ou encore déposer au dossier le produit de son enquête.

Dans tous les cas, le Défenseur des droits intervient en toute indépendance ; il ne représente aucune des parties.

#### **1.4.4 La saisine du défenseur des droits**

Dans tous les cas, la saisine est gratuite et le Défenseur des droits peut se saisir d'office ou être saisi par les ayants droit de la personne dont les droits et libertés sont en cause. Dans le cas d'une auto-saisine ou de la saisine par une personne autre que la personne intéressée, le Défenseur ne peut intervenir qu'à la condition que celle-ci (ou, le cas échéant, ses ayants droit) ait été avertie et ne se soit pas opposée à son intervention.


Une réclamation peut être adressée à un député, à un sénateur ou à un représentant français au Parlement européen, qui la transmet au Défenseur des droits s'il estime qu'elle appelle son intervention. Le Défenseur des droits informe le député, le sénateur ou le représentant français au Parlement européen des suites données à cette transmission.

Lorsque l'intérêt d'un enfant est en cause, les personnes habilitées à saisir le Défenseur des droits sont : l'enfant ou le mineur de moins de 18 ans, son représentant légal, un membre de sa famille, un service médical ou social ou une association de défense des droits de l'enfant régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans.

Avant de saisir le Défenseur des droits, toutes les démarches nécessaires auprès de l'administration ou de l'organisme en cause doivent avoir été faites (recours gracieux contre la décision contestée par exemple).

**À savoir :** la saisine du Défenseur des droits ne suspend pas les délais pour engager une action en justice (particuliers). La saisine du Défenseur des droits n'interrompt ni ne suspend par elle-même les délais de prescription des actions en matière civile, administrative ou pénale, non plus que ceux relatifs à l'exercice de recours administratifs ou contentieux.

La saisine peut s'effectuer par voie électronique, par courrier ou par l'intermédiaire d'un des délégués du Défenseur des droits présents dans les préfetures, les sous-préfetures et les maisons de justice et du droit.

 <b>SAISINE DU DÉFENSEUR DES DROITS</b>	
En ligne	<a href="https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/saisir-le-defenseur-des-droits">https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/saisir-le-defenseur-des-droits</a> (particuliers)
Par téléphone	09 69 39 00 00 * du lundi au vendredi de 8h30 à 19h30 (coût d'un appel local)
Par correspondance	Défenseur des droits Libre réponse 71120 75342 Paris CEDEX 07
À la permanence d'un délégué territorial du Défenseur des droits (sur rendez-vous)	<a href="https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/saisir/delegues">https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/saisir/delegues</a>
Par le service de relais téléphonique pour les personnes sourdes et malentendantes (échange par webcam)	<a href="https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/le-defenseur-des-droits-en-langue-des-signes-francaise">https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/le-defenseur-des-droits-en-langue-des-signes-francaise</a>
Par le biais d'un parlementaire de son choix	<a href="http://www.assemblee-nationale.fr/qui/">http://www.assemblee-nationale.fr/qui/</a> <a href="http://www.senat.fr/elus.html">http://www.senat.fr/elus.html</a> Représentant français au Parlement européen <a href="http://www.europarl.europa.eu/meps/fr/search.html?country=FR">http://www.europarl.europa.eu/meps/fr/search.html?country=FR</a>

### **1.4.5 Les délégués territoriaux du Défenseur des droits dans le département de l'Yonne**

Outre les 250 salariés, surtout des juristes, qui travaillent au siège à Paris, l'institution du Défenseur des droits se distingue par son important maillage territorial. Ainsi, en 2018, près de 501 délégués bénévoles ont assuré des permanences dans plus de 800 points d'accueil : maisons de justice et du droit, locaux municipaux, préfectures, etc.

Présents sur l'ensemble du territoire français, les délégués du Défenseur des droits accueillent, écoutent et orientent celles et ceux qui le souhaitent dans leurs démarches.

Les délégués ont deux missions principales : défendre les droits et libertés des personnes dans les différents domaines de compétence du Défenseur des droits et assurer une mission de promotion des droits en menant des actions de communication et d'information.

Ces délégués assurent un service gratuit de proximité, dédié à l'accueil de toutes les personnes ayant des difficultés à faire valoir leurs droits et permettent aux demandeurs d'avoir un premier avis juridique sur leur situation.

Chaque délégué est compétent sur l'ensemble du département au sein duquel il exerce son activité. Ils sont présents dans leurs permanences et peuvent aussi être contactés directement par mail (site national ou le tableau ci-joint), ce qui facilite l'accès de tous les publics à l'institution, et en particulier celui des personnes que leur situation d'isolement, de précarité ou d'éloignement des institutions, rend vulnérables quant à l'exercice de leurs droits.

Dans l'Yonne, les quatre délégués du Défenseur des droits reçoivent sur rendez-vous au sein de leurs permanences :

<b>Adresses des permanences des délégués du défenseur des droits dans l'Yonne</b>	<b>Ouvertures des permanences</b>
AUXERRE - Préfecture de l'Yonne Place de la Préfecture 89000 AUXERRE Tel. : 03 86 72 78 11 - Fax. : 03 86 51 02 48	<ul style="list-style-type: none"><li>• MARDI : APRÈS-MIDI</li><li>• MERCREDI : MATIN</li></ul>
AVALLON - Sous-préfecture d'Avallon 24, rue de Lyon 89206 AVALLON Tel. : 03 86 34 92 00 - Fax. : 03 86 34 92 12	<ul style="list-style-type: none"><li>• MERCREDI : APRÈS-MIDI</li></ul>
MIGENNES - CCAS de Migennes 75 avenue Jean Jaurès 89400 MIGENNES Tel. : 03 86 92 90 89	<ul style="list-style-type: none"><li>• MARDI : MATIN</li></ul>
SENS - Sous-préfecture de Sens 2 rue du Général Leclerc 89100 SENS Tel. : 03 86 83 95 20	<ul style="list-style-type: none"><li>• JEUDI : MATIN</li></ul>

### **1.5. La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) est chargée de mettre en œuvre dans le département, sous l'autorité du préfet, les politiques publiques renforçant le lien social entre les populations et d'assurer la protection de celles-ci.

Plusieurs missions des pôles de la DDCSPP sont en lien avec les missions du CLAV.



### **a) Le pôle exclusion et insertion sociale (PEIS)**

Ce pôle est en charge de trois grandes missions : la demande d'asile, l'hébergement d'urgence et le logement, et la protection des personnes vulnérables.

### **b) Le pôle concurrence, consommation et répression des fraudes (CCRF)**

Ce pôle a pour mission de veiller à la régulation et au bon fonctionnement des marchés, au bénéfice des entreprises et des consommateurs . Son action consiste notamment à veiller au respect des règles de protection des consommateurs, de loyauté des transactions et de sécurité des produits.

### **c) Le pôle santé, protection animales et environnement (SPAE)**

Il assure la surveillance des maladies contagieuses réglementées, la police sanitaire et les plans d'urgence ; la protection animale incluant les contrôles, l'inspection des installations classées (ICPE) agricoles et alimentaires.

## **1.6 L'accueil des victimes au sein des mairies.**

L'ADAVIRS effectue des permanences mensuelles, juridiques et d'orientation, gratuites, confidentielles et sans rendez-vous, au sein des CCAS dans les communes suivantes : Saint-Fargeau, Avallon, Tonnerre, Joigny.

Une convention<sup>17</sup> a été signée le 25 avril 2018 entre l'association des maires ruraux de l'Yonne (AMRY), l'association des secrétaires et employés administratifs de mairies de l'arrondissement de Sens (ASEAMAS) et l'ADAVIRS. Les secrétaires de mairies ou les maires informent les victimes de leur possibilité de recourir au service de l'ADAVIRS en s'assurant de leur capacité à comprendre cette information.

Une fiche victime est transmise à l'ADAVIRS en toute confidentialité : l'association prend ensuite contact avec la victime et évalue la nécessité d'un déplacement en mairie ou à domicile selon l'urgence.

## **2. La prise en charge des victimes d'infractions pénales par le milieu associatif**

### **2.1 L'association ADAVIRS**

Créée le 23 décembre 1988, l'association départementale d'aide aux victimes d'infractions et à la réinsertion sociale (ADAVIRS) accueille et informe les victimes d'infractions pénales sur leurs droits. Un soutien psychologique peut également leur être proposé.

Habilitée par le ministère de la justice, l'ADAVIRS est adhérente de la fédération nationale « France Victimes », qui regroupe 130 associations d'aide aux victimes en France. L'ADAVIRS a son siège social au sein du TGI d'Auxerre, situé place du Palais de Justice 89 000 Auxerre.

ADAVIRS  
Tribunal de grande instance  
Palais de justice  
89 000 Auxerre  
Tél : 03 86 51 66 14



<sup>17</sup> Convention en annexe 7

### 2.1.1 L'activité d'aide aux victimes

L'ADAVIRS propose aux victimes, sur l'ensemble du département, un accueil, une écoute adaptée et un soutien psychologique, des renseignements sur la procédure judiciaire et leurs droits (protection, conditions de saisine des fonds d'indemnisation...), un accompagnement dans les différentes démarches (sociales, médicales, évaluation du préjudice, obsèques, etc.), une orientation vers le barreau, etc.

Composée de six salariées et de six bénévoles, l'ADAVIRS dont le siège social est au TGI d'Auxerre assure des permanences à :

- Auxerre (BAV, Commissariat, TGI)
- Sens (Commissariat, CCAS, BAV du TGI)
- Toucy (Brigade territoriale BT)
- Saint-Fargeau (mairie)
- Avallon (CCAS)
- Tonnerre (CCAS)
- Chablis (BT)
- Saint-Florentin (BT)
- Migennes (BT)
- Joigny (pôle social)
- Joigny (BT)
- Villeneuve-sur-Yonne (BT)
- Pont-sur-Yonne (BT)
- Villeneuve l'Archevêque ( BT)
- Brienon sur Armançon (Mairie)

En 2018, l'ADAVIRS a accueilli 996 victimes d'infractions pénales: 614 victimes pour des atteintes aux personnes, 272 victimes pour des atteintes aux biens et 110 victimes pour d'autres infractions (dont les accidents de la circulation).

Ces 996 victimes avaient été orientées vers l'ADAVIRS par les services de la police et de la gendarmerie (458 cas), les services judiciaires (243 cas), les mairies ou des services sociaux (184 cas).

Sur les 996 victimes d'infractions pénales reçues, 78 % avaient déposé plainte.

255 entretiens ont été assurés par la psychologue et la pédopsychiatre de l'ADAVIRS.

Sur le plan de l'indemnisation, 45 dossiers auprès du service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) ont été établis au bénéfice de ces victimes.

Sur les 1 762 entretiens réalisés en 2018 par l'ADAVIRS, 1 391 étaient à dominance juridique.

S'agissant plus particulièrement des victimes orientées par les parquets d'Auxerre et de Sens, l'ADAVIRS:

- est destinataire de nombreuses plaintes aux fins de prendre contact directement avec les victimes ;
- est sollicitée par l'huissier d'audience au cours des audiences pénales, au soutien de victimes qui n'auraient pas sollicité l'ADAVIRS en amont (BAV) ;
- propose aide et conseils aux victimes dans les procédures pour lesquels l'ADAVIRS est également chargée de la mise en œuvre de mesures pénales (rappel à la loi ou composition pénale) ou du suivi de contrôles judiciaires à l'égard des auteurs d'infractions (pour rappel: les personnels de l'ADAVIRS en charge des « auteurs » d'infractions ne sont pas les mêmes que ceux qui prennent en charge les victimes) ;
- est chargée de faire des avis « victime » en cas de classement sans suite dans des cas d'infractions graves (violences sexuelles, homicide involontaire, ou blessures involontaires,

violences graves...). La notification de ces classements permet d'expliciter leurs motifs aux victimes et de proposer à ces dernières d'autres prises en charge ou orientations.

### 2.1.2 Les partenaires de l'ADAVIRS

L'ADAVIRS a signé des conventions de partenariats avec :

- l'association des maires ruraux (AMRY) et l'association des secrétaires de mairie du Sénonais (ASEAMAS) ;
- ALMA 58/89 (maltraitance des seniors et handicapés...) ;
- Chambre de commerce et des métiers dans le cadre du dispositif « alerte commerce » ;
- Centre hospitalier spécialisé d'Auxerre ;
- E2C « École de la deuxième chance » ;
- DOMANYS pour l'hébergement des femmes victimes de violences conjugales ;
- CUMP (pour les interventions d'urgence).

L'ADAVIRS assure aussi des actions de prévention et de formation, notamment auprès des établissements scolaires et école de police...

### 2.1.3 L'activité exercée sur sollicitations ou réquisitions expresses des autorités judiciaires

#### ► Le dispositif EVVI

Les articles 10-2 à 10-5 du code de procédure pénale prévoient les droits dont les victimes doivent être informées, les mesures de protection dont elles doivent bénéficier dans tous les cas et de celles qui sont applicables à la suite d'une évaluation dite « personnalisée » réalisée par l'enquêteur.

L'article 10-5 rend obligatoire **une évaluation personnalisée** qui incombe à l'enquêteur procédant à l'audition. Cette évaluation s'appuie sur les éléments suivants :

- importance du préjudice subi par la victime en raison de la gravité et des circonstances de l'infraction ;
- circonstances résultant notamment des caractéristiques personnelles de la victime, d'une motivation discriminatoire, raciste, ethnique, religieuse, ou des liens existants entre la victime et la personne mise en cause, notamment les liens de famille et de proximité ;
- vulnérabilité particulière de la victime notamment son âge, une situation de grossesse ou l'existence d'un handicap ;
- existence d'un risque d'intimidation ou de représailles.

Les résultats de l'évaluation personnalisée sont communiqués à l'autorité judiciaire qui peut solliciter une **évaluation approfondie** des besoins de protection de la victime qui incombe exclusivement à une association d'aide aux victimes requise par le magistrat.

Une convention relative à l'évaluation personnalisée des victimes « dispositif EVVI »<sup>18</sup> a été signée le 21 juillet 2016, avec le procureur de la République d'Auxerre, la présidente du tribunal de grande instance d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne et la présidente de l'ADAVIRS, afin de charger l'ADAVIRS de ces évaluations approfondies.

L'évaluation approfondie est en principe réservée aux victimes identifiées comme les plus atteintes ou vulnérables, quelle que soit l'origine de cette vulnérabilité, avec le plus souvent un besoin de prise en charge psychologique.

18 Convention relative à l'évaluation personnalisée des victimes « dispositif EVVI » en annexe 8

Sur instructions expresses ou permanentes des parquets, les services d'enquête adressent à ces derniers, les plaintes déposées par les victimes, mineures ou majeures, plus particulièrement concernées par les infractions suivantes, sans que cette liste soit exclusive:

- les violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) supérieure à 8 jours ;
- les violences dans le milieu intra-familial ;
- les atteintes sexuelles (viols, agressions sexuelles...);
- les blessures involontaires ayant entraîné une ITT supérieure à 3 mois ;
- les atteintes aux biens et aux personnes commises au préjudice de personnes vulnérables (ex : vols par fausse qualité) ;
- les extorsions et vols avec arme ;
- les infractions commises à raison de l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou à raison de l'orientation ou de l'identité sexuelle de la victime.

**À réception de ces plaintes, le parquet mandate l'ADAVIRS aux fins d'évaluation des besoins de protection de la victime et de mise en œuvre des mesures sociales** tendant à la protection ou l'assistance juridique de cette victime.

L'intervention de l'ADAVIRS permet d'assurer à la victime une information sur la nature de ses droits et les moyens de les mettre en œuvre (procédure judiciaire ou démarches administratives), une orientation vers un avocat pour le conseil juridique et la constitution éventuelle de partie civile, une aide à la constitution d'un dossier de saisine du bureau de l'aide juridictionnelle ou de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), une information sur l'état d'avancement de cette procédure, un soutien psychologique, un hébergement d'urgence, une aide à la saisine du juge aux affaires familiales (JAF) pour une ordonnance de protection, une aide pour l'obtention d'un téléphone grave danger, un soutien à l'audience lorsque la victime n'est pas assistée d'un avocat, etc.

L'évaluation approfondie de la victime par l'ADAVIRS est réalisée :

- à l'issue d'une démarche pro-active de l'ADAVIRS à l'égard de la victime ;
- dans le temps le plus proche de l'audition de la victime par les services enquêteurs ;
- sous la forme d'un questionnaire.

Le rapport d'évaluation doit être objectif et ne pas retracer l'intégralité des échanges entre l'intervenant et la victime ; il doit mettre en évidence les éléments nécessaires à l'appréciation des besoins de protection de la victime.

**► La saisine de l'ADAVIRS au titre de l'article 41, dernier alinéa du code de procédure pénale.**

De manière plus générale, les parquets peuvent saisir l'ADAVIRS par application de l'article 41 du code de procédure pénale afin qu' « il soit porté aide à la victime de l'infraction ».

Sur instructions expresses ou permanentes des parquets, les services d'enquête adressent à ces derniers, les plaintes de victimes qui sont ensuite transmises à l'ADAVIRS pour que cette association prenne attache avec les victimes.

**► La saisine de l'ADAVIRS aux fins d'avis à victime suite à un classement sans suite décidé par le parquet, afin de proposer à la victime d'autres prises en charge ou orientation.**

Cette saisine intervient, par exemple, dans les dossiers de violences sexuelles dans lesquels l'auteur des faits n'a pu être identifié ou dans lesquels les éléments de preuve font défaut. Elle peut également concerner, par exemple, des accidents mortels de la circulation dans lesquels des poursuites pénales ne peuvent être engagées par suite du décès du mis en cause, ou faute d'éléments de preuve suffisants contre ce dernier.

## 2.2 Les autres associations spécialisées dans la prise en charge des femmes victimes de violences

### 2.2.1 le centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)


Le CIDFF89 est une association, membre du réseau des 115 CIDFF françaises, qui informe, oriente et accompagne certains publics, en particulier les femmes, dans les domaines de l'accès au droit, la lutte contre les violences sexistes, le soutien à la parentalité, l'emploi et la formation professionnelle, l'éducation et la citoyenneté, ainsi que la sexualité et la santé.

L'accompagnement proposé par le CIDFF 89 est global, en proposant une prise en charge juridique, psychologique et socio-économique (autonomisation financière, retour à l'emploi) selon les situations.

En fonction des domaines retenus, des équipes pluridisciplinaires sont composées de juristes, de conseillères à l'emploi, à la formation professionnelle et à la création d'entreprise, de conseillères conjugales et familiales, de travailleurs sociaux.

Dans l'Yonne, le CIDFF assure des permanences juridiques au plus près des territoires. Il est composé de deux juristes qui assurent l'ensemble des actions et notamment l'accès au droit à travers des entretiens anonymes, gratuits et confidentiels dans les bureaux d'Auxerre et sur les six lieux de permanences (Avallon, Joigny, Migennes, Sens, Tonnerre et Toucy).

Les CIDFF conduisent leur activité avec un large partenariat associatif et institutionnel local. Ils travaillent en étroite collaboration avec les services déconcentrés de l'État, les collectivités locales et territoriales.

<p>CIDFF de l'Yonne - Le Phare 8 avenue Delacroix 89002 AUXERRE tél : 03 86 42 00 50 mél : <a href="mailto:accueil@cidff89.fr">accueil@cidff89.fr</a> web : <a href="http://yonne.cidff.info">http://yonne.cidff.info</a></p>	
---	--

### 2.2.2 l'association PROLOGUES

Créée le 13 février 2018, l'association PROLOGUES est membre de la fédération nationale des associations et des centres de prise en charge d'auteurs de violences conjugales et familiales (FNACAV).

L'association accueille des personnes n'ayant pas fait l'objet d'une plainte et souhaitant participer aux stages de façon volontaire. Elle accueille également, sur orientation des autorités judiciaires, les auteurs de violence dont les agissements présentent une gravité limitée dans le cadre d'un rappel à la loi (décidé par le parquet) ou dont les agissements font l'objet de poursuites pénales et qui sont placés sous contrôle judiciaire (décidé par le juge des libertés ou de la détention).

L'outil thérapeutique choisi est le groupe de paroles qui, selon le cas, sera organisé sous la forme de :

– un « stage **de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences** au sein du couple » (dans le cadre des alternatives aux poursuites) : stage de deux jours (deux séances de six heures) consacré. L'association accueille des personnes n'ayant pas fait l'objet d'une plainte et souhaitant participer aux stages de façon volontaire ou aux auteurs de violences dont les agissements présentent une gravité limitée, dans le cadre d'un rappel à la loi.

– une participation à des « **groupes de parole à vocation thérapeutique pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple** » (dans le cadre du contrôle judiciaire), avec au maximum 21 séances individuelles ou collectives sur 6 mois.

Ces groupes sont animés par deux thérapeutes, homme et femme, ayant une formation spécifique.

Association PROLOGUES  
2, Les Birons,  
89320 Vaudeurs  
Tél : 06.07.68.59.77  
Mél : [prologues.contact@gmail.com](mailto:prologues.contact@gmail.com)

**2) Violences conjugales- Femmes Info Services.** Tél : 01.40.33.80.60

**3) Viols – Viols Femmes Informations** Tél : 0800.05.95.95

**4) Association SVS 89**

Olivia Gally - Présidente  
Maître Isabelle Dejust - Vice-présidente  
28 rue des Mignottes 89000 Auxerre  
svs.plateforme89@gmail.com  
<http://www.stopauxviolencessexuelles.com>

**5) Association FETE (Femme égalité travail emploi)**

Cette association mène notamment des projets de prévention et d'action contre les violences sexuelles et sexistes au travail et propose un accompagnement des victimes.

**Association FETE (Femmes Égalité Emploi)**  
10 rue Jean Renoir  
21000 DIJON  
contact@fete-egalite.org  
Tél. 03 80 43 28 34  
Coordonnées : 03 86 48 37 84



### **2.3 Autres organismes et associations**

**1) Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC VG).**

Établissement public à caractère administratif, placé sous tutelle du ministère de la défense, l'ONACVG est doté de la personnalité juridique, et d'une autonomie financière. Il a pour fonction première de reconnaître les préjudices liés à la guerre.

Ces deux missions essentielles sont :

1) -la solidarité aux anciens combattants et aux victimes de guerre et à leurs ayants droit

Les victimes du terrorisme sont également considérées comme des victimes civiles de guerre depuis 1990. Ce statut les rend éligibles à des pensions militaires d'invalidité, à certaines prises en charge de soins ou d'appareillage par la caisse nationale militaire de sécurité sociale, et à des aides à caractère social versées par l'ONACVG<sup>19</sup>.

<sup>19</sup> La prise en charge financière des victimes du terrorisme, communication de la commission des finances du Sénat

Elles peuvent également bénéficier de certaines aides spécifiques et, dans certains cas, être adoptées en tant que pupilles de la Nation.

## 2) la mémoire

Parallèlement aux demandes d'une meilleure et plus large indemnisation, l'État a aussi été appelé à répondre aux sollicitations d'ordre plus symbolique.

Une médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme a été créée par décret du président de la République du 12 juillet 2016. Elle peut être attribuée aux Français tués, blessés ou séquestrés lors d'actes terroristes commis en France ou à l'étranger, comme aux étrangers tués, blessés ou séquestrés lors d'actes terroristes commis en France ou à l'étranger contre les intérêts de la République française. Elle est décernée de manière rétroactive à compter du 1er janvier 2006.

La Médaille nationale de reconnaissance a vocation à honorer les victimes du terrorisme et à participer à leur résilience.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Horaires du matin	9 h – 12 h	9 h – 12 h	9 h – 12 h	9 h – 12 h	9 h – 12 h
Horaires de l'après-midi	14 h – 16 h	14 h – 16 h	14 h – 16 h	14 h – 16 h	14 h – 16 h

Service départemental de l'ONACVG de l'Yonne  
136 rue de Paris – 89000 AUXERRE  
Tél : 03 86 94 24 74  
Fax : 03 86 46 14 26  
Mail : [sd89@onacvg.fr](mailto:sd89@onacvg.fr)



### 3. Le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI)

La loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État, a créé le fonds de garantie contre les actes de terrorisme. Les articles L. 126-1 et L.422-1 du code des assurances lui confient « la réparation intégrale des dommages résultant d'une atteinte à la personne victime d'acte de terrorisme ».

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 2008 a permis au FGTI de mettre ses moyens à la disposition des victimes non recevables devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) pour les aider à recouvrer les indemnités qui leur ont été accordées par la juridiction pénale et pour les cas où elles n'ont pas pu obtenir le paiement par les auteurs condamnés.

La circulaire du ministre de la justice du 22 mai 2018<sup>20</sup> (JUST1806816C) relative à l'application du décret n°2016-1056 du 3 août 2016 portant création des CLAV définit les modalités d'intervention et de participation du FGTI aux CLAV et aux EIA.

Le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) exerce sa mission d'indemnisation au nom de la solidarité nationale et fait partie intégrante du service public de l'aide aux victimes. Son action s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien aux victimes dans leur parcours de reconstruction. Son conseil d'administration est présidé par un magistrat et composé de 5 représentants de l'État (économie et finances, justice, intérieur, affaires sociales), de 3

*<https://www.ccomptes.fr/system/files/2019-01/20190130-Indemnisation-victimes-terrorisme.pdf>*  
*20 <http://circulaire.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=43727>*

personnes qualifiées à raison de leur intérêt pour les victimes et d'un professionnel de l'assurance. Le FGTI est alimenté par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens.

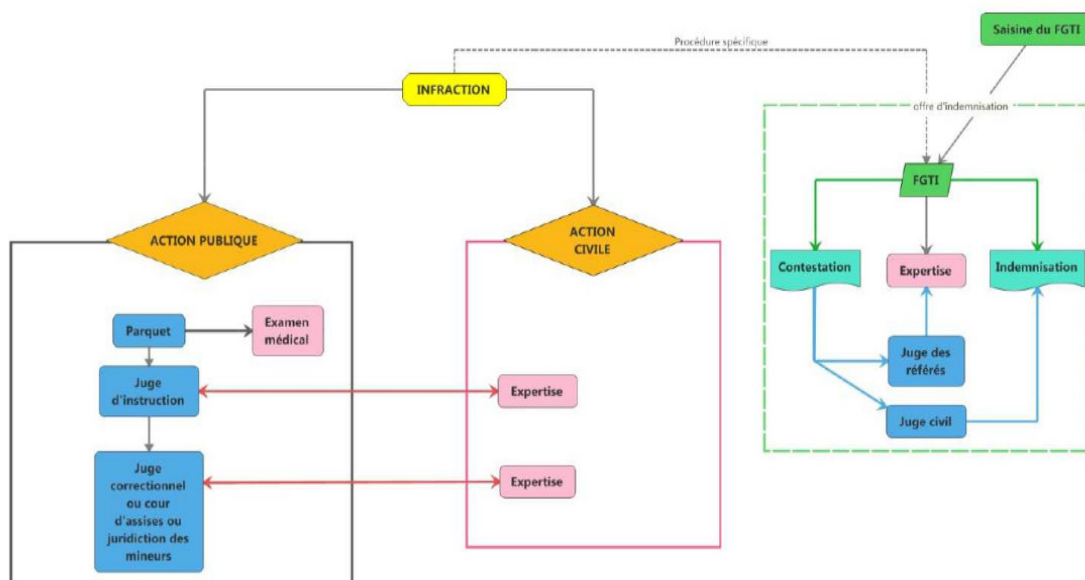
La convention-cadre<sup>21</sup> conclue le 16 mars 2017 entre l'Etat et le FGTI définit les engagements du fonds en matière de réactivité, de rapidité de la mise en œuvre de l'indemnisation et de qualité de l'accompagnement des victimes.

Si la loi du 9 septembre 1986 a créé un fonds spécifiquement dédié aux victimes de terrorisme, le législateur a depuis 1990 progressivement élargi les missions du FGTI à l'indemnisation des victimes d'infractions de droit commun et à l'aide au recouvrement des victimes d'infractions.

### 3.1. L'indemnisation des victimes des actes de terrorisme

À la suite d'une série d'attentats survenus en France dans la première partie des années 1980, le législateur a institué en 1986 le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme chargé d'assurer la réparation intégrale des préjudices corporels subis par les victimes d'actes de terrorisme<sup>22</sup>.

#### Schéma n° 1 : possibilités d'action actuelles d'une victime du terrorisme



Source : BUSSIÈRE Chantal. Mission sur l'amélioration du dispositif d'indemnisation des victimes du préjudice corporel en matière de terrorisme. Mars 2018.

L'article 64 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a simplifié la procédure d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme en donnant compétence exclusive au juge civil du tribunal de Paris pour traiter le contentieux de l'indemnisation de leurs préjudices (JIVAT) : article L.217-6 du code de l'organisation judiciaire et article 706-16-1 du code de procédure pénale.

### 3.2. L'indemnisation des victimes d'autres infractions pénales

Par la loi du 6 juillet 1990, le législateur a étendu la compétence du FGTI aux victimes d'autres infractions de droit commun dont le préjudice est pris en charge dans le cadre d'une procédure diligentée devant les **Commissions d'Indemnisation des Victimes d'infractions (CIVI)**.

21 [https://www.fondsdegarantie.fr/wp-content/uploads/2017/06/Convention\\_cadre\\_Etat-FGTI.pdf](https://www.fondsdegarantie.fr/wp-content/uploads/2017/06/Convention_cadre_Etat-FGTI.pdf)

22 [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/03/cir\\_44445.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/03/cir_44445.pdf) et instruction interministérielle du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme fixe les modalités d'intervention du FGTI en cas d'acte de terrorisme.

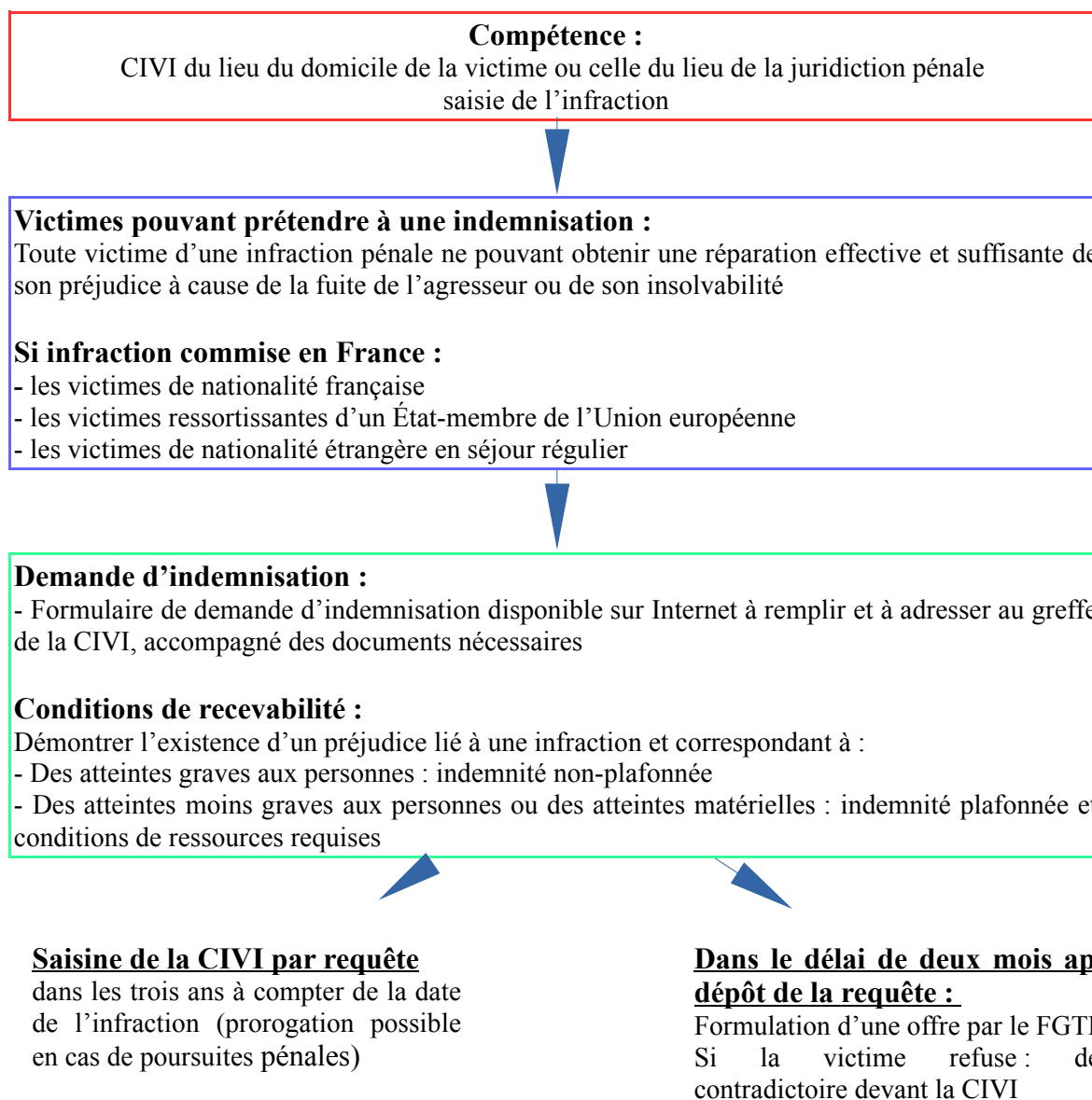


Créée par la loi du 3 janvier 1977<sup>23</sup>, la CIVI est une commission spéciale siégeant dans chaque tribunal de grande instance dont le rôle est de faciliter l'indemnisation des victimes d'infractions pénales.

La procédure devant la CIVI est totalement autonome par rapport à la procédure devant les juridictions pénales. De ce fait, elle peut être saisie même en l'absence de jugement ou d'arrêt émanant d'une juridiction pénale, par exemple si l'auteur des faits n'a jamais pu être identifié.

Elle peut également être saisie en cas de relaxe du prévenu ou de l'accusé afin que la victime, en l'absence de responsable pénal identifié, ne soit pas pour autant laissée sans indemnisation.

Le délai pour saisir la CIVI est de 3 ans à compter de la date de l'infraction. Il est prolongé d'un an à compter de la date de la dernière décision ayant statué définitivement sur la culpabilité ou sur la demande de dommages et intérêts formée devant la juridiction pénale. La CIVI peut décider de proroger ces délais à titre exceptionnel.



Lorsque l'infraction à l'origine du préjudice a été commise à l'étranger, seules les victimes de nationalité française peuvent demander une indemnisation auprès de la CIVI lors de leur retour en France. Seules certaines infractions peuvent donner lieu à une indemnisation par la CIVI.

23 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000704552>

La procédure devant la CIVI se décompose en une phase amiable et, en cas d'échec, une phase contentieuse.

Si les conditions pour saisir la CIVI ne sont pas réunies, la victime peut saisir le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infraction (SARVI), qui est un dispositif spécial géré par le Fonds de Garantie et qui s'adresse aux personnes ne pouvant bénéficier d'une indemnisation par la CIVI.

Coordonnées des CIVI de l'Yonne :

CIVI Auxerre Palais de Justice 1 place du Palais de Justice 89010 AUXERRE CEDEX Tél : 03.86.72.30.00	CIVI Sens Palais de Justice rue du Palais de Justice 89108 SENS CEDEX Tél : 03.86.65.86.00
--	--

Les CIVI sont ouvertes au public de 8h30 à 17h30 et reçoivent sur rendez-vous.

- **L'aide au recouvrement des victimes d'infractions : le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI)**

Créé par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2008<sup>24</sup>, le SARVI du Fonds de Garantie peut aider les victimes à recouvrer les dommages et intérêts alloués par le tribunal à l'issue d'un procès pénal.

Le SARVI complète le système d'indemnisation des victimes d'infractions articulé autour des Commissions d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI) et confié au FGTI.

Il s'adresse aux victimes qui ont subi de légers préjudices corporels ou certains dommages aux biens, qui ne peuvent être indemnisés devant les CIVI et qui ont souvent du mal à faire exécuter les décisions de justice, laissant un désagréable sentiment d'impunité et d'inefficacité.

**Victimes pouvant prétendre à une indemnisation :**  
Toute victime ayant subi de faibles préjudices corporels ou des préjudices matériels non- susceptibles d'être indemnisés dans le cadre de la CIVI

**Demande d'indemnisation :**  
Formulaire de demande d'indemnisation disponible sur Internet, dans les TGI ou mairies à remplir et à retourner accompagné des documents nécessaires

<b>Saisine du SARVI</b> Dans un délai de d'un an à compter de la décision définitive OU à compter de la décision de rejet devant la CIVI	<b>Montant maximum de l'indemnisation :</b>  3 000 euros
--	--

24 <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019108902>

# DEUXIÈME PARTIE : PRÉSENTATION DES DISPOSITIFS SPÉCIALISÉS D'AIDE AUX VICTIMES

## 1. Les femmes victimes de violences

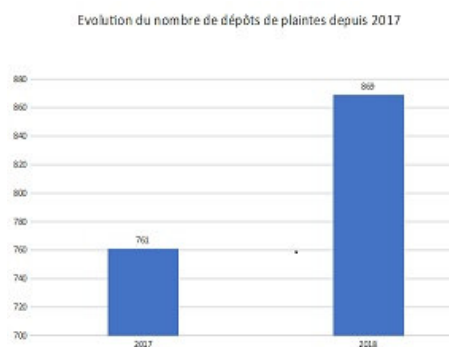
### 1.1. Contexte: les violences faites aux femmes dans l'Yonne

Les services de police et les unités de gendarmerie du département ont enregistré, en 2018, un nombre important de faits de violences faites aux femmes.

#### Nombre de dépôts de plaintes en 2018 dans l'Yonne

Type de violence	Zone police	Zone gendarmerie	Total	Répartition des dépôts de plaintes en %
Violences conjugales	94	366	460	52,93
Harcèlement moral	55		55	6,33
Viol	20	50	70	8,05
Agression sexuelle	38	32	70	8,05
Atteinte sexuelle	14	17	31	3,57
Menaces de mort	137	46	183	21,06
	358	511	869	100%

#### Evolution du nombre de dépôts de plaintes de 2017 – 2018 dans l'Yonne



Dans l'Yonne, on dénombre 2 décès de femmes sous les coups de leurs conjoints en 2015, aucun en 2016, 1 en 2017, aucun en 2018 et 1 dans les 6 premiers mois de 2019.

On observe une nette augmentation des violences sexuelles dans l'Yonne : + 27,9 % en 2017 et + 18,6 % en 2018.

Par ailleurs, les statistiques 2018 de la direction générale de la gendarmerie nationale alertent. Le département de l'Yonne y apparaît comme le département le plus touché en France par les violences intrafamiliales faites aux femmes rapportées à la population féminine : 59 femmes sur 10 000 sont victimes de violences intrafamiliales.

Les statistiques du CIDFF font ressortir également une augmentation des violences conjugales (+5% en 2 ans).

Toutefois, l'interprétation de cette donnée reste complexe. Il est difficile de savoir si ce constat s'explique par des raisons sociologiques ou par un travail plus efficace d'accompagnement des révélations des victimes.

Une augmentation importante des orientations des victimes vers les services de police et de gendarmerie, faites par les travailleurs sociaux en matière de violences conjugales (+ 12 % en 2 ans) montre néanmoins que ces professionnels sont de mieux en mieux sensibilisés à cette problématique (même si cette interprétation est à relativiser, car elle ne ressort que des seules statistiques du CIDFF).

On constate quoi qu'il en soit que le phénomène des violences à l'égard des femmes est bien une réalité prégnante dans l'Yonne.

## **1.2. La lutte contre les violences faites aux femmes : une priorité pour de nombreux acteurs**

### **1.2.1 La déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité**

La déléguée est chargée, sous l'autorité du préfet, auprès de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), de l'application des mesures gouvernementales prises en faveur des droits de la femme et de l'égalité hommes-femmes. La prévention de la lutte contre les violences faites aux femmes et les atteintes à leur dignité s'inscrit ainsi au cœur de ses prérogatives.

Elle est l'échelon départemental du service des droits de la femme et de l'égalité entre les hommes et les femmes (DGCS).

La déléguée aux droits des femmes et à l'égalité exerce une mission transversale en vue d'intégrer l'égalité entre les femmes et les hommes dans la conception et le pilotage des politiques publiques.

Elle exerce une mission de veille, d'expertise, d'ingénierie, d'animation et de coordination des acteurs départementaux. Elle conduit ses actions en partenariat avec les services de l'Etat : l'Unité départementale de la DIRECCTE, l'ARS, la DSDEN, le pôle égalité des chances jeunesse et sports de la DDCSPP, la déléguée du préfet pour la politique de la ville, la police et la gendarmerie, la justice, les collectivités territoriales (le conseil départemental, les communes) et les organismes publics (pôle emploi, CAF...), ainsi que le réseau associatif.

Ces partenaires sont associés à l'élaboration d'actions sur les territoires autour de trois piliers principaux :

- prévenir et lutter contre les violences faites aux femmes,
- agir en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie professionnelle et sociale,
- promouvoir une culture de l'égalité, notamment l'égalité fille-garçon dans l'éducation,
- améliorer la coordination entre acteurs et la formalisation des dispositifs d'accompagnement et de prise en charge des victimes, par le biais conventions et protocoles.

Un plan départemental de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2019-2022 a été signé le 23 mai 2019<sup>25</sup> et est en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Yonne.

25 <http://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Solidarite-Cohesion-sociale-et-Droits-des-femmes/Droits-des-femmes-et-egalite-femmes-hommes/Violences-faites-aux-femmes/Plan-departemental-de-prevention-et-de-lutte-contre-les-violences-faites-aux-femmes-2019-2022>

Son élaboration a été initiée au deuxième semestre 2018 et a mobilisé l'ensemble des acteurs du département concernés par cette lutte contre les violences faites aux femmes. Un premier comité de pilotage s'est réuni le 28 septembre 2018 à la préfecture de l'Yonne et a réuni plus de quarante partenaires.

Au-delà de l'état des lieux des besoins locaux et des dispositifs déjà en place, ce plan doit désormais favoriser la déclinaison de diverses pistes d'amélioration, suivant quatre axes de travail :

Axe 1 : Mieux communiquer

Axe 2 : Travailler davantage avec les professionnels de la santé

Axe 3 : Mieux accompagner les victimes

Axe 4 : Développer la prévention

Un guide<sup>26</sup> a été réalisé en novembre 2019 par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité de l'Yonne, en partenariat avec le service communication de la préfecture de région Bourgogne Franche-Comté.

Il permet au grand public de connaître les organismes pouvant aider ces femmes dans l'Yonne. Les informations qu'il contient aident à leur orientation vers les professionnels adéquats afin qu'elles puissent sortir de leur isolement et se mettre à l'abri des violences.

### 1.2.2 Le centre d'information sur les droits des femmes (CIDFF)

S'agissant des violences faites aux femmes, dans l'Yonne, le CIDFF intervient :

- pour la **prévention** : intervention au sein des établissements scolaires, actions spécifiques autour du 25 novembre chaque année,
- pour la **sensibilisation** : participation à des groupes de travail, formation des partenaires travaillant au contact des femmes victimes de violences (police, gendarmerie, travailleurs sociaux)...
- pour l'**accompagnement** des femmes victimes : les équipes professionnelles des CIDFF accueillent les femmes victimes et les informent sur leurs droits, identifient leurs difficultés, offrent un accompagnement global dans leurs démarches policières, judiciaires, médicales, sociales et professionnelles, etc.

En 2018, le CIDFF a tenu 183 entretiens en matière de violences conjugales sur les 1582 entretiens de l'année. Les violences conjugales représentent environ 15 % des entretiens juridiques effectués par le CIDFF, dont la mission première est l'accès au droit.

Ces entretiens concernaient des femmes orientées vers le CIDFF à 32 % par une relation privée, à 6 % par la Police ou la Gendarmerie, à 14 % par le tribunal et à 26 % par les autres partenaires institutionnels (mairies, conseil départemental).

Il est à noter que 80 % de ces femmes avaient des enfants à charge et 60 % d'entre elles étaient sans emploi, deux données qui compliquent leur départ du domicile familial.

S'agissant des partenariats, le CIDFF a signé deux conventions avec l'Office Auxerrois de l'habitat et Domanys, permettant un relogement prioritaire des femmes victimes de violences conjugales. Ce partenariat est indispensable car l'absence de solution de logement est un des freins principaux au départ d'une victime.

Le CIDFF propose deux groupes de paroles à destination des femmes victimes, « Paroles de Femmes », animés par deux psychologues cliniciens sur Auxerre et Sens. Ces groupes sont plébiscités par les participantes et constituent un pan tout aussi nécessaire à leur reconstruction que l'aboutissement des démarches matérielles, administratives et juridiques.

<sup>26</sup> <http://www.yonne.gouv.fr/content/download/29488/226767/file/GUIDE%20CONTACTS%20%20violences%20couple%20%20rv.pdf>

Le CIDFF s'est vu également confier le suivi du dispositif des téléphones grave danger, en application d'une convention signée le 3 septembre 2015<sup>27</sup> entre la préfecture de l'Yonne, le conseil départemental, les tribunaux de grande instance de l'Yonne, la direction départementale de la sécurité publique, le groupement de gendarmerie départementale, le centre d'information sur les droits des femmes et des familles de l'Yonne, la communauté d'agglomération de l'Auxerrois, la ville de Sens, le service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Yonne, la chargée de mission.

En application de l'article 41-3-10 du code de procédure pénale, le procureur peut en effet décider de l'attribution à une victime d'un téléphone spécifique permettant à la bénéficiaire de déclencher d'un simple geste un appel à une plateforme d'assistance et l'intervention des forces de l'ordre le cas échéant. Préalablement à cette dotation de téléphone grave danger, le CIDFF est en charge de prendre contact avec la bénéficiaire potentielle pour préparer le dossier, de l'accompagner pour la remise du téléphone et d'assurer un suivi mensuel de la personne.

En parallèle et postérieurement à cette dotation, un accompagnement plus global est assuré si besoin (logement, divorce...). Actuellement, 10 terminaux peuvent être attribués par le parquet de Sens et 8 par le parquet d'Auxerre.

### 1.2.3 Les parquets d'Auxerre et de Sens

#### a) les directives de politique pénale des deux parquets d'Auxerre et de Sens

Les parquets diffusent régulièrement, à l'intention des services d'enquête, des instructions générales notamment sur la nécessité de :

- ▶ **veiller au bon accueil des victimes** dans les commissariats et unités de gendarmerie
- ▶ **recueillir la parole de la victime**, même en l'absence de certificats médicaux produits d'emblée par celle-ci, et sous les conditions suivantes :

#### → le recours à la main courante doit être exceptionnel

Le 23 novembre 2015, une convention sur le traitement des mains courantes et procès-verbaux de renseignement judiciaire en matière de violences conjugales a été signée par la préfecture, les tribunaux de grande instance d'Auxerre et de Sens, les services de police et de gendarmerie, le conseil départemental, les mairies d'Auxerre et de Sens, et l'ADAVIRS (annexe...)

Cette convention est venue rappeler que recueil des déclarations de la victime sur main courante doit demeurer **un procédé exceptionnel** subordonné au refus exprès de la victime de déposer plainte ou d'être seulement entendue et à l'absence d'indices clairement apparents de la commission de fait grave. La main courante doit en outre être détaillée afin de permettre une exploitation ultérieure (description précise des faits, conséquences, démarches entreprises par la victime, identité des témoins...).

En cas de recours à la main courante, la victime est informée sur:

- les conséquences de son refus de déposer plainte ou d'être entendue, et le fait que ce refus ne saurait empêcher la mise en œuvre d'une enquête pénale.
- le fait que les violences dénoncées seront portées à la connaissance des travailleurs sociaux et de l'ADAVIRS qui contacteront ultérieurement la victime.
- son droit de revenir sur sa décision de ne pas déposer plainte.
- ses droits, et les dispositifs d'aide, d'accompagnement et de protection dont elle est susceptible de bénéficier.

- les associations locales ADAVIRS-CIDFF
- le numéro de la plateforme nationale « Violences Femmes Info » : 3919.

En cas de déplacement des forces de l'ordre au domicile de la victime, les services de police ou de gendarmerie ont instructions de reprendre contact avec la victime des violences conjugales pour recueil de sa plainte ou établissement d'une main courante. En cas de carence de la victime, il leur revient d'établir une main courante (ou procès-verbal de renseignement judiciaire) relatant leur intervention.

Sur demande de la victime, à l'initiative du service de police ou de gendarmerie, ou sur demande du parquet, les travailleurs sociaux des commissariats ou unités de gendarmerie, ou l'ADAVIRS sont saisis par tout moyen (mail, téléphone) des situations revêtant un caractère d'urgence.

Ils reçoivent par ailleurs une copie des mains courantes ou procès-verbaux de renseignement judiciaire afin de reprendre contact avec la victime pour connaître l'évolution de sa situation et de son positionnement. Ils informent systématiquement le service enquêteur de la prise de contact effective ou non avec la victime et de toute dégradation de la situation ou de nouveau fait de violence.

L'ADAVIRS devrait prochainement être habilitée à accéder directement à la main courante informatisée.

→ **l'important est de favoriser la «révélation des faits»** en laissant à la victime en fin d'audition, la possibilité de déposer plainte ou non afin de lui permettre d'évoluer ensuite sur la mise en cause de son agresseur. Cette politique a pour avantage de ne pas lui faire assumer la responsabilité psychologique de l'engagement des poursuites pénales.

► **remettre à la victime un récépissé du dépôt de sa plainte/déclaration comportant les coordonnées de l'ADAVIRS et de l'ordre des avocats.**

► **transmettre la plainte au parquet dès son recueil aux fins de saisine de l'ADAVIRS**

► **favoriser le maintien de la victime dans le logement familial de la victime (cf dispositif sur l'éloignement de l'auteur des violences.**

► **informer les victimes des suites données à leurs dénonciations ou plaintes (décisions de classement ou de poursuites prises par les parquets).**

### **b) Les partenariats conclus.**

Les parquets d'Auxerre et de Sens développent depuis plusieurs années des politiques partenariales afin d'améliorer la protection des victimes et prévenir la récidive en maintenant les auteurs des violences éloignés du domicile familial ou en imposant à ces derniers, outre des soins médicaux, le suivi de stages/ séances thérapeutiques de sensibilisation aux dangers des violences.

#### **► Partenariat avec les hôpitaux**

À la demande du parquet d'Auxerre, et depuis le début de l'année 2018, le centre hospitalier d'Auxerre a mis en place des **consultations médico-légales hebdomadaires** (vendredi après-midi), afin de remédier à l'absence d'unité médico-judiciaire dans l'Yonne. Les victimes peuvent ainsi, sur réquisition judiciaire, être examinées par un médecin légiste, aux fins de constatations des lésions ou traumatismes et d'évaluation de leur incapacité totale de travail.

Ce dispositif hebdomadaire complète l'offre d'accueil et d'examen des victimes par l'hôpital, en cas d'urgence, les autres jours de la semaine (services d'urgences, de pédiatrie ou de gynécologie).

Par ailleurs, et depuis fin 2018, à la demande du parquet d'Auxerre, le centre hospitalier d'Auxerre a accepté de proposer aux victimes de remplir des **formulaires de pré-plainte / déclaration**, lesquels sont ensuite adressés au parquet aux fins de saisine d'un service d'enquête et de l'ADAVIRS. Ces derniers sont chargés de reprendre directement attache avec les victimes afin de convenir avec elle d'un rendez-vous et assurer leur bonne prise en charge judiciaire (recueil des déclarations), psychologique, juridique et sociale. Le recours à ces formulaires doit permettre de limiter le nombre des victimes qui, au sortir de la structure hospitalière, renonceraient à dénoncer les faits subis.

Le dispositif des formulaires de pré-déclaration est progressivement proposé à d'autres structures (autres centres hospitaliers du département, CCAS...)

### ► Partenariat avec les acteurs associatifs

## L'ADAVIRS

L'ADAVIRS est l'association départementale d'aide aux victimes conventionnée par la cour d'appel de Paris.

Mais elle se voit également confier la mise en oeuvre de « réponses pénales » à l'égard des auteurs d'infractions (les personnels mandatés de l'ADAVIRS sont alors différents pour la prise en charge des victimes d'une part, et pour celle des auteurs d'infractions d'autre part): rappels à la loi (sous condition), médiation pénale et mesures de composition pénale.

Afin de parfaire l'information des victimes dans le cadre de la mise en oeuvre des mesures alternatives aux poursuites (rappel à la loi ou médiation) ou compositions pénales, en complément des informations assurées par les services d'enquête, le parquet d'Auxerre a donné instruction, en septembre 2019, à l'ADAVIRS de prendre attache avec la victime, de manière systématique, afin de la renseigner sur l'orientation décidée par le parquet, de s'assurer auprès d'elle de l'absence de nouveaux faits commis par le mis en cause et plus généralement de l'informer de l'accompagnement dont elle peut bénéficier.

Ces instructions valent tout particulièrement pour les procédures de violences conjugales comprises au sens large (violences, harcèlement, appels téléphoniques malveillants...)

L'ADAVIRS doit ainsi respecter les instructions suivantes:

#### ► En amont de la mise en oeuvre de la mesure pénale

- s'assurer que la victime a été informée de l'orientation décidée par le parquet ;
- interroger la victime sur l'existence ou non de nouveaux faits commis par le mis en cause depuis sa convocation ;
- interroger, d'initiative, la victime sur ses attentes vis-à-vis de l'auteur des faits, même si elle ne présente pas à la convocation qui lui a été remise par le service d'enquête et n'adresse aucune demande écrite ;
- lui proposer un accompagnement global et des moyens de protection (TGD, Mon Shérif...).

#### ► À l'issue de la mesure pénale

Même en l'absence de constitution de partie civile :

- informer la victime du résultat positif de la mesure pénale, en lui précisant les mesures ou obligations auxquelles le mis en cause a été soumis ;
- informer la victime de l'échec de la mesure et du fait que le dossier est retourné au parquet pour une éventuelle réorientation de la procédure.



## **ASSOCIATION PROLOGUES : les stages de responsabilisation à l'égard des auteurs de violences**

Le 2 mai 2019, les parquets d'Auxerre et de Sens ont signé une nouvelle convention partenariale avec l'ADAVIRS et l'association PROLOGUES, portant sur la mise en œuvre par cette dernière, dans le cadre des alternatives aux poursuites ou d'un contrôle judiciaire, de prises en charge thérapeutique de deux types :

- un « stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple » (dans le cadre des alternatives aux poursuites) : stage de deux jours (deux séances de six heures) consacré aux auteurs de violences dont les agissements présentent une gravité limitée ;
- une participation à des « groupes de parole à vocation thérapeutique pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple » (dans le cadre du contrôle judiciaire), avec au maximum 21 séances individuelles ou collectives de 2 h 30, sur 6 mois.

Ces stages ou groupes de paroles doivent conduire les auteurs des faits à prendre conscience de leurs actes et de leurs conséquences.

Cette convention prend le relais d'une précédente convention signée avec une autre association (INTERACTION) et ayant le même objet.

Ces stages ou groupes de paroles sont mis en œuvre dans la phase pré-sentencielle. Lorsque l'auteur des violences est condamné à l'exécution d'un tel stage de sensibilisation aux dangers des violences intrafamiliales, ce stage est organisé par le service pénitentiaire d'insertion et de probation SPIP (3 jours de stages), et auquel participent les magistrats du parquet.

## **CROIX ROUGE: pour l'éloignement du domicile familial de l'auteur des faits**

Le 29 mai 2019, les parquets d'Auxerre et de Sens ont signé une nouvelle convention partenariale<sup>28</sup> avec la préfecture, l'ADAVIRS, l'association PROLOGUES, les services de police et de gendarmerie, et la Croix rouge, afin de favoriser l'éloignement du domicile de l'auteur des violences en lui imposant, notamment dans le cadre d'un contrôle judiciaire, de demeurer hors ce domicile (accueil par des proches, recours au 115...).

## **CIDFF 89 :**

### **► La dotation des victimes en téléphones grave danger**

Les parquets d'Auxerre et de Sens disposent respectivement de 8 et 10 téléphones grave danger qui peuvent être attribués à des victimes lorsque l'auteur des violences se voit interdit, par décision de justice (ordonnance de protection, composition pénale, placement sous contrôle judiciaire, condamnation...) de rentrer en contact avec elles.

Cette attribution des téléphones grave danger se fait après sollicitation du **CIDFF 89** en vertu de la convention signée le 3 septembre 2015.

Le dispositif des téléphones grave danger s'ajoute aux possibilités (moins contraignantes juridiquement) qui existent pour les victimes d'être dotées d'autres dispositifs d'alerte (type le bouton d'appel **Mon shérif**).

## ► Instructions données aux greffes des juridictions.

À compter de septembre 2019, le greffe correctionnel du TGI d'Auxerre a reçu instructions, dans les dossiers de violences conjugales (violences, harcèlement, appels téléphoniques malveillants), de procéder à la délivrance :

- d'un relevé de condamnation à la victime présente à l'audience ;
- d'une copie de jugement à la victime, même si elle n'est pas présente à l'audience et ne s'est pas constituée partie civile, et même si la décision n'est pas définitive.

Cette transmission peut se faire par mail, en précisant les coordonnées de l'ADAVIRS qui peut utilement être contactée pour plus de renseignement sur des dispositifs de protection et d'accompagnement de la victime.

### 1.2.4 Les communes : les centres communaux d'action sociale (CCAS)

Les victimes de violences conjugales peuvent être accueillies par les accueils de jour gérés par les CCAS.

Ce sont des locaux protégés avec la possibilité de garantir confidentialité et écoute, avec un espace pour les enfants et pour des activités collectives. L'accueil de jour pour les femmes victimes de violences a ouvert en septembre 2017 à Auxerre. Celui de Sens a été inauguré en novembre 2018.

Leur mission consiste à sortir les femmes victimes de violence de leur isolement en proposant un lieu qui leur permet de venir avec leurs enfants. L'objectif est de développer le lien social, notamment entre les femmes, de les aider à reprendre confiance en elles, de préparer un départ du domicile familial ou d'accompagner les victimes qui ont quitté le domicile conjugal afin de prévenir un retour au domicile conjugal.

Deux hébergements d'urgence à Auxerre, deux à Sens et un à Tonnerre peuvent être attribués au motif de violences familiales subies.

### 1.2.5 Les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)

Au nombre de 7 dans le département<sup>29</sup>, ces instances coordonnent sur un territoire donné les actions mises en place en matière de prévention de la délinquance. Elles sont composées d'élus, des services de l'État, de magistrats, d'associations, d'organismes publics.

Conformément à la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance qui en fait obligation, toutes les communes de plus de 10 000 habitants dans l'Yonne sont dotées d'un dispositif type CLSPD ou CISPDP.

La prévention de la délinquance est devenue une compétence partagée entre le maire et le préfet. Elle est une action prioritaire pour tous les acteurs concernés, afin d'enrayer le phénomène de hausse des actes malveillants commis par des individus aussi bien majeurs que mineurs.

En effet, le maire, par ses pouvoirs de police administrative, participe à la lutte contre l'insécurité. Depuis la loi du 5 mars 2007, il est devenu au niveau local un animateur essentiel en matière de prévention de la délinquance, notamment juvénile. Dans les communes les plus importantes, il dispose pour la réalisation de ses missions d'une police municipale.

Le CLSPD peut décider d'actions concrètes sur des thèmes « violences intrafamiliales et aides aux victimes ».

<sup>29</sup> CLSPD de l'Yonne : Auxerre, Sens, Avallon, Joigny, Migennes, Saint-Florentin, Tonnerre

## **CLSPD de Tonnerre:**

En 2019, le CLSPD de Tonnerre pilote plusieurs dispositifs pour lutter contre toutes les agressions et en particulier les violences intrafamiliales, et aider les enfants victimes de celles-ci.

Trois comités œuvrent toute l'année, sur trois thèmes différents : « jeunes et prévention de la délinquance », « violences intrafamiliales et aide aux victimes », et enfin « tranquillité et incivilités ».

Les violences intrafamiliales et l'aide aux victimes restent une priorité du CLSPD de Tonnerre, avec en particulier la volonté de faire évoluer la législation en faveur d'une meilleure reconnaissance du statut de victime de l'enfant témoin des violences intrafamiliales. Une réflexion est également lancée autour des agresseurs et de leur violence.

Des actions concrètes ont été menées comme la diffusion d'un dépliant d'information et d'aide destinés aux femmes maltraitées, la mise en place du conseil municipal de la jeunesse, la création d'un conseil des droits et devoirs des familles pour lutter notamment contre le décrochage scolaire, ou encore l'édition d'un questionnaire sur les addictions.

En 2016, deux dispositifs majeurs avaient déjà été mis en place :

\*Des journées de formation avaient été organisées pour renforcer les compétences d'accueil et d'écoute des professionnels accompagnant un public en difficulté. Une charte de qualité commune à ces professionnels avait ainsi été signée.

\*Concernant les femmes victimes de violences conjugales, une clé USB cryptée pour stocker tous leurs documents personnels, peut leur être proposée par différents services, pour qu'en cas de départ précipité du domicile familial, elles ne se retrouvent pas démunies de toutes informations administratives.

## **2. Les personnes vulnérables**

### **2.1 Les personnes âgées et les personnes handicapées**

L'Yonne compte une part importante de personnes âgées ; plus d'un tiers de la population totale ayant aujourd'hui plus de 60 ans, avec une proportion de personnes vivant seules croissante avec l'âge (près de la moitié des plus de 80 ans).

Les personnes âgées vulnérables sont susceptibles d'être victimes de faits de délinquance astucieuse (abus de faiblesse, abus de confiance, escroqueries) ainsi que de faits de vols par fausse qualité et de vols avec violences.

Au niveau national, ce sont les personnes les plus vulnérables, en majorité des femmes (75 %), plutôt âgées (en moyenne 79 ans), et incapables de se défendre ou de réagir en cas d'acte de maltraitance ou malveillance.

Les personnes handicapées (mentales et physiques), sont souvent aussi victimes (violences, harcèlement...).

### **2.1.1 Les actions des parquets**

Bien que l'ensemble des acteurs, au premier rang desquels figurent les parquets, soient très vigilants vis-à-vis de tout acte commis spécifiquement à l'encontre des personnes âgées, il n'existe pas de dispositif spécialisé concernant la prise en charge de ces victimes, qui relèvent du dispositif général d'aide aux victimes sur le département.

Les services de police et les unités de gendarmerie transmettent cependant à la permanence du parquet les comptes rendus d'intervention, mains courantes et plaintes relatives aux atteintes aux biens ou aux personnes commises au préjudice de personnes vulnérables. Cette transmission permet au parquet de saisir l'ADAVIRS pour évaluation des besoins de protection de la victime et mise en œuvre des mesures sociales tendant à la protection ou à l'assistance juridique de cette dernière (dispositif EVVI)<sup>30</sup>.

Les parquets assurent également la mise en place de mesures de protection vis-à-vis des personnes vulnérables ayant besoin d'être assistées ou représentées par le biais de mesures de : sauvegarde de justice, de curatelle ou de tutelle. Ces mesures sont décidées par les juges des tutelles, saisis par les curatelles, tutelle sont notamment mises en place sur réquisitions du parquet avisé, en particulier, de faits d'avertissement d'une situation notamment d'abus de faiblesse ou de violences commis à l'encontre de ces personnes vulnérables.

### **2.1.2 Les actions du conseil départemental de l'Yonne**

Le conseil départemental exerce une fonction d'appui et de coordination au sein de la direction Autonomie handicap/Dépendance, dans la mise en œuvre de politiques d'action sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées: offre médico-sociale, politique du maintien à domicile, coordination des parcours (situations les plus complexes dont la maltraitance).

Portée par le conseil départemental et financée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) via l'ARS, la méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie (MAIA) est un lieu de coordination associant le secteur sanitaire, le secteur social et le secteur médico-social.

La MAIA de l'Yonne est une plate-forme d'appui aux professionnels, aux mairies et aux habitants de l'Yonne, visant à améliorer le parcours de personnes de plus de 60 ans (ou malades d'Alzheimer) en perte d'autonomie.

Elle assure la gestion d'un numéro unique (03-86-72-85-00) pour toute question liée au vieillissement et notamment les situations de maltraitance. Les dossiers sont ensuite gérés par la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP).

Le rôle de la CRIP pour les personnes handicapées et/ou âgées :

- améliorer le traitement global des situations de maltraitance identifiées ;
- éviter la déperdition d'informations avec l'enregistrement des données reçues ;
- mettre en place une culture partagée de vigilance ;
- assurer un rôle de veille et de suivi sur les situations préoccupantes et les facteurs de risque identifiés, pour mieux connaître les manifestations du phénomène sur le territoire et les prévenir.

### **2.1.3 L'association ALMA 58&89 (association de loi 1901)**

ALMA 58/89 (qui ne dispose pas de juristes) a signé une convention avec l'ADAVIRS pour lui orienter des victimes de maltraitance.

<sup>30</sup> En annexe 8

ALMA 58 & 89 (ALLO MALTRAITANCE)  
 assure une écoute et un accompagnement spécifique des personnes âgées et handicapées grâce à un numéro d'écoute : 03.86.68.47.37.



### 2.1.4 Le numéro d'appel national unique, le 3977

Outre les signalements aux autorités administratives, aux services de police ou de justice, l'accès pour tous au 3977, un service de téléphonie spécialisé, facilite l'expression de la parole des personnes ou de leur entourage.

Ce numéro national permet aussi une écoute contre la maltraitance envers les personnes âgées et les personnes handicapées, ouvert du lundi au vendredi de 9 h à 19 h.



## 2. 2 Les mineurs

### 2.2.1 Les mineurs victimes: situation en France et dans l'Yonne et rappel du cadre juridique

#### a) Données nationales (tirées du plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants).

Selon les chiffres de l'OMS, un quart des adultes déclarent avoir subi des violences physiques dans leur enfance.

Une femme sur 5, et un homme sur 13, déclarent avoir subi des violences sexuelles dans leur enfance. Les enfants sont ainsi les principales victimes de violences sexuelles.

Par ailleurs, 143 000 enfants vivent dans un foyer où une femme a déclaré être victime de violences (physiques ou sexuelles) commises par son conjoint ou son ex-conjoint. 42 % de ces enfants ont moins de 6 ans.

Assister à des scènes de violences emporte des effets néfastes sur la santé et le développement des enfants (énurésie, encoprésie, anxiété, syndrome de stress post-traumatique, perte d'estime de soi, construction identitaire faussée sur les rapports femmes-hommes, etc.), ainsi que le risque de reproduction des comportements violents.

En 2015, 36 enfants mineurs ont été tués dans le cadre des violences au sein du couple. 96 enfants sont devenus orphelins suite à l'homicide de l'un de leurs parents par l'autre.

#### b) Les mineurs victimes dans l'Yonne

Les mineurs en danger le sont souvent dans le cadre des violences intrafamiliales.

En 2018, dans l'Yonne, les services de police et de gendarmerie ont traité en 2018 près de 550 procédures de violences physiques, sexuelles ou morales commises sur des mineurs.

Les atteintes volontaires à l'intégrité physique étaient en hausse de 8,4 % par rapport à l'année précédente. Il en était de même des violences sexuelles (+18,7 % en 2018 par rapport à 2017). 35 % des actes de violences ont été commis à l'intérieur de la cellule familiale (37 % en 2017).

### c) Rappel du cadre juridique de la prise en charge des mineurs

La prise en charge des victimes d'infractions pénales constitue une priorité pour le ministère de la Justice, et, en son sein, la prise en charge des victimes mineures fait l'objet d'une attention toute particulière au regard des besoins spécifiques de ces victimes particulièrement fragiles.

Paru en 2015, le guide de bonnes pratiques relatif à la prise en charge des mineurs victimes<sup>31</sup> a pour objectif :

- de mettre en valeur les bonnes pratiques permettant d'accroître l'efficacité des circuits d'information, de constatation et de prise en charge des mineurs victimes d'infractions pénales et de les étendre au plan national ;
- d'éviter que certains enfants ne risquent, en raison de dysfonctionnements institutionnels, d'être privés de la protection dont ils ont besoin et à laquelle ils ont droit.

Les mineurs victimes se trouvent en effet dans une situation particulière de fragilité, et ont besoin d'une prise en charge globale qui se décline suivant diverses modalités.

- **Le signalement des faits** : l'article L. 226-4 du code de l'action sociale et des familles pose le principe de la primauté de l'intervention du conseil départemental, qui avise sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger. C'est le conseil départemental qui a la charge du recueil et du traitement de l'ensemble des informations préoccupantes, notamment par le biais de la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) qui a vocation à les centraliser.

Il existe par ailleurs d'autres dispositifs permettant de révéler des maltraitances commises au préjudice des mineurs (article 40 du code de procédure pénale, article 434-3 du code pénal, levée du secret professionnel pour les autorités judiciaires, médicales et administratives, plateforme de signalement PHAROS, etc.).

- **Le recueil de la parole** : l'audition de l'enfant, lors d'une procédure pénale, doit permettre de caractériser l'infraction dénoncée et de recueillir des éléments d'informations permettant d'identifier et d'incriminer l'auteur de ces faits. Sa qualité de victime particulièrement vulnérable impose d'organiser son audition dans des conditions adaptées et par des professionnels formés, afin qu'elle ne soit pas vécue comme traumatisante. Cette exigence implique donc notamment une spécialisation des enquêteurs et une formation des magistrats, un enregistrement audiovisuel et l'utilisation de lieux d'audition spécifiquement aménagés (dont les **unités d'accueil médico-judiciaires**).
- **L'expertise du mineur victime** : l'examen médico-légal a pour objet d'évaluer la nature et l'importance du préjudice subi par une victime, tandis que des examens et expertises

<sup>31</sup> [http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/guide\\_enfants\\_victimes.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/guide_enfants_victimes.pdf)

psychologiques et pédo-psychiatriques permettent, au-delà de l'évaluation du préjudice, de donner un avis sur l'opportunité de mettre en place un suivi psychologique ou psychiatrique.

- **L'accompagnement du mineur victime** : l'article 706-50 du code de procédure pénale impose la désignation d'un **administrateur ad hoc** au profit d'un mineur victime lorsque la protection de ses intérêts n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux. L'administrateur ad hoc est chargé de protéger ses intérêts et d'exercer en son nom les droits reconnus à la partie civile.
- **Le déroulement de la procédure pénale** se caractérise par diverses spécificités telles que l'exploitation de l'enregistrement de l'audition au cours de la procédure ou la possibilité d'un recours par visioconférence pour le témoignage du mineur victime lors de l'audience.
- **La circonstance aggravante des violences commises « en présence de mineurs »** : la loi du 3 août 2018 a créé une circonstance aggravante tenant au fait qu'un mineur assiste aux violences commises soit par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, soit sur un mineur par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur victime.

#### d) Les numéros aide-enfance.fr

Il est possible d'effectuer le signalement d'un enfant en danger par téléphone au service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) en contactant **Allô enfance danger au 119**.

Au 119 – Allô Enfance en Danger<sup>32</sup>, 45 écoutants soumis au secret professionnel se relaient 24 h/24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux appels. Ce numéro national est gratuit depuis un fixe ou un mobile.



#### 2.2.2 Les actions des parquets

Au-delà de la vigilance quant au respect des différents stades de prise en charge des mineurs victimes décrits ci-dessus, les parquets veillent, notamment, **l'application plus fréquente de la circonstance aggravante issue de la loi du 3 août 2018**, en s'assurant que les services d'enquête procèdent aux auditions des mineurs présents lors des violences intrafamiliales et précisent le nom de ces mineurs dans les convocations en justice.

Par application de la circulaire de la Garde des Sceaux, du 9 mai 2019 relative à l'amélioration du traitement judiciaire des violences conjugales et à la protection des victimes, les parquets doivent en outre désigner des administrateurs ad hoc au bénéfice des mineurs afin qu'ils soient reconnus comme victimes des violences commises au sein de la cellule familiale.

Les parquets assurent également la mise en place de mesures de protection (ordonnance de placement provisoire et saisine du juge des enfants aux fins de mesure d'assistance éducative) vis-à-vis des mineurs quand leur santé, leur sécurité, leur moralité ou leur condition d'éducation sont compromises, qu'il n'existe pas de solution adaptée dans leur famille ou que leur famille est opposante à la mise en œuvre de mesures de protection administratives. Ils interviennent notamment en parallèle d'une procédure pénale dans laquelle il apparaît que ces mineurs sont en danger (par exemple, violences des ascendants sur mineurs).

<sup>32</sup> <http://www.numeros-aide-enfance.fr/>

## **2.2.3 Les actions du conseil départemental**

### **a) La Direction Enfance/Famille**

La Direction Enfance/Famille a pour mission de garantir la protection de l'enfance en proposant des dispositifs d'aide sociale adaptés aux besoins des enfants et de leurs familles.

Six unités territoriales de solidarité (UTS) existent dans le département de l'Yonne (Tonnerre, Avallon, Auxerre, Toucy, Joigny-Migennes, Sens).

Cette aide sociale en faveur des familles vulnérables et de l'enfance en difficulté ou en risque de l'être a pour objectif d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs et à leurs familles, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social. Cette même aide concerne également les mineurs émancipés et majeurs de 21 ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

La Direction Enfance/Famille assure également la représentation de l'intérêt des mineurs, notamment, victimes de maltraitance dans le cadre des procédures judiciaires, lorsque les détenteurs de l'autorité parentale ne sont pas en mesure d'assurer cette fonction ou refusent de le faire et que le Président du Conseil Départemental est désigné administrateur ad hoc, tuteur ou encore délégataire de l'autorité parentale. Dans ce cadre, la Direction est également amenée à recouvrer, percevoir et gérer les dommages-intérêts revenant aux mineurs jusqu'à leur majorité.

Les UTS peuvent mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs, organiser le recueil de la transmission des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être.

### **b) Les actions de protection**

Des enfants peuvent être confiés à la Direction Enfance-Famille par leurs parents quand leur santé, leur sécurité, leur moralité ou leur condition d'éducation sont compromises ou qu'il n'existe pas de solution adaptée dans leur famille. Ces enfants peuvent également être confiés au Conseil départemental par décision judiciaire (par le parquet en cas d'urgence ou par les juges des enfants) quand ils sont en danger et que les parents sont opposés à une mesure de protection administrative.

### **c) La cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP)**

La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a profondément modifié les modalités de signalement des situations de mineurs en danger.

Cette loi a notamment amélioré l'articulation entre l'intervention administrative et l'intervention judiciaire. Elle a posé le principe, à l'article L.226-4 du code de l'action sociale et des familles, de la primauté de l'intervention du conseil départemental et, en conséquence, de la subsidiarité de l'intervention judiciaire. Le conseil départemental avise cependant, et sans délai, le procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil et qu'il estime impossible d'évaluer sa situation ou qu'il se heurte à l'opposition des parents de mettre en œuvre une mesure de protection administrative.


La charge du recueil et du traitement de l'ensemble des informations préoccupantes, quelle qu'en soit l'origine, a été ainsi confiée au président du conseil départemental.



L'article L.226-3 du code de l'action sociale et des familles prévoit, pour ce faire, la création de cellules de recueil des informations préoccupantes (CRIP), placées sous l'autorité du président du conseil départemental, qui ont vocation à centraliser le recueil de ces informations, afin que les services du conseil départemental puissent évaluer la situation du mineur concerné et mettre en place les actions relevant de leur compétence ou, le cas échéant, saisir le procureur de la République .

Dans l'Yonne, la CRIP, composée de professionnels de la protection de l'enfance, reçoit et traite toutes les informations relatives à des enfants en danger ou en risque de danger. La CRIP dépend de la Direction Enfance/Famille au sein du Pôle Solidarité Départementale du conseil départemental. Lorsqu'une personne ou une institution a connaissance ou soupçonne qu'un mineur est en danger, elle doit aviser la CRIP qui centralise l'ensemble des informations préoccupantes. Toute situation préoccupante peut être signalée par voie orale ou écrite en contactant un service du conseil départemental ou un service social d'un centre communal d'action sociale.

Les numéros d'appel de la CRIP sont les suivants :

Direction Enfance/Famille	03 86 72 86 64	
Informations préoccupantes	03 86 72 84 60	

#### **d) L'observatoire départemental de la protection de l'enfance (ODPE)**

L'observatoire départemental de la protection de l'enfance de l'Yonne<sup>33</sup> est un outil créé par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

L'ODPE est un dispositif d'observation statistique, mais dont les missions lui confèrent un rôle stratégique indéniable et une forte dimension partenariale au service de l'ensemble du département.

L'article L.226-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que l'ODPE, placé sous l'autorité du président du conseil départemental, a pour missions :

1. De recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations anonymes transmises dans les conditions prévues à l'article L. 226-3 du CASF. Ces données sont ensuite adressées par chaque département à l'Observatoire national de l'enfance en danger ;
2. D'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance et assurée en application de l'article L. 312-8 du CASF ;
3. De suivre la mise en œuvre du schéma départemental prévu à l'article L. 312-5 du CASF en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article L.312-1 du CASF, et de formuler des avis ;
4. De formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département.

<sup>33</sup><https://www.yonne.fr/Solidarite/Enfance-et-famille/Direction-Enfance-Famille/Observatoire-Departemental-de-la-Protection-de-l-Enfance>

L'ODPE comprend notamment des représentants des services du conseil départemental, de l'autorité judiciaire dans le département et des autres services de l'État, des représentants de tout service et établissement du département qui concourent à la protection de l'enfance, ainsi que des représentants des associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille.

L'ODPE établit des statistiques qui sont portées à la connaissance de l'assemblée départementale et transmises aux représentants de l'État et de l'autorité judiciaire.

## **2.3 Les victimes de traite des êtres humains (TEH) : les actions spécifiques en faveur des victimes prostituées**

### **2.3.1 Contexte législatif**

La loi n°2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées et le décret n°2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre visent à mettre en application la position abolitionniste définie au niveau national : abrogation du délit de racolage, lutte contre les réseaux et accompagnement de la sortie de la prostitution.

Chaque département doit se doter d'une commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.

Cette commission a pour objet de contribuer à définir une politique départementale en la matière, mais aussi de se prononcer sur les demandes d'inscription dans des parcours individuels de sortie de la prostitution qui incluent, selon les besoins, la dimension du logement, de l'accès à l'emploi, de l'insertion sociale, etc.

### **2.3.2 Action dans le département**

La prostitution est un phénomène discret dans le département de l'Yonne, qui n'a pas justifié jusqu'à présent l'installation en urgence d'une commission départementale de lutte contre la prostitution.

Les situations, très rarement officialisées, rares dans l'Yonne, appelaient des actions ponctuelles et ciblées sans qu'il fut forcément nécessaire d'établir un schéma, plan ou protocole spécifique.

Il convenait cependant d'améliorer la connaissance de ce phénomène pour mieux mobiliser les acteurs compétents à sa détection et son traitement, et accompagner les personnes qui y sont soumises, et en particulier les mineurs.

Le 20 septembre 2019, la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle dans le département de l'Yonne sera dès lors installée. Cette instance est placée sous l'autorité du préfet.

Cette instance constitue un levier de coordination entre les différents acteurs concernés par cette problématique, afin de mettre en œuvre au niveau local une politique concertée contribuant à lutter contre la prostitution et l'exploitation sexuelle. L'accompagnement social des personnes qui souhaitent s'engager dans un parcours de sortie de la prostitution en fait partie.

Des directives communes des parquets de Sens et d'Auxerre à destination des services d'enquête sont en cours de diffusion.

### 3. Les victimes d'actes de terrorisme

#### 3.1. La compétence du parquet de Paris

Jusqu'à l'adoption de la loi du 23 mars 2019, dite loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, la section terrorisme et atteinte à la sûreté de l'État (C1) du parquet de Paris était compétente pour les procédures relatives au terrorisme et exerçait à ce titre, pour le ministère public, la compétence nationale dévolue aux juridictions parisiennes par le titre XV du livre quatrième du code de procédure pénale. Désormais, cette compétence nationale est celle du parquet national antiterroriste, parquet autonome positionné près le tribunal de grande instance de Paris.

Il existe des magistrats « référents victimes » au sein du parquet national antiterroriste, cette spécialisation ayant pour but d'améliorer la qualité de l'information reçue par les victimes d'actes de terrorisme quant à leurs droits spécifiques et plus largement d'en faciliter l'exercice.

La prise en charge des victimes, lors de la survenance d'actes terroristes, se fait en articulation avec les parquets et acteurs locaux, selon la gravité de l'acte commis (certains peuvent être du ressort du parquet local), sa durée, son intensité et la prise en charge dans le temps des victimes (compétence a priori locale pour une gestion et une prise en charge à très court terme et à plus long terme).

#### 3.2. Présentation des acteurs associatifs

##### **3.2.1. L'ADAVIRS et France Victimes**

La Fédération France Victimes (anciennement **INAVEM**) a été créée en 1986, s'est constituée en fédération à la faveur du changement des statuts de l'association en juin 2004 et a changé de nom en 2017. Regroupant 130 associations d'aide aux victimes en France (dont l'ADAVIRS), France Victimes est financée par plusieurs ministères, au premier rang desquels le ministère de la justice.

L'objet de la fédération est de **promouvoir et de développer l'aide et l'assistance aux victimes**, les pratiques de médiation et toute autre mesure contribuant à améliorer la reconnaissance des victimes.

Les principaux objectifs de France Victimes sont :

- la définition et l'évaluation des missions d'aide aux victimes ;
- la coordination et le soutien aux associations d'aide aux victimes adhérentes ;
- l'information et la sensibilisation des professionnels et du public à l'aide aux victimes.

##### **3.2.2. La FENVAC : fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs**

La FENVAC est une Fédération d'associations de victimes telles que celles créées à la suite des drames suivants : Incendie du tunnel du Mont-Blanc du 24 mars 1999, crash du vol AF447 Rio-Paris du 1er juin 2009, déraillement de Brétigny du 12 juillet 2013, attentats du 13 novembre 2015 à Paris et Saint-Denis, crash du vol MS804 Paris-Le Caire du 19 mai 2016, attentats de Catalogne des 17 et 18 août 2017, collision de Millas entre un TER et un car scolaire du 14 décembre 2017, explosion de la rue de Trévise à Paris du 12 janvier 2019, crash du vol Ethiopian du 10 mars 2019, etc.

Elle intervient gratuitement et en toute indépendance dans l'intérêt et la défense des droits des victimes. Son action est guidée par les buts suivants : entraide, solidarité, vérité, justice, prévention et mémoire. Conventionnée par le ministère de la justice et le ministère de l'Europe et des affaires

étrangères, la FENVAC accompagne les victimes d'accidents collectifs et d'actes de terrorisme dès les premières heures de la crise et dans la durée.

Spécialisée dans l'assistance aux victimes de drames collectifs et leur accompagnement dans la durée, la FENVAC complète les dispositifs de prise en charge en application de l'instruction interministérielle du 11 mars 2019 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme et intervient en application du guide méthodologique sur la prise en charge des victimes d'accidents collectifs publié en 2017 par le ministère de la justice.

Cet accompagnement, qui se veut global, peut-être :

- Individuel : il porte sur l'ensemble des démarches ainsi que sur les problématiques rencontrées par les victimes (juridique, administrative, psychologique, social, etc.) ;
- Collectif : il se traduit par un soutien aux associations de victimes créées à la suite des événements tout le long de leur existence (aide matérielle, logistique, et humaine).

L'intervention de la FENVAC se fait dans le cadre d'entretiens ou de réunions dans ses locaux, dans les lieux d'accueil des victimes et de leurs familles, au domicile des victimes ou dans tout autre lieu choisi par elles. Forte de son expérience, la FENVAC partage des conseils basés sur le vécu de ses membres et encourage les victimes à se regrouper.

Enfin, la FENVAC possède un agrément du ministère de la justice lui permettant d'être partie civile dans les procédures pénales aux côtés des victimes et de leurs associations au titre des articles 2-9 et 2-15 du code de procédure pénale.

Coordonnées :

FENVAC	6,rue du Colonel Moll 75 017 Paris		<a href="mailto:reseau@fenvac.org">reseau@fenvac.org</a>
GOMEZ Thierry	Vice-Président chargé de l'accompagnement des délégués territoriaux	06.17.78.09.59	thierry.gomes@fenvac.org
SECO Sophia	Directrice	01.40.04.96.87 07.63.41.93.02	sophia.seco@fenvac.org
ELISSEEFF Antoine	Délégué territorial pour l'Yonne	06.71.54.26.24	antoine.elisseeff@fenvac.org
MINVIELLE Nelly	Déléguée territoriale pour l'Yonne	06.86.98.92.92	nelly.minvielle@fenvac.org

### 3.2.3 L'AFVT : Association française des victimes de terrorisme

Il s'agit d'une association fondée le 7 avril 2009 qui a pour objet unique **l'assistance aux victimes du terrorisme et la défense de leurs intérêts**, directement ou par l'intermédiaire d'un collectif ou d'une association. L'AFVT a été créée par les membres de l'association « Les familles du DC 10 UTA en colère » qui avait pour objet l'entraide entre les familles des victimes de l'attentat survenu le 19 septembre 1989 au Niger.

Son objectif est d'améliorer l'articulation des interventions de la cellule de crise du ministère des affaires étrangères, du parquet antiterrorisme de Paris et du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme (FGVTI) dans la prise en charge des victimes.

### **3.3. La prise en charge coordonnée des victimes d'acte de terrorisme : l'instruction interministérielle du 21 janvier 2020**

L'instruction interministérielle du 12 novembre 2015 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme, révisée par celles des 10 novembre 2017, 11 mars 2019 puis du 21 janvier 2020, prévoit l'ouverture d'une cellule interministérielle d'information du public et d'aide aux victimes<sup>34</sup> (C2IPAV)<sup>35</sup> appelée Infopublic. Compétente pour tous les types de crises majeures survenant sur le territoire national, y compris les crises terroristes, sa direction est confiée à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC).

Elle est chargée d'assurer :

- une fonction de coordination interministérielle, en lien avec le ministère de la justice et la délégation interministérielle à l'aide aux victimes ;
- la permanence opérationnelle de la C2IPAV en dehors des crises (maintien en condition des outils, suivi des astreintes, formation du vivier d'agents susceptibles d'être appelés en C2IPAV, organisation d'exercice) en lien avec les ministères concernés.

#### **La C2IPAV est constituée :**

**– d'une équipe d'encadrement, chargée d'animer la cellule, d'assurer la coordination avec toutes les parties prenantes et de rédiger les éléments de réponses mis à disposition des opérateurs téléphoniques.**

Elle se compose :

- **d'un chef de cellule, chargé de l'encadrement** de la structure et de la validation des éléments de réponse par le directeur de crise ;
- **d'un état-major interministériel, chargé de la préparation des réponses du public et des victimes** et qui contribue à la consolidation du bilan victimaire, qui se coordonne avec chacun des ministères concernés via les officiers de liaison (OL) et les coordonnateurs insérés au sein de la C2IPAV.

En particulier, des officiers de liaisons du ministère de la justice sont chargés du suivi, de l'accompagnement et de l'information des victimes et de leurs proches en liaison avec la DIAV.

Selon la nature de l'événement, en cas d'enquête ouverte, un représentant de l'autorité judiciaire peut également être membres de la C2IPAV, tout comme un représentant du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FIGT) en cas d'attaque terroriste. En outre, après décision en C2IPAV, la fédération française de l'assurance pourra également participer, afin de fournir des éléments de langage sur les grandes lignes de la prise en charge assurantielle.

**– d'une équipe en charge de la réponse téléphonique composée :**

- d'agents du ministère de l'intérieur dans un premier temps, puis de bénévoles issus d'associations agréées de sécurité civile, concernant la réponse téléphonique de première ligne assurant l'information générale du public et l'information non spécialisée des victimes et de leurs proches ;
- d'agents du ministère de la justice, appuyé par la fédération France Victimes, les associations agréées d'aide aux victimes et, en tant que de besoin, les associations de victimes, concernant la réponse téléphonique de seconde ligne en matière d'aide spécifique aux victimes et à leurs proches ;

*34 Circulaire n° 6141-SG du 21 janvier 2020 information en cas de crise majeure sur le territoire national - Instruction interministérielle portant organisation de la cellule interministérielle d'information du public et d'aide aux victimes (C2IPAV) en annexe*

*35 Son ancienne dénomination est la cellule interministérielle d'aide aux victimes (CIAV)*

- des agents volontaires issus des ministères et services concernés strictement nécessaires au fonctionnement de la C2IPAV.

**L'activation et la désactivation de la C2IPAV est décidée par le ministre de l'intérieur en cas de crise sectorielle ou par le Premier ministre en cas de crise majeure.** La désactivation n'intervient qu'après concertation avec les ministres concernés.

La C2IPAV s'articule avec les dispositifs ministériels ou préfectoraux préexistants, notamment les cellules d'information du public (CIP) activées localement par les préfets, directeurs des opérateurs.

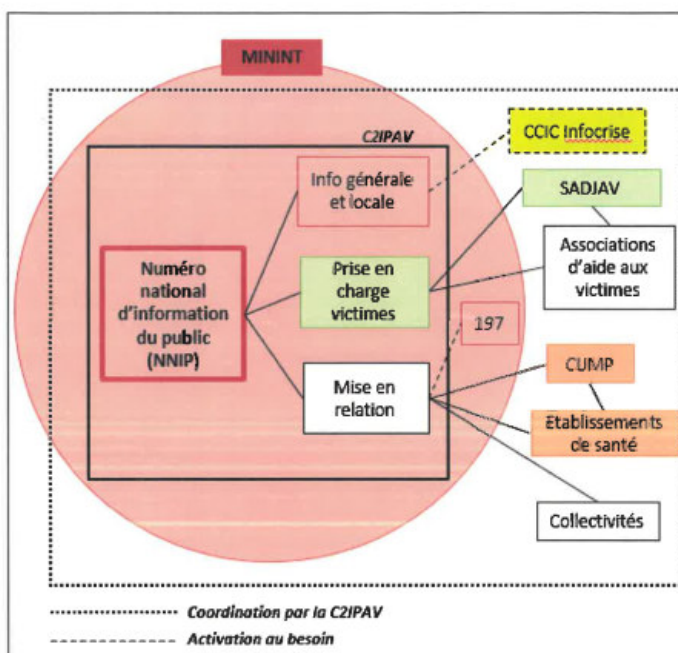
**Un numéro national d'information du public (NNIP)**, numéro unique joignable depuis la France et l'étranger est mis à disposition du public. Les appels aboutissent à un serveur vocal interactif permettant aux appelants d'accéder à :

- une réponse téléphonique d'information générale, ainsi que celle concernant la recherche d'une victime ;
- une réponse spécifique d'aide aux victimes et de leurs proches, afin de :
  - ✓ les informer de leurs droits ;
  - ✓ de s'assurer de leur bonne prise en charge par les services compétents ;
  - ✓ de s'assurer, avec le concours du FGTI, en cas d'attaque terroriste, et de la fédération française de l'assurance dans les autres cas, de la disponibilité des informations nécessaires au versement des premières provisions sur indemnisation auxquelles les victimes peuvent prétendre, ainsi qu'à la prise en charge des frais d'obsèques en cas d'attaque terroriste ;
- une mise en relation avec les structures adaptées aux besoins de l'appelant (numéro 197 d'appel à témoin déclenché en fonction des besoins de l'enquête en lien avec le parquet, CUMP, établissements de santé, collectivités).

La C2IPAV se coordonne avec les centres départementaux (COD) concernés, qui lui fournissent en temps réel toutes les informations nécessaires, notamment celles relatives au bilan victimaire.

L'établissement victimaire incombe au préfet et au procureur de la République compétent, sans préjudice du monopole détenu par le procureur de la République concernant la communication de ce bilan au grand public. Lorsqu'une enquête judiciaire est ouverte, ce magistrat est le seul à pouvoir communiquer les informations qui en résultent.

*Appendice 1 : Schéma descriptif de la C2IPAV*



L'ADAVIRS a été désignée pour intervenir en post crise sur réquisition du parquet. Elle a signé une convention de partenariat avec la CUMP, le 28/11/2018, unité rattachée au CHSY de l'YONNE et régulée par le SAMU 89.

La CUMP assure une prise en charge immédiate et post immédiate des victimes pour les aider à surmonter le traumatisme lié à l'évènement et limiter les effets post traumatiques.

L'ADAVIRS se charge de l'accueil des victimes au plus près des faits. Elle assure une présence sur site dédié dans la durée, afin d'organiser le suivi et l'orientation des victimes.

## 4. Les victimes d'accidents collectifs

### 4.1. La compétence possible des pôles « accident collectif » des parquets de Paris et Marseille

Le décret n° 2014-1634 du 26 décembre 2014 désigne les **tribunaux de grande instance de Paris et Marseille** au titre de ces juridictions dont la compétence territoriale est étendue dans ce domaine, donnant ainsi naissance à deux pôles spécialisés en matière d'accidents collectifs. Si la compétence du TGI de Marseille s'applique aux ressorts des cours d'appel d'Aix-en-Provence, Bastia, Chambéry, Grenoble, Lyon, Nîmes et Montpellier, celle du TGI de Paris s'applique sur le reste du territoire, dont le ressort de la cour d'appel de Paris.

La section pôle « accidents collectifs » (P30), au sein du parquet de Paris, est compétente pour les procédures relatives aux accidents collectifs et exerce à ce titre et pour le ministère public, la compétence nationale dévolue aux juridictions parisiennes par le titre XXXIII du Livre quatrième du code de procédure pénale pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement de délits d'homicides et de blessures involontaires dans les affaires qui comportent une pluralité de victimes et qui apparaîtraient d'une grande complexité. Cette section est compétente pour traiter des accidents aériens, maritimes, ferroviaires ou routiers, ainsi que tous types d'accidents en raison de leur complexité, de leur ampleur et notamment du nombre important de victimes.

La prise en charge des victimes, lors de la survenance d'accidents collectifs, se fait **en articulation avec les parquets et les acteurs locaux**, selon la gravité de l'accident (certains peuvent être du ressort du parquet local), sa durée, son intensité et la prise en charge dans le temps des victimes (compétence a priori locale pour une gestion et une prise en charge à très court terme et à plus long terme).

**Le pôle « accidents collectifs » suppose la prise en charge des victimes et de leurs familles** sur la base des préconisations du guide des accidents collectifs, avec notamment :

- la mise en place immédiate d'un dispositif de prise en charge psychologique et d'information rapide des victimes et de leurs proches, y compris l'information donnée sur l'existence du numéro 08victimes (et le cas échéant du numéro dédié de la préfecture ou de France Victimes) ;
- le rapprochement des services de l'État civil pour les certificats de décès et la rédaction des permis d'inhumer ;
- le suivi des victimes tout au long de la procédure et leur prise en charge en lien avec le juge d'instruction et les médias, le cas échéant.



## **4.2. Le guide méthodologique relatif à la prise en charge des victimes d'accidents collectifs<sup>36</sup>.**

Ce guide, publié pour la première fois en 2004, formalise les **principes de la prise en charge des victimes**, de la phase de crise à celle du suivi ainsi que le rôle des différents intervenants et les droits des victimes en cette matière.

Une nouvelle version de ce guide, publiée en novembre 2017, consolide le périmètre d'action de chaque intervenant afin de fluidifier les échanges et de garantir aux victimes une aide et un suivi les plus aboutis. Ce guide distingue la **phase de crise, la phase de post-crise et la phase judiciaire** qui n'appellent pas la même mobilisation des intervenants. Il actualise les fiches pratiques afin de fournir une information complète.

Sur le fond, le contenu du guide a été notamment adapté à la dimension de plus en plus souvent internationale des catastrophes du fait de l'origine des victimes et à la création des pôles accidents collectifs. Il propose également deux nouveaux outils : une grille d'analyse d'un accident collectif qui permet d'évaluer les conséquences de l'accident et les dispositifs à mettre en place, ainsi qu'un **modèle de convention-cadre d'indemnisation des victimes**.

Cette dernière doit être adaptée à chaque situation, négociée avec les partenaires et alimentée par les bonnes pratiques mises en œuvre lors de précédentes catastrophes. L'intérêt de cette convention-cadre est d'offrir aux victimes un cadre d'indemnisation clair afin de leur permettre d'être indemnisées et de se reconstruire dans les meilleurs délais.

## **4.3. Le numéro d'aide aux victimes**

Cette plateforme téléphonique s'adresse aux victimes d'infractions (vols, agressions, etc.) mais aussi aux victimes d'accidents de la route, d'événements collectifs, d'attentats ou de catastrophes naturelles.

Dans le respect de l'anonymat de l'appelant, ce dispositif écoute et dirige les victimes vers les réseaux associatifs d'aide aux victimes et les services spécialisés.

Ce service est également accessible aux Français de l'étranger au 00.33.1. 80.52.33.76 (numéro à tarification normale).



<sup>36</sup>guide méthodologique relatif à la prise en charge des victimes d'accidents collectifs  
<https://www.gouvernement.fr/publication-du-nouveau-guide-methodologique-des-victimes-d-accidents-collectifs>



# TROISIÈME PARTIE : LES PRIORITÉS ET LA PROSPECTIVE DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D'AIDE AUX VICTIMES

## 1. Les priorités de la politique d'aide aux victimes

### 1.1. La lutte contre les violences faites aux femmes

En considération du nombre de faits de violences subies par les femmes, et des conséquences sur l'ensemble de la cellule familiale, la lutte contre ces violences doit demeurer une priorité forte du CLAV de l'Yonne qui doit mettre en œuvre diverses actions.

#### **a) la déclinaison du plan départemental de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes.**

Ce plan, présenté aux partenaires et à la presse le 8 mars 2019, a été signé le 23 mai 2019.

Quatre axes de travail ont été validés par l'ensemble des participants :

Axe 1 : Mieux communiquer

Axe 2 : Travailler davantage avec les professionnels de la santé

Axe 3 : Mieux accompagner les victimes

Axe 4 : Développer la prévention

Plus de 40 fiches actions ont été envoyées par les partenaires à la déléguée aux droits des femmes afin de contribuer à l'élaboration de ce plan. À l'instar des préconisations du 6<sup>e</sup> plan national interministériel contre toutes les violences faites aux femmes, le plan Icaunais renforce l'action publique là où les besoins sont les plus importants, notamment en termes de communication, de collaboration avec les professionnels de la santé, de prévention et d'accompagnement des victimes. Ce plan départemental programme des actions pour la période 2019-2022.

Un autre COPIL s'est tenu le 9 octobre 2019. Ce dernier doit développer diverses actions tendant notamment à :

- l'aide matérielle, financière, psychologique à apporter aux victimes afin de les accompagner tout au long du parcours judiciaire : bons de transport pour se rendre à un examen médical ou au tribunal...
- l'aide médico-psychologique

#### **b) L'approfondissement des politiques pénales des parquets**

Dans le prolongement des conventions signées en 2018, les parquets vont s'efforcer de mettre en œuvre avec efficacité :

- l'éloignement du domicile familial des auteurs des violences à qui doivent également être imposés des soins médicaux et le suivi de stages/ séances thérapeutiques de sensibilisation aux dangers des violences (avec l'association PROLOGUES) ;
- le recours accru aux ordonnances de protection, dans les hypothèses où la voie pénale ne serait pas adaptée ou opportune (refus de la victime de déclarer les faits au pénal...) ;
- une sensibilisation accrue des divers acteurs sur l'existence de dispositifs de protection pour les victimes tels les téléphones grave danger (Les parquets d'Auxerre et de Sens disposent respectivement de 8 et 10 téléphones) ou autres dispositifs d'alerte (ex. Mon shérif) ;

- un emploi plus fréquent de formulaires de pré-plainte/ déclaration par les structures hospitalières et de toute collectivité ou structure accueillant des victimes de violences intrafamiliales (mairies, CCAS...);
- le renforcement du réseau de référents pouvant être activés (logements sociaux, CAF, Pôle emploi...) aux fins de prise en charge personnalisée des victimes de violences ;
- l'amélioration de la prise en charge médico-psychologique des victimes.

## **1.2 La protection des mineurs**

Parmi les axes d'approfondissement des dispositifs de prise en charge des mineurs figurent :

- -la mise en place d'une unité d'accueil médico-judiciaire dédiée, notamment au centre hospitalier d'Auxerre ;
- une formalisation plus opérationnelle du rôle de chaque acteur chargé de la prise en charge des victimes, notamment au niveau du signalement des faits (rôle de la CRIP, des services de l'éducation nationale, de la médecine, etc.) ;
- la multiplication de formations destinées à divers professionnels pour les aider dans la détection de signes de maltraitance et les sensibiliser aux limites de leur secret professionnel et à la nécessité pour eux de dénoncer certains faits mettant en danger des mineurs (tels des violences au sein d'un couple).

## **1.3. La prise en charge des victimes en cas d'accident collectif**

Un accident collectif est défini comme un événement soudain provoquant directement ou indirectement des dommages humains ou matériels à l'égard de nombreuses victimes. Pouvant avoir pour origine ou pour facteur contributif une intervention ou une abstention humaine susceptible de recevoir une qualification pénale, cet événement nécessite, par son ampleur ou son impact, la mise en œuvre de moyens importants et de mesures spécifiques pour la prise en charge des victimes, ainsi qu'une coordination des interventions et des accompagnements déployés<sup>37</sup>.

Une coordination des interventions et des différents acteurs constitue un enjeu majeur de la prise en charge des victimes en matière d'accident collectif, dans la phase de crise<sup>38</sup>, comme par la suite au sein des comités locaux d'aide aux victimes (CLAV).

À la suite d'un accident collectif comme d'une catastrophe naturelle, différents moyens peuvent permettre de s'assurer de la coordination des dispositifs en faveur des victimes pendant la phase de suivi.

Au niveau national, la délégation interministérielle à l'aide aux victimes (DIAV) coordonne l'action des différents ministères en matière de suivi et d'accompagnement des victimes d'accident collectif. Le premier ministre peut nommer un coordonnateur national dans les catastrophes qui lui paraissent le justifier. Il travaille en lien étroit avec le procureur de la république et le préfet, et participe au CLAV du département concerné par l'accident.

Conformément aux préconisations du guide méthodologique « la prise en charge des victimes d'accidents collectifs », dès que l'importance de l'événement dépasse les capacités locales d'intervention, le préfet met en œuvre les dispositifs opérationnels de l'organisation de la réponse

<sup>37</sup>Guide méthodologique : la prise en charge des victimes d'accidents collectifs pages 7 et 8

<sup>38</sup>Fiche 1 « La coordination en phase d'urgence » du guide

de sécurité civile (ORSEC) adaptés à la situation, telles que l'ORSEC secours à de nombreuses victimes (NOVI). Dans ce cadre, l'intervention en urgence des cellules d'urgence médico-psychologiques permet une prise en charge immédiate et post-immédiate adaptée des victimes, et la préparation des relais thérapeutiques ultérieures.

Lorsque les opérations de secours s'achèvent, le préfet veille, en lien avec le procureur de la République et l'agence régionale de santé, à ce que les CUMP<sup>39</sup> assurent un passage de relais avec les dispositifs de soins locaux et les personnels des associations d'aide aux victimes, de façon à assurer la continuité du soutien psychologique des victimes ainsi que de leurs proches<sup>40</sup>.

Un partenariat est déjà signé entre la CUMP et l'ADAVIRS. La CUMP assurera une prise en charge immédiate et post immédiate des victimes.

L'ADAVIRS se charge de l'accueil des victimes au plus près des faits et assure une présence dans l'EIA dans la durée afin d'organiser le suivi et l'orientation des victimes.

Un projet de centre régional du psycho-traumatisme de la région Bourgogne-Franche-Comté est en cours de déploiement et a pour objectif la prise en charge de toutes les victimes exposées à des violences entraînant ou susceptibles d'entraîner un psycho-traumatisme.

Suite à une convention signée en 2018, la permanence « victimes » du bureau d'aide aux victimes (BAV) au sein du tribunal de grande instance d'Auxerre est tenue par l'ADAVIRS. Le BAV informe les victimes d'infractions pénales et les accompagne tout au long de la procédure. Il travaille en coordination avec les huissiers et le barreau d'Auxerre accueille.

Dès la survenance d'une crise majeure, le greffe de la juridiction concernée est mobilisable. Un magistrat du parquet est désigné « référent victimes ».

## **2. La prospective en matière d'aide aux victimes**

### **2.1. Le choix de lieux pour un EIA et l'établissement de ses règles de fonctionnement**

Avant le 10 septembre 2019, les lieux susceptibles d'accueillir le ou les EIA sont à identifier et une charte de fonctionnement doit être élaborée.

**Une charte de fonctionnement des EIA** doit être définie pour chaque EIA, sur le modèle de l'annexe 4 de la circulaire interministérielle du 22 mai 2018. Elle doit être signée par l'ensemble des parties prenantes de l'espace. Ce document précise les modalités d'organisation, de fonctionnement (notamment l'articulation des interventions des différents partenaires) et de financement propre à cet espace.

Dès l'ouverture d'un EIA, cette charte est complétée et signée par l'ensemble des parties prenantes et le SADJAV transmet une trame de tableau de bord à l'association d'aide aux victimes qui anime l'EIA.

Plusieurs lieux peuvent être pré identifiés afin de garantir une certaine souplesse en adaptant le lieu au contexte de l'attentat. Ainsi, l'espace ne doit pas, dans la mesure du possible, être localisé à proximité du lieu de l'attentat. Les locaux doivent comporter des bureaux permettant des échanges garantissant la confidentialité, l'accueil, une salle d'attente et si possible une salle de réunion. Leur propriétaire peut être une personne morale publique ou privée.

39 [http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/11/cir\\_42775.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/11/cir_42775.pdf)

40 Guide méthodologique : Fiche n° 5 « La prise en charge sanitaire des victimes »

Dans un premier temps, il conviendrait de sectoriser le département afin d'obtenir un maillage adapté au caractère rural du département de l'Yonne.

Les lieux susceptibles d'accueillir son installation pourraient être suivant les secteurs :

- pour Sens et Avallon : les sous-préfectures ;
- en zones rurales : les maisons de service au public (MSAP), des mairies, des établissements scolaires ou administratifs, les maisons des associations.

Lieux pressentis	Personne morale propriétaire	Contacts
<b>Arrondissement d'Auxerre</b>		
Mairie d'Auxerre	Communauté de communes de l'Auxerrois	
Conseil départemental	Conseil départemental	
Maison de services au public	Mairie de Charny- Orée de puisaye	03 86 80 54 09
<b>Arrondissement de Sens</b>		
Sous-préfecture	Etat	
Mairie de Sens	Communauté de communes de Senonais	
Mairie de Joigny Salle des Champs Blancs	Ville de Joigny 3 quai du 1 <sup>er</sup> Dragons BP 210 89 306 Joigny Cedex Ville :03.86.92.48.10 CCJ : 03.86.62.47.95	Madame Caroline Colson-Mirol Directrice générale des services de la communauté de communes du Jovinien et ville de Joigny 07.78.81.20.94 <a href="mailto:caroline.colson-mirol@ccjovinien.fr">caroline.colson-mirol@ccjovinien.fr</a> <a href="mailto:caroline_colson-mirol@ville-joigny.fr">caroline_colson-mirol@ville-joigny.fr</a>
<b>Arrondissement d'Avallon</b>		
Sous-préfecture	État	
Mairie	Mairie	
<b>Arrondissement de Tonnerre</b>		
Maison de services au public	Communauté de communes du Tonnerrois	2 avenue de la gare – Immeuble Sémaphore- 89 700 Tonnerre 03.86.54.87.00

Le 17 septembre 2019, le SDAV a été présenté aux membres du CLAV. Quelques modifications ont été apportées à la suite de la réunion.

Il sera ensuite présenté au préfet de l'Yonne et aux procureurs pour signature.

## **2.2. la détermination des axes d'amélioration de l'aide aux victimes**

Les axes d'amélioration de l'aide aux victimes dans le département, qui feront l'objet de groupes de travail dédiés pour une réalisation à court/moyen terme, sont les suivants :

**a) Concernant le dispositif généraliste d'aide aux victimes [portage par la préfecture] :**

- Suivre la finalisation du projet national de centre régional du psycho-traumatisme de la région Bourgogne Franche-Comté porté par le CHU de Dijon en lien avec les acteurs de la santé mentale de la région et la transmission de l'annuaire départemental des services et des personnes ressources en matière d'urgence médico-psychologique post-traumatique. Cet annuaire permettra de faciliter la coordination des acteurs afin de mieux orienter et organiser le parcours des personnes concernées et leurs proches en cas d'événement de grande ampleur. L'ARS transmettra cet annuaire aux membres du comité local d'aide aux victimes.
- Développer la diffusion de l'information sur le site Internet des services de l'État afin de garantir une large information du public concerné.
- À l'instar de ce qui existe dans le cadre de la cellule de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles (CPRAF), favoriser l'établissement d'un réseau de référents dans divers organismes publics afin de faciliter les diverses démarches administratives d'une victime (CAF, Pôle emploi...)
- À l'égard des femmes victimes de violences : sur le nord de l'Yonne, des dispositifs particuliers de prise en charge des victimes de violences faites aux femmes pourraient être travaillés au sein de la communauté professionnelle de territoire de santé du nord de l'Yonne afin de mieux prendre en charge les victimes dans l'accueil en secteur libéral.
- Établir un diagnostic du fait prostitutionnel dans l'Yonne, à la suite de la mise en place de la commission départementale de lutte contre la prostitution et le proxénétisme.

**b) Concernant les mineurs victimes**

Au-delà de la vigilance quant au respect des différents stades de prise en charge procédurale des mineurs victimes décrite au II B), l'action des parquets pourrait être renforcée par :

- l'opérationnalité, notamment au centre hospitalier d'Auxerre, d'une unité d'accueil médico-judiciaire pédiatrique dédiée au traitement à la fois médical et judiciaire des mineurs victimes;
- l'application plus fréquente de la circonstance aggravante issue de la loi du 3 août 2018, en veillant à ce que les services d'enquête procèdent aux auditions des mineurs présents lors des violences intrafamiliales et précisent le nom de ces mineurs dans les convocations en justice ;
- une formalisation plus opérationnelle du rôle de chaque acteur chargé de la prise en charge des victimes, notamment au niveau du signalement des faits (rôle de la CRIP, des services de l'éducation nationale, de la médecine, etc.), en lien avec des actions de formation des professionnels au repérage des violences faites aux enfants et à la transmission d'informations préoccupantes ;
- une réflexion renouvelée avec les médecins sur les examens post-mortem en cas de mort inattendue de nourrisson qui pourrait être liée à des phénomènes de violence ;
- une meilleure prise en charge médicale (somatique et psychologique) des psycho-traumatismes liés aux violences intrafamiliales subies, et notamment celle des enfants témoins d'homicides au domicile familial ;
- une meilleure information sur la prise en charge médicale des frais médicaux des victimes de violences sexuelles dans l'enfance (article 322-3 al 15 du code de la santé publique).

c) **Concernant les événements de grande ampleur** [*portage par la préfecture*] :

- Veiller à maintenir un niveau de sécurisation optimal lors des principaux grands rassemblements ou manifestations pouvant avoir un caractère sensible tout en faisant preuve de pédagogie afin que les organisateurs et les maires adhèrent à cet objectif de sécurité du public ;
- Assurer la bonne diffusion du guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un événement de voie publique et faire des campagnes de rappel en amont des périodes plus sensibles (fêtes religieuses, période de vacances, grandes échéances sportives, etc), tout en se conformant aux évolutions régulières de la posture Vigipirate ;
- Sensibiliser les maires et les organisateurs à anticiper l'organisation des grands événements afin de répondre aux exigences de sûreté et de sécurité. Préparer un calendrier annuel des principales manifestations planifiées sur le département et identifier les événements les plus sensibles ;
- Au-delà des communes qui ont une obligation réglementaire de réaliser un plan communal de sauvegarde (PCS) et pour lesquelles la préfecture assure un suivi et un accompagnement, développer sur l'ensemble du département une sensibilisation de tous les maires à la culture du risque afin de les inciter à initier la rédaction de leur PCS ;
- Dans le cadre de la préparation opérationnelle, poursuivre la collaboration engagée depuis le 2<sup>e</sup> semestre 2017 avec les communes afin de les associer aux exercices de sécurité civile organisés au niveau préfectoral et les accompagner dans la réalisation de leurs exercices communaux (Cf : Monéteau en 2017, Auxerre en 2018, communes impactées par le périmètre des 20 km autour des centrales nucléaires en 2019) ;
- Prévoir en 2020 la rédaction d'un flyer (synthétique) ou d'un mémento (plus développé) au profit des victimes afin de leur apporter l'ensemble des informations nécessaires et en assurer la bonne diffusion.

**2.3. Les actions innovantes encouragées par le comité local d'aide aux victimes**

Certaines innovations sont notables et gagneraient à être généralisées au niveau national :

- Convention/partenariats avec l'association des secrétaires de mairies de l'Yonne
- Le CLSPD de Tonnerre propose une clé USB, aux femmes victimes de violence pour stocker les documents importants pour, qu'en cas de départ précipité, elles ne se retrouvent pas démunies de toutes formalités administratives.
- Favoriser le fait que les femmes victimes puissent être dotées de téléphones grave danger ou d'autres dispositifs de protection (téléphone Monshérif)
- En partenariat avec la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité, le tribunal de grande instance de Sens a accueilli en 2017, un colloque à destination de tous les acteurs départementaux œuvrant en faveur de l'élimination des violences faites aux femmes. La table ronde organisée la matinée a rappelé la nécessité de recourir à l'ordonnance de protection très peu sollicitée dans le département de l'Yonne.

## **2.4. Les actions innovantes engagées par l'ADAVIRS**

### Avoir une démarche plus active au niveau de l'accès aux mains courantes

- Formation d'accueillants victimes afin de quadriller l'ensemble du département de permanences afin d'être au plus près des victimes de zones rurales ;
- Ouverture de permanences au sein des brigades de gendarmerie d'Auxerre et de Sens suite aux horaires restreints de certaines brigades ;
- Rencontre avec les Présidents des communautés de communes et les responsables des Maisons de Service au Public ;
- Partenariat et signature de conventions avec les associations d'handicapés et avec les gestionnaires de centre pour handicapés(ADHY...) ;
- Convention à signer avec l'OAH pour l'accueil de femmes victimes de violences conjugales.

## **2.5. Le Grenelle contre les violences faites aux femmes**

En France, une femme est tuée par son conjoint ou ex-conjoint tous les deux jours. Pour faire face à ce fléau, le Gouvernement a lancé le 3 septembre 2019 un Grenelle contre les violences faites aux femmes<sup>41</sup>, et annoncé le même jour des mesures d'urgence, dont certaines sont déjà en cours de mise en œuvre.

### **2.5.1 Les mesures en cours de mise en œuvre**

#### **A. Mettre à l'abri les victimes de violences conjugales**

- Dans la moitié des cas, les femmes qui appellent le 3919 demandent à quitter le domicile conjugal. 1 000 nouvelles solutions de logement et d'hébergement seront ouvertes à partir de janvier 2020. Une convention entre le 3919, le 119 et le ministère du logement a été signée pour cibler au plus vite les places d'hébergement ;

#### **B. Accueillir de façon irréprochable les femmes victimes de violences**

- Une femme victime de violence qui trouve le courage d'aller porter plainte doit pouvoir le faire dans les meilleures conditions, les audits des commissariats et brigades de gendarmerie se poursuivront jusque fin 2020 pour améliorer l'accueil des femmes victimes de violences.
- Mise en place d'une grille d'évaluation unique du danger dans tous les services de police et de gendarmerie. Elle permettra aux policiers et aux gendarmes d'appréhender avec précision les risques encourus et de proposer une protection et un accompagnement adaptés. L'objet de ce document sera, à travers une série de 23 questions posées à la victime, même avant tout dépôt de plainte d'analyser le danger encouru par cette dernière et ses enfants. Le 25 novembre 2019, elle a été diffusée à toutes les brigades et commissariats. Au cours du premier semestre 2020, les policiers et gendarmes intervenants auprès du public seront formés à l'utilisation de cet outil. Au 2<sup>e</sup> semestre 2020, une évaluation de cet outil sera opérée afin de procéder le cas échéant à une amélioration de dispositif.

<sup>41</sup>[https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/document/document/2019/11/dossier\\_de\\_presse\\_-\\_cloture\\_du\\_grenelle\\_contre\\_les\\_violences\\_conjugales\\_-\\_25.11.2019.pdf](https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/document/document/2019/11/dossier_de_presse_-_cloture_du_grenelle_contre_les_violences_conjugales_-_25.11.2019.pdf)

### **C. Faciliter la prise de plainte pour les victimes de violences conjugales dans l'incapacité de se déplacer notamment lorsqu'elles sont hospitalisées**

- Des travaux de coordination entre police/gendarmerie et les directions des hôpitaux et des cliniques, en liaison avec les agences régionales de santé, ont été engagés. La rédaction des conventions permettant la prise de plainte dans les hôpitaux et les cliniques veillera à identifier les interlocuteurs en charge de la procédure. Une convention type santé-justice-sécurité a été adressée le 10 octobre 2019 aux référents « violences faites aux femmes » pour faciliter leurs travaux. Tous les départements ont lancé les travaux et une dizaine d'entre eux ont d'ores et déjà signé un protocole.

### **D. Protéger les femmes en empêchant l'auteur des violences de les approcher**

- L'assemblée nationale a adopté à la quasi-unanimité, la généralisation du bracelet anti-rapprochement dans les 48 heures après le prononcé de la mesure dans le cadre d'une ordonnance de protection ou d'un contrôle judiciaire. Le bracelet électronique est posé sur la personne de l'auteur qui se voit aussi attribuer un appareil de localisation GPS ; la victime est dotée d'un récepteur. En cas de rapprochement de l'auteur trop près de la victime, les forces de l'ordre sont alertées pour intervenir. 1 000 bracelets seront déployés en 2020.

Les mesures relatives à la suspension systématique de l'autorité parentale en cas de féminicide et à la possibilité donnée au juge pénal d'aménager ou de suspendre l'autorité parentale du conjoint violent seront examinées dans le cadre d'une proposition de loi portée par les députés Bérange Couillard et Guillaume Gouffier-Cha, en janvier 2020 au parlement.

### **E) Juger plus vite, plus efficacement**

- Les « chambres de l'urgence » sont en cours de déploiement, avec une première expérimentation fructueuse lancée au tribunal de Créteil. Elles permettent d'assurer des circuits les plus courts possibles pour accélérer le traitement des procédures, de faire en sorte que l'ensemble des acteurs judiciaires (procureurs, juge pénal, juge aux affaires familiales et juge des enfants) travaillent de manière coordonnée, et que des informations capitales ne leur échappent pas au moment de prendre une décision.

### **2.5.2 De nouvelles mesures visant à prévenir les violences, protéger encore davantage les victimes et mettre en place un suivi et une prise en charge des auteurs de violences ont été annoncées**

#### **A) Éduquer à la non-violence et à l'égalité entre les filles et les garçons**

- Mise en place d'un module de formation initiale et continue rendu obligatoire sur l'égalité à destination des personnels de l'Éducation nationale (enseignants, personnels d'éducation, cadres, etc) ;
- Création d'une culture de prévention et de sensibilisation auprès des élèves ;
- Diffusion dans tous les établissements d'un document unique de signalement et un guide réflexe à destination des personnels des établissements ;
- Mise en place d'un module obligatoire sur la prévention des violences conjugales dans le cadre du service national universel.

#### **B) Libérer la parole et favoriser la révélation des violences**

- Le 3919 sera ouvert 24 h /24 h et rendu accessible aux personnes en situation de handicap ;
- Les professionnels de santé pourront lever le secret médical en cas de danger immédiat ;



- Mise à disposition d'outils à destination des professionnels de santé leur permettant d'évaluer la dangerosité des situations et d'orienter les victimes vers une prise en charge adaptée ;

### **C) Protéger les victimes dès le dépôt de plainte**

- D'ici 2021, création de 80 postes supplémentaires d'intervenants sociaux dans les commissariats et gendarmeries bénéficiant d'un financement de l'État ;
- Distribution d'un document d'information à toute victime se rendant dans un commissariat ou une gendarmerie ;
- Instauration d'un parcours renforcé de formation initiale et continue à l'accueil des femmes victimes de violences conjugales pour les policiers et les gendarmes.

### **D) Une prise en charge médico-sociale renforcée des femmes victimes de violences**

- Financer des structures dédiées à la prise en charge sanitaire, psychologique sociale des femmes victimes de violences.

### **E) Une justice plus protectrice**

- Interdire la médiation pénale comme alternative aux poursuites en cas de violences conjugales, ou comme alternative à une décision en cas de litige devant le juge aux affaires familiales ;
- mieux accompagner la victime avec l'assistance d'un avocat.

### **F) Prendre en compte l'impact des violences conjugales sur les enfants et sur les liens familiaux**

- Décharger les descendants de leur obligation alimentaire envers le parent condamné pour homicide volontaire de l'autre parent ;
- Demander systématiquement un état de la situation à l'aide sociale à l'enfance en cas de violence conjugale, et à défaut une évaluation administrative de la situation familiale ;
- Développer les espaces-rencontres, lieux neutres protégeant les mères et leurs enfants en cas de séparation des parents ;
- Généraliser les unités d'accueil médico-judiciaires pédiatriques (UAMJP) afin de recueillir dans de bonnes conditions la parole de l'enfant ;
- Reconnaître le phénomène du « suicide forcé » avec la mise en place d'une nouvelle circonstance aggravante pour les auteurs de violences en cas de harcèlement ayant conduit au suicide ou à une tentative de suicide de la victime.

### **G) Un suivi et une prise en charge des auteurs pour traiter le problème des violences conjugales dans sa globalité et mieux prévenir le risque de récidive**

- Évaluer la dangerosité criminologique des auteurs ;
- Renforcer les mesures de suivi de l'auteur et de prévention de la récidive ;
- Encadrer les permis de visite en détention ;
- Mieux connaître les profils socio-démographiques des auteurs, à travers un projet de recherche d'une équipe de l'Université de Bordeaux ;
- Prévenir et prendre en charge les violences conjugales liées aux addictions.

### **H) Protéger les femmes victimes de violences y compris au travail**

- Ouvrir le droit aux victimes sous ordonnance de protection de débloquer leur épargne salariale de façon anticipée pour ce motif ;
- Actualiser le guide relatif à l'égalité professionnelle à destination des TPE-PME afin d'y intégrer la problématique des situations de violences conjugales ;

- Intégrer la problématique des violences conjugales aux plans de santé au travail (PST) et aux plans régionaux de santé au travail (PRST) ;
- Proposer, dès la fin de cette année, aux partenaires sociaux membres de la commission du label égalité professionnelle, d'intégrer au cahier des charges du label égalité professionnelle un axe relatif à la prise en compte des violences conjugales.

### **I) Protéger les victimes de violences en situation de handicap**

- Déployer dans chaque région un centre ressource pour accompagner les femmes en situation de handicap dans leur vie intime et sexuelle et leur parentalité ;
- Rappeler à l'ensemble des établissements et services médico-sociaux la nécessité du respect de l'intimité et des droits sexuels et reproductifs des femmes accompagnées ;
- lancer une formation en ligne certifiante pour faire monter en compétence massivement les différents professionnels qui interviennent notamment dans les établissements et services médico-sociaux.

Plus d'1 milliard d'euros va être consacré à l'égalité entre les femmes et les hommes l'année prochaine.

Sur ce milliard, plus de 360 millions d'euros seront dédiés exclusivement à la lutte contre les violences faites aux femmes.

## **CLÔTURE DU GRENELLE CONTRE LES VIOLENCES CONJUGALES**

- ◆ 30 mesures pour combattre le fléau des violences faites aux femmes
- ◆ Prévenir les violences
- ◆ Protéger les femmes et leurs enfants, partout et à tout moment

DOSSIER DE PRESSE

25 novembre 2019

# GLOSSAIRE

<b>ADAVIRS</b>	Association Départementale d'Aide aux Victimes d'Infractions et à la Réinsertion Sociale
<b>AFVT</b>	Association Française des Victimes du Terrorisme
<b>AMRY</b>	Association des Maires Ruraux de l'Yonne
<b>ARS</b>	Agence Régionale de Santé
<b>ASEAMAS</b>	Association des Secrétaires et Employés Administratifs de Mairies de l'Arrondissement de Sens
<b>BAJ</b>	Bureau d'Aide Juridictionnelle
<b>BAV</b>	Bureau d'Aide aux Victimes
<b>BAVPA</b>	Bureau de l'Aide aux Victimes et de la Politique Associative
<b>BPDJ</b>	Brigade de Prévention de la Délinquance Juvenile
<b>BT</b>	Brigade territoriale
<b>BTA</b>	Brigade territoriale autonome
<b>CAF</b>	Centre d'Accueil des Familles
<b>CAI</b>	Centre d'Accueil des Impliqués
<b>CCAS</b>	Centre Communal de l'Action Sociale
<b>CD</b>	Conseil Départemental
<b>CDAD</b>	Conseil Départemental d'Accès au Droit
<b>CDCS</b>	Centre Départemental de Crise et de Soutien
<b>CH</b>	Centre Hospitalier
<b>CHA</b>	Centre Hospitalier d'Auxerre
<b>CHSY</b>	Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne
<b>CHU</b>	Centre Hospitalier Universitaire
<b>C2IPAV</b>	Cellule Interministérielle d'information du public et d'aide aux victimes( ancienne dénomination :la CIAV)
<b>CCRF</b>	Pôle C : Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes
<b>CIDFF</b>	Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles
<b>CIP</b>	Cellule d'Information du Public
<b>CISPD</b>	Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance
<b>CISV</b>	Comité Interministériel du Suivi des Victimes
<b>CIVI</b>	Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions
<b>CLAV</b>	Comité Local d'Aide aux Victimes
<b>CLSPD</b>	Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance
<b>CLSV</b>	Comité Local de Suivi des Victimes d'actes terroristes
<b>CNMSS</b>	Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale
<b>CME</b>	Commission Médicale d'Etablissement
<b>COD</b>	Centre Opérationnel Départemental
<b>CPAM</b>	Caisse Primaire d'Assurance Maladie
<b>CPMIVG</b>	Code des Pensions Militaires d'Invalidité et des Victimes de Guerre
<b>CRIP</b>	Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes
<b>CUMP</b>	Cellule d'Urgence Médico-Psychologique
<b>DDCSPP</b>	Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
<b>DDSP</b>	Direction Départementale de la Sécurité Publique
<b>DGCS</b>	Direction Générale de la Cohésion Sociale
<b>DIAV</b>	Déléguée Interministérielle à l'Aide aux Victimes
<b>DIRECCTE</b>	Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
<b>DSDEN</b>	Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale
<b>EIA</b>	Espace d'Information et d'Accompagnement
<b>EVVI</b>	Evaluation of Victimes (évaluation personnalisée des victimes)
<b>FENVAC</b>	Fédération Nationale des Victimes d'Attentats et d'Accidents Collectifs
<b>FGTI</b>	Fond de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions
<b>ICPE</b>	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
<b>IML</b>	Institut Médico-Légal
<b>INAVEM</b>	Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation
<b>ISCG</b>	Intervenante Sociale dans les Commissariats et unités de Gendarmerie
<b>ISG</b>	Intervenante Sociale en Gendarmerie
<b>ITT</b>	Incapacité Totale de Travail

## GLOSSAIRE

<b>LUV</b>	Liste Unique des Victimes
<b>MAIA</b>	Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'Aide et de soins dans le champ de l'autonomie
<b>MJD</b>	Maison de la Justice et du Droit
<b>MNRVT</b>	Médaille Nationale de Reconnaissance aux Victimes du Terrorisme
<b>NOVI</b>	Secours à de Nombreuses Victimes
<b>ONACVG</b>	Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre
<b>OPJ /APJ</b>	Officier de Police Judiciaire/ Agent de Police Judiciaire
<b>ORSAN</b>	Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles
<b>NOVI</b>	Plan d'urgence nombreuses victimes
<b>PAD</b>	Point d'Accès au Droit
<b>PCO</b>	Poste de Commandement Opérationnel
<b>PEIS</b>	Pôle Exclusion et Insertion Sociale
<b>PHAROS</b>	Plateforme d'Harmonisation, d'Analyse, de Recoupement et d'Orientation des Signalements
<b>PMI</b>	Pension Militaire d'Invalidité
<b>RGPD</b>	Règlement Général sur la Protection des Données
<b>SADJAV</b>	Service de l'Accès au Droit et à la Justice et de l'Aide aux Victimes
<b>SAMU</b>	Service d'Aide Médicale d'Urgence
<b>SARVI</b>	Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions
<b>SDAV</b>	Shéma Départemental d'Aide aux Victimes
<b>SDIS</b>	Service Départemental d'Incendie et de Secours
<b>SI-VIC</b>	Système d'information pour le suivi des victimes
<b>SIDPC</b>	Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
<b>SINUS</b>	Système d'information numérique standardisé
<b>SIVAC</b>	Système d'information sur les victimes d'attentats et de catastrophes
<b>SPAE</b>	Pôle Santé Protection Animaux et Environnement (DDCSPP)
<b>TEH</b>	Traite des Etre Humains
<b>TGD</b>	Téléphone Grave Danger
<b>TGI</b>	Tribunal de Grande Instance
<b>UD</b>	Union Départementale
<b>UDAF</b>	Union Nationale des Associations Familiales
<b>UMJ</b>	Unité Médico-Judiciaire

## ANNEXES

Annexe 1 : Annuaire des membres du CLAV (diffusion restreinte)

Annexe 2 : Arrêté préfectoral n°2018-0742 du 31 juillet 2018 portant création du comité local d'aide aux victimes de l'Yonne

Annexe 3 : Circulaire du 22 mai 2018 relative à l'application du décret n°2016-1056 du 3 août 2016 modifié portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme

Annexe 4 : Arrêté du 7 mai 2018 relatif aux modalités de fonctionnement de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme

Annexe 5 : Convention pour la prise en charge des victimes d'infractions pénales au sein des commissariats de la sécurité publique de l'Yonne

Annexe 6 : Convention bureau d'aide aux victimes

Annexe 7 : Convention pour la prise en charge des victimes d'infractions pénales sur le département de l'Yonne

Annexe 8 : Convention relative à l'évaluation personnalisée des victimes – dispositif EVVI

Annexe 9 : Convention – dispositif de télé protection grave danger (TDG) dans le département de l'Yonne

Annexe 10 : Convention relative à l'éloignement et la prise en charge thérapeutique des auteurs de violences conjugales et intrafamiliales dans l'Yonne

Annexe 11 : Circulaire n° 6141-SG du 21 janvier 2020 information en cas de crise majeure sur le territoire national - Instruction interministérielle portant organisation de la cellule interministérielle d'information du public et d'aide aux victimes (C2IPAV) connue sous l'appellation *Infopublic*

## Annuaire des membres du CLAV

DIFFUSION RESTREINTE

## Annuaire des membres du CLAV

DIFFUSION RESTREINTE

## Annuaire des membres du CLAV

DIFFUSION RESTREINTE



**Annexe 2 : Arrêté préfectoral n°2018-0742 du 31 juillet 2018 portant création du comité local d'aide aux victimes de l'Yonne**



PRÉFET DE L'YONNE

**ARRETE N° PREF – CAB – SIDPC – 2018 – 0742  
portant création du comité local d'aide aux victimes de l'Yonne**

**LE PRÉFET DE L'YONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de l'Yonne, M. Patrice LATRON ;

VU le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 modifié, portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU le décret n° 2017-143 du 8 février 2017 modifié, portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes

VU le décret n° 2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;

VU le décret n° 2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;

VU l'arrêté du 7 mai 2018 relatif aux modalités de fonctionnement de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'instruction interministérielle du Premier ministre n° 5979/SG du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'accord du 20 juillet 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Sens ;

VU l'accord du 30 juillet 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Auxerre ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet,

## ARRETE

### Article 1 :

Il est créé dans le département de l'Yonne un comité local d'aide aux victimes.

### Article 2 :

Le comité local d'aide aux victimes veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment d'infractions pénales ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles.

Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé.

Il élabore un schéma local d'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes, et dégage des priorités d'action.

Il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs et des sinistrés d'événements climatiques majeurs, au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé.

Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.

Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département.

Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du délégué interministériel à l'aide aux victimes.

Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement.

Pour les actes de terrorisme, les accidents collectifs et les événements climatiques majeurs, le comité local d'aide aux victimes s'assure de l'information et l'indemnisation des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale, et de leur accompagnement dans les démarches administratives.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration et la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;

- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration du dispositif d'urgence avec les structures locales d'aide aux victimes et l'agence régionale de santé pour l'organisation des soins ;

- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;

- veille, le cas échéant, en lien avec le comité local d'aide aux victimes du lieu de l'accident collectif, lorsque celui-ci n'assure par le suivi de l'aide aux victimes dudit accident, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'événements climatiques majeurs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;

- facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation ;

- s'assure de la mise en œuvre du régime des catastrophes naturelles.

### **Article 3 :**

Le comité est présidé par le préfet de l'Yonne, le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Auxerre et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Sens.

La composition du comité local d'aide aux victimes est fixée, après accord des procureurs de la République, comme suit :

#### **1° Représentants des services de l'État et des opérateurs :**

- le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfecture,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des finances publiques,
- le directeur départemental de Pôle emploi,
- la déléguée au droit des femmes et à l'égalité,
- le président de la CUMP.

#### **2° Représentants des organismes locaux d'assurance-maladie et des organismes débiteurs des prestations familiales :**

- le directeur de la caisse d'allocations familiales de l'Yonne,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance-maladie de l'Yonne,

- le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Yonne.

3° Représentants des instances judiciaires territorialement compétentes :

- le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit,

4° Le président du conseil départemental de l'accès au droit de l'Yonne.

5° Le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau d'Auxerre et le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Sens.

6° Représentants des associations d'aide aux victimes locales conventionnées et des correspondants territoriaux d'associations de victimes, notamment :

- la directrice de l'association ADAVIRS,

- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC).

7° Représentant des collectivités territoriales : le président du conseil départemental de l'Yonne ou son représentant.

8° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme :

- un représentant du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (FGTI),

- le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG),

- le représentant de l'association française des victimes de terrorisme (AFVT),

- le président de l'association ADAVIRS.

9° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance.

10° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'événements climatiques majeurs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance.

#### **Article 4 :**

Le comité local d'aide aux victimes peut solliciter, à titre consultatif, le concours d'experts ou de toute autre personnalité qualifiée.

#### **Article 5 :**

Le comité local d'aide aux victimes se réunit en tant que de besoin sur convocation du préfet adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, arrêté conjointement avec les procureurs de la République.

Son secrétariat est assuré par le cabinet de la préfecture de l'Yonne, en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour.

**Article 6 :**

Le comité local d'aide aux victimes se réunit en cas de crise sur convocation du préfet, s'il l'estime nécessaire :

- dès lors qu'il est établi que la crise implique des victimes résidant dans le département de l'Yonne ;

- en amont de la désactivation des dispositifs d'urgence tels que la cellule d'information du public (CIP), les centres d'accueil des impliqués et des familles (CAI et CAF) ou encore le centre opérationnel départemental (COD).

**Article 7 :**

La directrice de cabinet du préfet de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité local d'aide aux victimes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auxerre, le 31 juillet 2018

Le préfet  
  
Patrice LATRON

**Annexe 3 : Circulaire du 22 mai 2018 relative à l'application du décret n°2016-1056 du 3 août 2016 modifié portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la justice

**Circulaire relative à l'application du décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 modifié portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme**

NOR : JUST1806816C

Paris, le 22 mai 2018

**La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, la ministre des solidarités et de la santé,**

**à**

Pour attribution

*Mesdames et Messieurs les préfets*

*Messieurs les hauts-commissaires*

*Monsieur l'administrateur supérieur*

*Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel*

*Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel*

*Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance*

Pour information

*Mesdames et Messieurs les préfets de région*

*Monsieur le préfet de police*

*Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône*

*Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel*

*Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel*

*Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance*

Références :

- décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 modifié portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme
- décret n° 2017-143 du 8 février 2017 portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes



- décret n° 2017-1072 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice
- décret n° 2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes
- arrêté du 7 mai 2018 relatif aux modalités de fonctionnement de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme
- Instruction interministérielle n° 5979/SG du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme

Annexes :

- modèle d'arrêté portant création d'un comité local d'aide aux victimes
- trame de schéma départemental d'aide aux victimes
- tableau de bord permettant le suivi de l'activité d'un espace d'information et d'accompagnement des victimes de terrorisme (EIA)
- charte-type de fonctionnement d'un EIA

Texte abrogé :

- circulaire du 17 octobre 2016 relative à l'application du décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 modifié portant création des comités locaux de suivi des victimes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme

Publication :

La présente circulaire sera publiée au Bulletin Officiel du ministère de la justice et au Bulletin Officiel du ministère de l'intérieur.

La présente circulaire a pour objet de présenter les conditions de création et d'animation des comités locaux d'aide aux victimes et elle encourage à la définition d'une stratégie territoriale en matière d'aide aux victimes. Elle actualise et remplace la circulaire du 17 octobre 2016 relative aux comités locaux de suivi des victimes de terrorisme.

## SOMMAIRE

- 1. Les missions des comités locaux d'aide aux victimes**
- 2. La composition des comités locaux d'aide aux victimes**
- 3. Le fonctionnement des comités locaux d'aide aux victimes**
- 4. Le schéma local de l'aide aux victimes**
- 5. Les partenariats à initier au sein des comités locaux d'aide aux victimes**
- 6. L'organisation et le fonctionnement des espaces d'information et d'accompagnement des victimes de terrorisme (EIA)**

L'efficacité de la politique d'aide aux victimes repose avant tout sur la qualité de la coordination interministérielle, qui constitue une préoccupation majeure du Gouvernement. La création par décret du 7 août 2017 du délégué interministériel à l'aide aux victimes, placé auprès de la garde des sceaux, ministre de la justice, traduit cette volonté d'assurer le bon fonctionnement de la coordination interministérielle. Disposant de personnels détachés ou mis à sa disposition par les ministères ou établissements publics compétents en matière d'aide aux victimes, le délégué interministériel s'appuie également sur des référents désignés au sein de ces ministères et établissements. Le champ de compétence du délégué interministériel comprend l'aide aux victimes de terrorisme, d'accidents collectifs, de sinistres sériels, de catastrophes naturelles, et plus largement de toutes les victimes d'infractions pénales.

Plusieurs chantiers ont été lancés pour mieux accompagner et suivre les victimes dans la durée. Le décret n° 2017-143 du 8 février 2017 a créé un comité interministériel de l'aide aux victimes chargé de définir les orientations de la politique interministérielle de l'aide aux victimes et d'examiner les questions relatives à la coordination des départements ministériels dans la mise en œuvre de cette politique publique. Ce comité, présidé par le Premier ministre, a réuni le 10 novembre 2017 le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice, les ministres chargés des finances, de l'Europe et des affaires étrangères, des armées, des affaires sociales et de la santé, des transports ainsi que les autres membres du Gouvernement intéressés par son ordre du jour. A cette occasion, le Premier ministre a validé le plan interministériel à l'aide aux victimes présenté par le délégué interministériel à l'aide aux victimes.

Ce plan a pour objectif de dynamiser et d'amplifier le service public de l'aide aux victimes par le renforcement du volet territorial et la mise en place des comités locaux d'aide aux victimes (CLAV). Au niveau territorial, le premier champ d'intervention a été le terrorisme avec la création, par le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016, des comités locaux de suivi des victimes de terrorisme (CLSV) sous l'autorité des préfets de département.

**Ces comités ont rapidement démontré leur intérêt majeur.** Instances de coordination entre acteurs publics et privés locaux, ils étaient chargés d'une part, de décliner au plan territorial la politique nationale de l'aide aux victimes et d'autre part, de garantir l'efficacité et la cohérence des dispositifs d'accompagnement des victimes sur l'ensemble des départements. Ils ont permis de contribuer à diffuser une culture commune de la prise en charge et de l'aide aux victimes.

Pour gagner en cohérence et en efficacité, les CLSV sont devenus des CLAV étendus à toutes les victimes par le décret n° 2017-618 du 25 avril 2017 (modifiant celui du 3 août 2016 précité).

Le décret n° 2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes, modifiant celui du 3 août 2016 précité, clarifie le dispositif, améliore sa lisibilité et son efficacité ; enfin, il tire les conséquences des attributions renforcées du ministre de la justice en matière d'aide aux victimes<sup>1</sup>, en concertation avec les ministres concernés.

**Le procureur de la République devient co-président du comité local d'aide aux victimes** (au lieu de vice-président). En effet, la politique publique d'aide aux victimes est en premier lieu l'expression d'une politique pénale, dont le procureur de la République est responsable de la mise en œuvre sur son ressort<sup>2</sup>. Il définit les actions des associations d'aide aux victimes notamment par son pouvoir de réquisition, en déclinant les priorités de la politique pénale

<sup>1</sup> Article 1<sup>er</sup> du décret n° 2017-1072 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice

<sup>2</sup> Art. préliminaire du code de procédure pénale : « L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale »



conduite par le garde des sceaux, et en cohérence avec les financements accordés par les cours d'appel. Il a donc vocation, en tant que représentant de l'autorité judiciaire, à présider ce comité avec le représentant de l'Etat, dans la lignée d'autres instances partenariales locales.

Les **comités locaux d'aide aux victimes** devront être créés et installés dans chaque département en 2018, ainsi qu'en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

### 1. Les missions des comités locaux d'aide aux victimes

Le comité local d'aide aux victimes veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment d'infractions pénales, d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles.

Pour assurer la structuration du réseau des acteurs, **il élabore et actualise régulièrement un annuaire** pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes (prise en charge, suivi, indemnisation). Les CLAV visent ainsi à partager toutes les informations concernant les dispositifs propres à chaque acteur et à vérifier que l'ensemble des besoins des victimes et de leurs familles est pris en compte localement.

Au-delà des missions prévues par le décret du 3 août 2016 précité, l'ordre du jour du CLAV doit permettre d'évoquer, lors d'un événement d'ampleur particulier, l'évolution du bilan des victimes au niveau local, la prise en charge par les services de l'Etat et leur accompagnement par la ou les associations locales d'aide aux victimes.

Plus généralement, le CLAV **suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département** et formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du délégué interministériel à l'aide aux victimes. Valorisant le principe de subsidiarité pour mettre en valeur les compétences locales au plus près des besoins des victimes, le CLAV doit être un laboratoire d'idées qui contribue directement à l'ingénierie sociale.

**Il est essentiel que ces comités ne soient pas des structures administratives mais fonctionnent de manière pragmatique et opérationnelle**, au besoin en s'appuyant sur un **comité technique**<sup>3</sup> d'un format plus réduit, cellule pivot mobilisable, sans préjudice de la phase d'urgence.

Les CLAV veilleront également à la **bonne articulation de leurs travaux** avec ceux du comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (CORA) et du conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

Ils seront aussi attentifs à la coordination de leurs travaux avec les conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) et les dispositifs territoriaux de la politique de la ville.

---

<sup>3</sup> Cf. 3. B.

## 2. La composition des comités locaux d'aide aux victimes

Les comités locaux d'aide aux victimes sont désormais présidés par le préfet de département et le procureur de la République près le tribunal de grande instance ou de première instance situé au chef-lieu du département ou de la collectivité. En cas d'absence ou d'empêchement du procureur de la République près le tribunal de grande instance situé au chef-lieu du département, ce dernier désigne un magistrat de son parquet pour le représenter. En cas de pluralité de juridictions dans le même département, la représentation par un autre procureur pourra être privilégiée à condition que cette suppléance soit organisée par le procureur général.

Si la composition des comités locaux d'aide aux victimes est précisée par le décret du 3 août 2016 précité, elle doit être adaptée afin de permettre une appréciation locale des besoins. Ainsi, si l'ensemble des membres de droit doivent être convoqués, peuvent n'être présents que ceux intéressés par l'ordre du jour.

### A. Les membres de droit

#### a) **Les services de l'Etat**

Ayant un rôle majeur auprès des victimes, les forces de sécurité sont représentées au sein du CLAV par le **directeur départemental de la sécurité publique** et le **commandant de groupement de gendarmerie départementale, ou dans les outre-mer, par le directeur de la sécurité publique et le commandant de la gendarmerie.**

Parmi les services déconcentrés de l'Etat, doivent être présents la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (**DDCSPP**), officiant auprès du préfet de département dans les domaines de la politique sociale, du logement, de la politique de la ville, de la jeunesse, de la vie associative, de l'égalité entre les femmes et les hommes et, le cas échéant, de la protection des populations. Les **préfets à l'égalité des chances** ou les **sous-préfets chargés de mission pour la politique de la ville** pourront également participer aux CLAV.

Les **délégués départementaux aux droits des femmes et à l'égalité** peuvent aussi participer aux travaux du CLAV, notamment quand ceux-ci concernent l'action menée sur le champ des violences sexistes et sexuelles commises à l'encontre des femmes.

En fonction des sujets abordés, d'autres services de l'Etat pourront être présents. C'est notamment le cas des services enquêteurs de la police ou de la gendarmerie ou encore des unités territoriales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (**DIRECCTE**) qui peuvent accompagner et soutenir les entreprises et commerçants en difficulté à la suite d'un attentat.

#### b) **Les collectivités territoriales**

Le président du **conseil départemental** ou son représentant est convié du fait de ses compétences dans le champ de l'action sociale et médico-sociale (définition-mise en œuvre-coordination), des actions de prévention, de protection ou de prise en charge des publics en situation de vulnérabilité (enfance, prévention spécialisée, handicap, personnes âgées), de l'attribution des allocations de solidarité (RSA, APA, PCH)<sup>4</sup>, des actions d'insertion sociale et

<sup>4</sup> RSA = revenu de solidarité active / APA = allocation personnalisée d'autonomie / PCH = prestation de compensation du handicap

professionnelles des publics précités. En cas de réunion d'un comité technique, la présence d'un travailleur social permet également de relayer et recueillir des informations dans l'intérêt des victimes (situation connue ou pas des services, éligibilité à certaines allocations, etc.).

Au titre de ses pouvoirs de police (art. L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales), le maire assure le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans sa commune. Il est également compétent en matière de prévention de la délinquance (art. L.132-1 du code de la sécurité intérieure) et doit mettre en œuvre les secours d'urgence. Dès lors, au sein du CLAV, il paraît essentiel de convier :

- **le ou les maires des communes concernées par un évènement dramatique** (lieu des faits et/ou lieu de résidence des victimes) dont le rôle dans le parcours de résilience des victimes peut être majeur (assistance immédiate à la population, chapelle ardente, marche blanche, soutien matériel et moral, aide sociale facultative, communication, etc.) ;

- lorsque le CLAV aborde la prise en charge des victimes d'infractions pénales particulières, **les maires** ou présidents d'EPCI des communes ou agglomérations les plus concernés par ces faits de délinquance, tant en milieu urbain que rural. Ils pourront être désignés ou représentés par le président de l'association départementale des maires de France.

#### **c) Le président du conseil départemental de l'accès au droit (CDAD)**

La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoit l'institution, dans chaque département, d'un conseil départemental de l'accès au droit (CDAD). Le CDAD est un groupement d'intérêt public, doté de la personnalité morale, placé sous la présidence du **président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département**.

Le CDAD a pour mission essentielle de définir une politique d'accès au droit dans le département. Les actions que les CDAD peuvent soutenir sont multiples : aide à la création de points d'accès au droit ou de permanences juridiques (centres sociaux, mairies, maisons de justice et du droit, hôpitaux, lycées et collèges), aide à la création d'antennes de médiation dans certains quartiers, actions de formation à l'accueil et formation juridique pour les acteurs de l'accès au droit (travailleurs sociaux).

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle avait formalisé les liens entre les politiques de l'aide aux victimes et de l'accès au droit. La participation du président du CDAD au CLAV renforce ce caractère indissociable, en assurant la cohérence des orientations et des actions entre ces deux instances locales, complémentaires dans leur rôle d'information des usagers, et notamment des victimes, sur leurs droits.

#### **d) Le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit**

Le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit (**MDPAAD**) est un magistrat du siège ou du parquet des cours d'appel désigné par les chefs de cour. Le MDPAAD a pour mission d'animer le réseau associatif de son ressort en matière d'aide aux victimes, d'accès au droit et de médiation familiale et d'espaces de rencontre. En s'appuyant sur le service administratif régional (SAR), il pilote et contrôle, en lien avec les acteurs locaux et le service de l'accès au droit et à la Justice et de l'aide aux victimes (SADJAV) du ministère de la justice, la politique publique de l'aide aux victimes et celle de l'accès au droit. Egalement nommés commissaires du gouvernement au sein des CDAD<sup>5</sup>, ils participent directement à la déclinaison des axes stratégiques définis par le ministère de la justice, notamment dans le cadre du document de répartition initiale des crédits et des emplois, ainsi que des arbitrages

<sup>5</sup> Depuis la loi du 18 novembre 2016 précitée

budgétaires sur les demandes de crédits transmises en cours d'exercice, en coordonnant l'action des associations et en appliquant les dispositifs d'évaluation de leur travail.

Tout au long de l'exercice budgétaire et notamment dans le cadre des dialogues de gestion du programme 101, le MDPAAD doit contrôler l'utilisation des crédits, conforme aux conventions d'objectifs passées entre les chefs de cours et les associations, qui doivent permettre l'accueil et la prise en charge d'un plus grand nombre de victimes et l'amélioration qualitative de cette prise en charge, notamment par un renforcement des dispositifs d'aide aux victimes existants, mais aussi par la mise en œuvre de dispositifs innovants. Dans le cadre de la préparation des CLAV, ce bilan d'activité sera particulièrement utile pour connaître l'évolution de la mise en œuvre de cette politique publique au niveau local.

#### **e) Le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS)**

Les directeurs généraux des agences régionales de santé (ARS) sont chargés du pilotage régional du système de santé. Ils définissent et mettent en œuvre la politique de santé en région, au plus près des besoins de la population. Ils sont chargés d'organiser et de réguler l'offre de santé qui s'étend à tous les établissements de soins et médico-sociaux ainsi qu'à tous les professionnels de santé libéraux ou salariés. Le pilotage de la politique de santé publique en région comprend divers champs d'intervention, en particulier la veille et la sécurité sanitaires, l'anticipation, la préparation et la gestion des crises sanitaires, en liaison avec le préfet.

Le directeur général de l'ARS élabore notamment le volet d'urgence médico-psychologique dans le cadre du dispositif ORSAN (organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles) et assure la mise en œuvre et la coordination du dispositif d'urgence médico-psychologique déployé par les cellules d'urgence médico-psychologique (CUMP). Il organise en complément, dans le cadre du projet territorial de santé mentale, le parcours de soins des patients pris en charge par les CUMP et le suivi, à l'issue de la phase d'urgence, vers les établissements de santé autorisés en psychiatrie notamment les centres médico-psychologiques et vers les praticiens libéraux. Les dispositifs de prise en charge du psychotraumatisme, dont la mise en œuvre est prévue fin 2018, viendront en appui et renforcement du parcours. L'objectif est de structurer l'offre de prise en charge des troubles psychiques post-traumatiques dans les territoires.

Le directeur général de l'ARS s'assure du suivi des personnes prises en charge dans le système de santé durant leurs parcours de soins de blessés et veille en lien avec les établissements de santé et professionnels de santé au repérage des situations nécessitant un suivi médico-social particulier (ex. situations potentielles de handicap nécessitant l'anticipation d'aménagements pour le retour au domicile). Au sein du CLAV, il fournit les éléments nécessaires à la mise en œuvre d'un accompagnement adapté à l'état de santé des victimes.

Le directeur général de l'ARS coordonne l'élaboration d'un annuaire départemental des personnes ressources en matière d'urgence médico-psychologique et de prise en charge des troubles psychiques post-traumatiques pour faciliter les coopérations et mieux orienter les victimes et leurs proches. Il le transmet au CLAV.

#### **f) Pôle emploi**

**Pôle emploi** a pour mission d'accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes, qu'elles disposent ou non d'un emploi, à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, de prescrire toute action utile pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité.

Les victimes d'infractions pénales, de terrorisme ou d'accidents collectifs rencontrent souvent des difficultés pour retrouver « une vie normale » après les faits. Vecteur de socialisation et de valorisation, le travail est un facteur favorisant la résilience des victimes. Cependant, conserver son emploi, se réorienter professionnellement ou accéder à l'emploi peut aussi représenter une épreuve supplémentaire. Pôle Emploi peut donc avoir un rôle essentiel en vue de favoriser leur reclassement ou d'accompagner leur projet de reconversion professionnelle (mobilité géographique ou professionnelle, parcours d'insertion sociale et professionnelle).

**g) Les organismes locaux d'assurance maladie et les organismes locaux débiteurs des prestations familiales**

Les **organismes locaux d'assurance maladie** sont chargés de la gestion des risques liés à la maladie, à l'invalidité, au décès et aux accidents du travail.

Dans ce cadre, la présence au sein des CLAV des organismes locaux d'assurance maladie (en particulier de la CPAM dans le cas, numériquement le plus nombreux, des assurés du régime général) doit permettre de faciliter le parcours de soins et d'alléger les démarches administratives autant que possible. Spécifiquement, les victimes du terrorisme bénéficient d'une prise en charge dérogatoire par leur organisme d'assurance maladie, qui leur permet notamment de n'avoir à faire aucune avance des frais pour l'ensemble des soins consécutifs à cet acte de terrorisme.

Les **organismes débiteurs de prestations familiales** (CAF ou caisse de mutualité sociale agricole) ont pour missions principales d'aider les familles dans leur vie quotidienne par le versement de prestations (petite enfance, allocations familiales, etc) et de venir en aide aux personnes précaires (revenu de solidarité active), modestes (aides personnelles au logement) ou handicapées (allocation aux adultes handicapés). La présence des CAF ou des caisses de mutualité sociale agricole aux CLAV doit permettre une réactivité de ces organismes dans la prise en charge des victimes, aussi bien pour l'ouverture de droits nouveaux que pour une évaluation personnalisée de leur situation (accompagnement par un travailleur social, par exemple).

**h) Le ou les autres procureurs de la République des ressorts compris dans le département**

Le ou les autres procureurs sont susceptibles d'être également concernés par les conséquences de l'événement, au regard de la présence sur leur ressort de victimes, ou des actes d'enquête menés. Ils apporteront une vision éclairée des spécificités de leur ressort, notamment des dispositifs de traitement judiciaire des procédures, du recueil de la plainte à la décision sur l'action publique, tout en évoquant l'accueil, l'information, l'accompagnement des victimes et le respect de leurs droits.

**i) Les associations d'aide aux victimes locales conventionnées**

Les associations d'aide aux victimes sont conventionnées par les chefs de cours d'appel avec pour mission d'accueillir, d'informer et d'accompagner les victimes d'infractions pénales. Opérateurs ou partenaires de l'Etat et majoritairement membres de la Fédération France Victimes, elles contribuent ainsi directement à la politique publique de l'aide aux victimes en assurant une mission d'intérêt général. Afin de garantir un soutien adapté aux besoins des victimes, avec un niveau de prise en charge globale et pluridisciplinaire aux plus gravement traumatisées, les associations d'aide aux victimes doivent permettre l'accueil effectif de toute personne qui s'estime victime d'une infraction pénale pour être en mesure de lui offrir une écoute



privilégiée, une information sur ses droits, lui proposer une aide psychologique, assurer un accompagnement social et effectuer si nécessaire une orientation vers des services spécialisés.

#### **j) Les barreaux du département**

Regroupant l'ensemble des avocats inscrits auprès d'un même tribunal de grande instance, le barreau est soucieux d'assurer au mieux la défense des intérêts des victimes devant toutes les juridictions. Les avocats apportent une analyse juridique de leur situation, fournissent des conseils personnalisés et les assistent pour faire valoir leurs droits à indemnisation et réparation. Parfois regroupés en collectif ou engagés sous forme de convention, ils promeuvent l'accès aux droits et participent aux permanences organisées par leur Ordre en partenariat avec les associations, les représentants des collectivités territoriales, les magistrats et tous les professionnels concernés, favorisant ainsi la création d'un réseau interdisciplinaire.

### **B. Les membres présents pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme**

#### **a) Le fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI)**

La vague d'attentats qui a frappé la France dans les années 1980 a conduit le législateur à mettre en place un dispositif spécifique de réparation intégrale du préjudice subi par les victimes de terrorisme. Créé en 1986, le FGTI indemnise directement les victimes d'actes de terrorisme. Son activité a été élargie à l'indemnisation des victimes d'infractions de droit commun, en principe les plus graves, qui constitue aujourd'hui la majorité de cette activité. Il exécute alors les décisions des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI).

Depuis 2008, le FGTI dispose d'un service d'aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes d'infractions (SARVI). Il peut être sollicité par les victimes qui bénéficient d'une décision définitive leur allouant des dommages et intérêts en réparation de leur préjudice non indemnisable devant la CIVI.

Le FGTI et l'Etat ont conclu une convention-cadre le 16 mars 2017. Cette convention contient plusieurs engagements du FGTI en matière de réactivité, de rapidité de la mise en œuvre de l'indemnisation et de qualité de service aux victimes. Dans le cadre d'un CLAV concerné par un acte terroriste, le FGTI fera un point de situation sur l'état des indemnisations.

#### **b) L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG)**

La loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé reconnaît aux victimes d'actes de terrorisme commis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982 le statut de victimes civiles de guerre et par conséquent la qualité de ressortissantes de l'ONACVG. Cette qualité leur permet de bénéficier de l'action sociale et de l'assistance administrative mises en œuvre par les 103 services de proximité de l'ONACVG<sup>6</sup> qui accueillent également les demandes de pension de victime civile de guerre et les relaient au Ministère des Armées.

Par ailleurs, les enfants des victimes d'actes de terrorisme ainsi que les victimes âgées de moins de 21 ans peuvent être adoptés par la Nation en qualité de pupille par jugement rendu par le tribunal de grande instance compétent après avis de l'ONACVG. La qualité de pupille de la

---

<sup>6</sup> <http://www.onac-vg.fr/fr/carte>

Nation permet une protection matérielle et morale particulière qui s'ajoute à celle exercée par les familles.

#### **e) Les correspondants territoriaux d'associations de victimes de terrorisme**

Deux associations nationales de victimes interviennent dans le cadre d'une convention signée avec le ministère de la Justice pour proposer un accompagnement dans la durée pour l'ensemble des démarches, notamment concernant l'indemnisation, l'information sur les dispositifs de soutien psychologique et pour favoriser l'accès des victimes du terrorisme aux procédures pénales. Il s'agit de :

- la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;
- l'association française des victimes du terrorisme (AFVT).

Si ces deux associations peuvent être conviées au sein de chaque CLAV du territoire, d'autres associations, créées par des victimes ou proches de victimes à la suite d'un attentat particulier, pourront être conviées au sein du CLAV territorialement compétent du lieu de commission de l'attentat.

### **C. Les membres présents pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs ou d'événements climatiques majeurs**

#### **a) Le coordonnateur national lorsqu'il est désigné par le Premier ministre**

Le Premier ministre peut nommer un coordonnateur national en cas d'accidents de grande ampleur qui lui paraissent le justifier (routière, ferroviaire, aérienne). Cette nomination apparaît notamment opportune lorsque les victimes sont dispersées géographiquement ou que les problématiques liées à l'accident et à la prise en charge des victimes nécessitent une coordination de plusieurs administrations. Les missions du coordonnateur sont précisées dans le guide méthodologique du ministère de la justice sur la prise en charge des victimes d'accidents collectifs<sup>7</sup>.

#### **b) Les compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, la Fédération française de l'assurance**

Les compagnies d'assurance jouent un rôle prépondérant dans l'indemnisation des victimes. La mobilisation rapide des compagnies concernées permet le versement précoce de provisions et le déclenchement du processus d'indemnisation. La négociation d'un accord-cadre d'indemnisation permet de rapprocher les victimes et leurs avocats des compagnies d'assurance chargées de l'indemnisation. Il peut permettre d'encadrer les rapports entre assureurs, ce à quoi peut aussi contribuer la Fédération française de l'assurance (FFA).

Lors des CLAV, la FFA et les compagnies d'assurance peuvent être amenées à faire connaître leur positionnement concernant le cadre de l'indemnisation et faire un point de situation sur le processus d'indemnisation.

---

<sup>7</sup> Au cours de ces dernières années, un coordonnateur a été désigné pour les accidents du vol Panama-Fort de France (2005), du vol Rio-Paris (2009), de Bretigny (2013), du vol Ouagadougou-Alger (2014), de Puisseguin (2015) et de Millas (2017)

### c) Les correspondants territoriaux d'associations de victimes d'accidents collectifs

Les mêmes principes qu'en matière d'acte de terrorisme prévalent. La FENVAC peut être conviée au sein de chaque CLAV du territoire en cas d'accident collectif, et d'autres associations, créées par des victimes ou proches de victimes à la suite d'une catastrophe en particulier, pourront être invitées au sein du CLAV territorialement compétent en fonction du lieu de l'accident collectif ou de l'évènement climatique majeur.

#### D. Les personnes qualifiées

Le décret du 3 août 2016 précité n'est pas modifié dans ses dispositions prévoyant que les présidents du CLAV peuvent convier aux réunions du comité, « toute personnalité qualifiée dans le domaine de l'aide aux victimes » ou « toute personne extérieure ayant une connaissance spécifique ou un intérêt particulier concernant les sujets abordés ».

En fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour, peuvent appartenir à ces catégories, sans que cette liste ne soit exhaustive, les personnes ou organismes suivants :

- en matière **diplomatique**, les autorités consulaires en cas de victimes étrangères ;
- en matière de **santé**, les directeurs et professionnels de santé des centres hospitaliers (CH) et spécialisés (CHS), le responsable de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP), qui peuvent présenter les dispositifs mis en place en phase de crise puis de suivi ;
- en matière de **handicap**, la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH) ou l'association des paralysés de France (APF) qui apportent soutien, réconfort, conseils et assistance aux accidentés de la vie ;
- en matière d'**éducation**, la direction des services départementaux de l'Éducation nationale, appelée à présenter les dispositifs mis en œuvre au profit d'enfants scolarisés lorsqu'ils sont victimes d'un fait grave impactant leur établissement ;
- en matière de **fiscalité**, la direction régionale/départementale des finances publiques (DRFIP/DDFIP) qui répondra aux questions ou difficultés d'ordre fiscal et présentera le dispositif mis en place par la DGFIP pour la simplification des démarches des victimes ou familles de victimes des actes de terrorisme ;
- en matière de lutte contre certaines **infractions pénales**, les associations locales spécialisées en matière de violences faites aux femmes, les associations de sécurité routière ou toute autre structure œuvrant dans le champ de l'aide aux victimes ;
- en matière de **protection de l'enfance**, le directeur enfance famille (DEF) du conseil départemental ;
- en matière de **solidarité**, la Fondation de France s'est spécialisée dans les situations de post-urgence (attentats, catastrophes naturelles) en collectant<sup>8</sup> et redistribuant des aides directes aux victimes ou sinistrés, associations de victimes et en soutenant rapidement les initiatives les plus adaptées ;

---

<sup>8</sup> Depuis les attentats de Paris et Saint Denis du 23 novembre 2015 et à Nice le 14 juillet 2016, la Fondation de France a collecté plus de 2,8 millions d'euros. Les deux tiers de cette somme sont dédiés à l'aide aux victimes, un tiers à la prévention. A la suite de l'ouragan Irma qui a frappé Saint-Martin et Saint-Barthélemy le 6 septembre 2017, la Fondation de France a lancé un appel à la solidarité nationale : près de 14 millions d'euros ont été collectés.



- le **Conseil national des barreaux**, qui ne fait plus partie des membres de droit du comité mais dont la présence peut apparaître utile, par exemple, en cas d'accident collectif lorsqu'un accord-cadre d'indemnisation est négocié.

L'invitation à une ou plusieurs réunions du comité **d'opérateurs privés, d'entreprises de transport ou d'experts** peut être envisagée si le comité estime nécessaire de bénéficier d'une information particulière afin de mieux appréhender la situation des victimes et leurs besoins.

### 3. Le fonctionnement des comités locaux d'aide aux victimes

#### A. Le comité local d'aide aux victimes en formation plénière

Le comité local d'aide aux victimes se réunit **au moins une fois par an** sur convocation du préfet. Dans le cas d'un attentat de masse, d'un accident collectif majeur ou d'un événement climatique majeur avec de nombreux sinistrés, le comité sera réuni **au moins une fois par trimestre** dans l'année qui suit l'évènement.

La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion arrêté conjointement avec le procureur de la République. S'ils le souhaitent, le préfet et le procureur de la République peuvent alterner les lieux de réunion.

Le service en charge du **secrétariat** des réunions du comité est choisi par le préfet au sein des services déconcentrés de l'Etat ou par le procureur au sein de ses services. **Un cadre sera désigné au sein de ces services** pour assurer les missions de référent départemental ; il prépare l'ordre du jour, assure le suivi des sujets évoqués et veille à l'avancement des décisions arrêtées lors de chaque réunion. Les services pourront alterner la tenue de ce secrétariat.

Un référent « aide aux victimes » a été désigné par les préfets au sein de ses services à la demande du délégué interministériel à l'aide aux victimes. Cette désignation a permis la création d'un réseau d'interlocuteurs en mesure de recevoir et partager des informations utiles en matière d'aide aux victimes.

Le procureur de la République désignera également au sein de son parquet le **magistrat référent « aide aux victimes »** qui travaillera en relation étroite avec le référent désigné par le préfet sur l'ensemble des thématiques, dans le respect des prérogatives de chacun.

**Les réunions du CLAV sont animées conjointement par le préfet et le procureur de la République.** Au regard des enjeux en présence, ils s'investissent personnellement dans la conduite de la réunion : choix des sujets, actualités du territoire, orientation des débats, conduite de projets ou d'expérimentations, synthèse des décisions arrêtées. Seul un **pilotage déterminé** du comité par le préfet et le procureur de la République assurera son **opérationnalité** et sa **capacité d'innovation**.

#### B. Le comité technique : la cellule pivot

Lorsqu'un événement dramatique survient, avec un nombre de victimes important, le préfet et le procureur de la République peuvent décider de réunir un **comité de suivi technique** qui rassemble les agents de chaque administration, collectivité, organisme ou association d'aide aux victimes en capacité d'aborder la situation individuelle de chaque victime ou proche de victime qui le nécessite.

Piloté par le référent en charge du secrétariat du CLAV, ce comité, dont la fréquence de réunion dépendra de l'ampleur de la crise et du nombre de victimes, examine la situation individuelle de chaque victime ou proche de victime dont la situation soulève une ou des problématiques particulières. Il veille au parfait accompagnement des victimes dans leurs démarches administratives et s'assure d'une prise en charge sanitaire, juridique et sociale adaptée à leurs besoins. Il tiendra à jour un tableau de bord opérationnel.

#### 4. Le schéma local de l'aide aux victimes

Chaque comité local d'aide aux victimes doit définir la **stratégie territoriale** adoptée en matière d'aide aux victimes, notamment par l'élaboration d'un schéma départemental présentant les dispositifs locaux, à la fois généraux et spécialisés d'aide aux victimes, évaluant les moyens et l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégagant des priorités d'action.

Atteindre cet objectif suppose un état des lieux approfondi et transversal, puis une analyse pluridisciplinaire de l'existant, en vue de définir **une structuration cohérente et lisible** de l'offre en faveur des victimes, ainsi qu'un pilotage renforcé de cette politique publique à l'échelon de chaque territoire.

Ce schéma doit permettre notamment de mettre en cohérence et de coordonner l'action des acteurs de l'aide aux victimes sur les plans :

- fonctionnel : associations généralistes et spécialisées ;
- géographique : maillage, concentration, mobilité et accessibilité aux victimes ;
- temporel : suivi et accompagnement à moyen ou long terme ;
- thématique : accident collectif, terrorisme, personnes vulnérables, violences faites aux femmes, délinquance routière, tourisme, création d'unités médico-judiciaires... ;
- institutionnel : concertation entre les financeurs.

Il visera à articuler de manière cohérente les différentes stratégies ministérielles existantes sur ce champ, notamment en veillant à une optimisation des moyens et un pilotage coordonné du réseau des acteurs amenés à intervenir dans cette prise en charge. Son élaboration s'appuiera sur un état des lieux préalable, tenant compte des dispositifs et des besoins spécifiques existants entre les différentes victimes d'infraction pénale, afin de définir des principes directeurs convenus entre ces acteurs.

Ils devront prendre en compte les orientations des différents plans nationaux de politique publique en cours d'exécution et la stratégie nationale de lutte contre la délinquance.

Les CLAV devant être considérés comme un véritable **vecteur d'influence** et de dynamisme de la politique d'aide aux victimes sur le plan territorial, le schéma pourra également aborder des **actions innovantes** que souhaiteraient porter les acteurs, en particulier le réseau associatif.

Lors de l'installation d'un CLAV, la rédaction du schéma doit être la première tâche à confier à un **groupe de travail pluridisciplinaire**. Une trame de schéma-type est proposée comme base de réflexion en annexe. L'ensemble des schémas locaux devront être transmis au délégué interministériel à l'aide aux victimes **avant juin 2019**.

## 5. Les partenariats à initier au sein des comités locaux d'aide aux victimes

A l'échelon départemental, il est impératif de fédérer les énergies de l'ensemble des acteurs concernés par l'aide aux victimes, d'articuler leurs interventions et d'assurer une **égalité de traitement sur l'ensemble du territoire**. Les pouvoirs publics sont les maîtres d'œuvre en la matière et doivent encourager un partenariat large et diversifié, en associant les partenaires dans une « chaîne d'intervention » organisée, optimisée en fonction de leur champ de compétence propre.

Favoriser la prise en charge d'un plus grand nombre de victimes d'infractions suppose l'orientation la plus précoce possible de la victime vers une association d'aide aux victimes, en améliorant la **visibilité** de celle-ci, ce qui implique, outre des actions de communication, le **développement de partenariats entre les associations d'aide aux victimes et les autres intervenants** susceptibles d'accueillir des victimes.

Au sein du CLAV, le procureur de la République peut évoquer, en présence des chefs de service de la police et la gendarmerie nationales et de l'association d'aide aux victimes, l'effectivité ou l'amélioration possible des modalités de recours à l'évaluation personnalisée et à l'évaluation approfondie d'une victime sur la base des articles 10-5 et D. 1-10 du code de procédure pénale. De la même manière, peut-être évoqué le principe de permanences de l'association au sein des services et unités accueillant les victimes.

Parmi les partenariats et bonnes pratiques existants, il peut être cité des **conventions** entre des **associations d'aide aux victimes** et :

- le **procureur de la République**, afin que les associations d'aide aux victimes soient en capacité d'intervenir efficacement auprès des victimes, le cas échéant en se rendant sur place et en urgence. En recherchant le financement de plusieurs partenaires, des dispositifs de prise en charge proactifs, réactifs et mobiles, s'adressant aux victimes d'infractions pénales et d'événements traumatogènes, pourraient permettre d'apporter une aide immédiate aux victimes les plus traumatisées : une présence réconfortante, une écoute mais aussi une analyse des besoins et des attentes des victimes et de leur famille, ainsi qu'un accompagnement dans les toutes premières démarches judiciaires, médicales, sociales ou matérielles. Le rôle de ces dispositifs d'intervention reste ponctuel et doit servir de support à la prise en charge globale assurée par l'association d'aide aux victimes ;

- **les cellules d'urgence médico-psychologiques (CUMP)**, en cas d'événement de grande ampleur, tel qu'un attentat ou un accident collectif, le réseau associatif doit être en mesure de se mobiliser, de mutualiser ses moyens entre plusieurs associations le cas échéant pour assurer en urgence et à tout moment le soutien des victimes gravement traumatisées. Dans ce cadre, la bonne coordination des interventions avec la CUMP doit être formalisée sur la base d'une convention, et les actions en ce sens devront être soutenues, ainsi que cela est rappelé par l'instruction conjointe du ministre de la justice et du ministre des solidarités et de la santé du 15 novembre 2017. Pour s'exercer à la mise en œuvre de leurs missions de soutien et d'accompagnement immédiat et post-immédiat des victimes, la présence des associations d'aide aux victimes aux exercices majeurs devra être recherchée par les autorités locales ;

- le **service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)**, afin de prévoir les modalités d'intervention de l'association pour le règlement aux victimes des sommes dues par les personnes condamnées suivies par le SPIP ou la participation de celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre des stages de citoyenneté organisés par le SPIP ;

- **l'ordre des avocats**, certains barreaux organisent des permanences, parfois gratuites, d'autres permettent à des associations d'aide aux victimes d'orienter celles-ci vers l'avocat de leur choix

figurant sur une liste de volontaires, lequel s'engage à recevoir la victime gratuitement dans le cadre d'une première consultation à son cabinet ;

- d'autres **associations spécialisées** (protection de l'enfance, femmes victimes de violences, maltraitance envers les personnes vulnérables, etc.), afin d'instaurer des relations dynamiques entre les structures, échanger sur des cadres de référence dans leurs pratiques professionnelles et organiser des rencontres-débats ;

- des **entreprises** ou les **centres de gestion** pour l'accompagnement des salariés ou des agents en situation de stress ou de souffrance au travail suite à la commission d'une infraction pénale ou d'un évènement traumatisant survenu dans l'exercice de leurs fonctions.

Ainsi, doivent être favorisées toutes les actions de rapprochement entre les acteurs locaux, pour permettre une prise en charge adaptée et identique des victimes, quel que soit le lieu d'accueil<sup>9</sup>.

La politique de l'aide aux victimes sur un territoire doit également s'analyser à travers son **accessibilité** et les **besoins de mobilité** actuels des victimes. Dans les territoires, des partenariats devront être recherchés pour veiller à un maillage des dispositifs, tenant compte des besoins spécifiques des différentes victimes d'infractions pénales. Dans ce cadre, il convient de garantir l'accès à l'information des victimes, faciliter la transmission de leur dossier de suivi si elles le sollicitent vers un autre département, notamment avec le possible déploiement d'outils digitaux.

Si rien n'oblige dans les textes à ce qu'une victime de dommages corporels ou psychologiques soit examinée par un médecin légiste, le recours à ce dernier plutôt qu'à un médecin non spécialisé en médecine légale doit être privilégié pour l'évaluation des dommages subis par les victimes, au regard des garanties de technicité et d'homogénéité des pratiques qui sont alors offertes. En ce sens, un schéma d'organisation de la médecine légale a été élaboré en 2012<sup>10</sup> et fait reposer la médecine légale du vivant sur 47 unités médico-judiciaire (UMJ). D'évidence, plus l'éloignement des UMJ est important, plus le recours à ces dernières perd en attractivité ou soulève des difficultés matérielles pour les victimes. L'accès à la **médecine légale** doit donc continuer d'être une préoccupation des autorités judiciaires locales.

Améliorer la qualité de la prise en charge des victimes implique de plus en plus, outre la délivrance d'informations sur les droits, un travail d'accompagnement et d'écoute, mais aussi le développement d'un suivi social et administratif. Le dispositif des intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie participe à cette réponse ; il s'est fortement développé en territoire urbain et périurbain grâce aux crédits de la politique de la ville puis du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD). Leur maintien et leur développement nécessitent la mobilisation de moyens de droit commun de l'Etat et des collectivités.

Pour compléter ce dispositif, des psychologues en commissariat sont mis à la disposition des victimes. Leur rôle consiste, après une écoute professionnelle, à orienter les victimes vers les structures d'aide et de soutien appropriées. L'action des psychologues en commissariat s'articule avec celle des intervenants sociaux et des permanences d'aide aux victimes dans le cadre des pôles psycho-sociaux que la police nationale développe dans le cadre de la police de sécurité du quotidien (PSQ).

Dans le même esprit, la gendarmerie nationale accroît l'orientation de son action au service des victimes en associant à la présence des intervenants sociaux des points d'accueil d'associations

<sup>9</sup> Permanence d'une association d'aide aux victimes, commissariat de police ou brigade de gendarmerie, intervenants sociaux, permanence d'avocats, point d'accès au droit, hôpital, mairie, etc.

<sup>10</sup> Circulaire du 25 avril 2012 relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale

d'aide aux victimes au sein de ses unités. Leurs démarches sont également facilitées par la possibilité de solliciter par internet 7J/24H des informations auprès des gendarmes de la brigade numérique nouvellement créée.

Pour les victimes d'actes de terrorisme, plusieurs initiatives ont été prises afin de renforcer la qualité du suivi individualisé. La Fédération France Victimes et le SADJAV du ministère de la justice ont conjointement développé un **réseau de référents associatifs départementaux « victimes d'actes de terrorisme »** (119 référents au sein de 112 associations locales d'aide aux victimes), qu'ils ont formés aux spécificités des droits et de la prise en charge de ces victimes. La signature d'une convention entre le délégué interministériel à l'aide aux victimes et Pôle emploi, le 1<sup>er</sup> décembre 2017, a marqué une avancée pour l'accompagnement des victimes de terrorisme en recherche d'emploi. **Un référent a été désigné dans chaque département par Pôle emploi** pour assurer un contact privilégié avec les victimes qui ont besoin d'un suivi renforcé. Un échange dédié entre référents « victimes d'actes de terrorisme » et ceux de Pôle Emploi permettra, dans chaque département, d'asseoir le partenariat et de développer des relations privilégiées entre acteurs du CLAV.

Dans le cadre de sa vision globale sur l'activité des comités locaux d'aide aux victimes, le délégué interministériel à l'aide aux victimes recensera et diffusera à l'ensemble des comités les bonnes pratiques et partenariats innovants portés à sa connaissance.

## **6. L'organisation et le fonctionnement des espaces d'information et d'accompagnement des victimes de terrorisme (EIA)**

Après plusieurs expériences de guichet unique de service public mises en place notamment après les attentats de Charlie Hebdo commis en janvier 2015 à Paris, l'instruction interministérielle relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme a prévu dès sa version du 12 novembre 2015, modifiée le 13 avril 2016, puis le 10 novembre 2017, la mise en place, à l'issue de la phase de crise, d'un espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme (EIA).

La mise en place d'un tel espace a été consacrée par le décret du 3 août 2016 précité. L'arrêté du 7 mai 2018 en précise l'organisation et les modalités de fonctionnement.

Structure adaptable aux besoins des victimes et de leurs proches, elle a pour objectif de faciliter les démarches des victimes et leur accompagnement dans un lieu unique. Les **missions principales** confiées à cet espace sont :

- l'identification des besoins exprimés par les victimes et des droits mobilisables ;
- une information sur les démarches, les administrations et organismes compétents ;
- une aide pour entreprendre les démarches et un suivi de celles-ci ;
- un premier soutien psychologique (écoute) ;
- une connaissance de l'offre de soins, tout spécialement les soins psychiatriques et psychologiques.

### A. Les conditions d'ouverture et de fermeture

**L'ouverture d'un EIA** est décidée par le préfet et le procureur de la République compétents sur le département le plus indiqué en raison du lieu de résidence d'un nombre important de victimes



d'un attentat, après avis du comité local d'aide aux victimes. Conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle dans sa version du 10 novembre 2017, cette ouverture est envisagée sur proposition du comité interministériel de suivi des victimes (CISV), notamment lorsque plusieurs départements pourraient être concernés par un nombre suffisamment important de victimes pour le justifier. Devenue quasi-systématique à la fermeture d'une CIAV, **en relais du Centre d'Accueil des Familles (CAF)**, elle reste envisageable suite à un acte de terrorisme sans déclenchement de la CIAV, si cela s'avère nécessaire notamment compte-tenu du nombre important de victimes.

Les membres du CLAV identifient **les locaux susceptibles d'accueillir les victimes** d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du CAF et ceux de l'EIA. Plusieurs lieux peuvent être pré-identifiés afin de garantir une certaine souplesse en adaptant le lieu au contexte de l'attentat. Ainsi, l'espace ne doit pas, dans la mesure du possible, être localisé à proximité du lieu de l'attentat. Les locaux doivent comporter des bureaux permettant des échanges garantissant la confidentialité, l'accueil, une salle d'attente et si possible une salle de réunion.

Concernant **la fermeture**, le décret du 3 août 2016 précité dispose que la fermeture de l'EIA est décidée par le préfet de département et le procureur de la République territorialement compétents après avis du comité local d'aide aux victimes « *lorsque le nombre de victimes résidant dans le département concerné et la nature de leur accompagnement ne justifient plus l'ouverture d'un tel espace* ». Le pilotage de cet espace par le représentant du préfet et le magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit, doit permettre l'évaluation régulière de l'activité de l'EIA et l'anticipation de son évolution (Cf. tableau de bord permettant le suivi de l'activité proposé en annexe de la présente circulaire). Les critères de la fréquentation et de la spécificité du type de suivi pratiqué peuvent conditionner la fermeture de l'EIA.

En tout état de cause, en cas de fermeture de l'EIA, toutes les victimes de l'attentat suivies dans ce cadre sont réorientées vers les autres permanences assurées par l'association d'aide aux victimes référente ou ses partenaires.

## B. L'organisation

L'EIA réunit les moyens de plusieurs administrations et organismes pendant la durée nécessaire à la prise en charge des victimes, mutualisés sur un mode de fonctionnement partenarial.

**La direction de l'espace d'information et d'accompagnement** est assurée conjointement par le préfet ou son représentant et par le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit territorialement compétents. Ce choix repose, d'une part, sur le rôle central de la préfecture pour mettre en place et structurer des partenariats entre les représentants d'administrations déconcentrées et les acteurs locaux, et d'autre part, sur celui de la cour d'appel comme principal financeur de l'association d'aide aux victimes concernée et comme responsable de la politique pénale et associative locale en matière d'aide aux victimes. Ces compétences respectives doivent permettre d'organiser matériellement l'EIA et de définir ses modalités de financement.

La direction veille aussi à la composition pluridisciplinaire de l'équipe intervenant au sein de l'espace, en lien avec l'association d'aide aux victimes chargée de **l'animation et de la coordination de l'espace**. Les chefs de cour désigneront prioritairement une association du

réseau France Victimes ayant un référent « victime d'acte de terrorisme »<sup>11</sup>, spécialement formée aux spécificités de cette prise en charge. Cette association doit avoir en amont constitué un réseau d'acteurs locaux utiles à la mise en œuvre des droits.

L'espace d'information et d'accompagnement est un **dispositif partenarial** qui s'appuie sur le réseau des acteurs de la prise en charge : autres partenaires associatifs (FENVAC, AFVT), CPAM, CAF, ONACVG, DDFIP, FGTI, rectorat, etc. L'association d'aide aux victimes qui anime l'EIA est chargée d'organiser les permanences de représentants de ces acteurs, mais également de développer un réseau de points de contacts avec ces partenaires afin de faciliter le traitement des situations individuelles (points de contact unique auprès de chaque organisme) et d'orienter les victimes vers des structures spécialisées permanentes (centres de soins médico-psychologiques, services de psychiatrie en établissements hospitaliers, services sociaux de la commune et/ou du département, etc.). En effet, l'EIA n'a pas vocation dans la durée à se substituer aux dispositifs de droit commun mais plutôt à s'appuyer sur eux et à leur réorienter les victimes en fonction de leurs besoins.

**Le financement** des EIA est actuellement assumé en grande partie par les crédits de l'action « aide aux victimes » du programme 101 du ministère de la Justice.

### C. Le fonctionnement

Le choix de la **composition de l'équipe associative en charge de l'animation de l'EIA** doit garantir la pluridisciplinarité des profils (juristes, psychologues, assistants sociaux) pour répondre à l'ensemble des besoins des victimes.

L'espace **se doit d'accueillir** toute personne exprimant un besoin en rapport avec l'attentat, quel qu'il soit, et indépendamment de son inscription sur la liste partagée des victimes. L'assistance aux victimes et à leurs familles se traduit par une première identification des besoins des personnes, une information sur les droits et une orientation au sein même de l'espace pour faciliter une prise en charge psychologique, sociale, administrative et juridique. Les professionnels de l'espace, s'ils repèrent des points de blocage et/ou des difficultés récurrentes doivent les soumettre au CLAV.

**Une charte de fonctionnement** est rédigée pour chaque EIA ; elle est signée par l'ensemble des parties prenantes de l'espace. Ce document précise les modalités d'organisation, de fonctionnement (notamment l'articulation des interventions des différents partenaires) et de financement propres à cet espace. Une charte-type est annexée à la présente circulaire.

Le SADJAV du ministère de la Justice transmet, dès l'ouverture de l'EIA, une trame de tableau de bord à l'association d'aide aux victimes qui l'anime. Ce tableau de bord est utilisé pour élaborer le **rapport d'activité trimestrielle**. Dans ce rapport, l'association d'aide aux victimes précisera la typologie des victimes constituant la file active des personnes fréquentant régulièrement l'espace.

\* \* \*

---

<sup>11</sup> Cf. 5 sur les référents « victimes d'actes de terrorisme »

Le gouvernement a souhaité faire de l'amélioration du suivi de l'ensemble des victimes une priorité et ce dans chaque département, en structurant le réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre effective des droits accordés aux victimes.

Après l'urgence, toute la place doit être faite localement à des dispositifs pérennes et efficaces dans le temps pour permettre de garantir au mieux le suivi des victimes. Face au traumatisme et au parcours que celles-ci doivent traverser pour se reconstruire, les obstacles sanitaires, administratifs ou financiers doivent être le plus possible levés par des réponses adaptées.

Les préfets de département et les procureurs de la République pourront, par leur investissement dans l'animation des comités locaux d'aide aux victimes, éviter le cloisonnement des réponses apportées aux victimes et faire évoluer les pratiques et les organisations, notamment dans leur dimension interministérielle.

Il sera rendu compte de toute difficulté rencontrée à l'occasion de la mise en œuvre de la présente circulaire.

*La garde des sceaux, ministre de la justice*



Nicole BELLOUBET

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur*



Gérard COLLOMB

*La ministre des solidarités et de la santé*



Agnès BUZYN









































































































































